

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Procédure de Révision Allégée n°1

Communes d'Aix-les-Bains, de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod

Rapport de présentation (additif) Dossier d'approbation

24 Janvier 2023

Table des matières

Table des matières	3
1 Contexte de la démarche	5
1.1 Contexte	6
1.1.1 Contexte intercommunal	6
1.1.2 Contextes communaux	7
1.1.3 Coordonnées du maitre d’ouvrage	7
1.1.4 Objectifs de la procedure de revision allgee	8
1.1.5 Objet du présent document	8
2 Contenu de la revision allgée	9
2.1 Présentation synthétique des evolutions et des pièces visées	10
2.2 Création d’un reservoir d’eau potable complementaire et d’une station de pompage dans la forêt de Corsuet sur la commune d’Aix-les-Bains	11
2.2.1 Contexte de la demande	11
2.2.2 Évolution proposée	15
2.2.3 incidences environnementales	15
2.3 Modification de l’OAP des Saules et du zonage associé sur la commune de Drumettaz-Clarafond	17
2.3.1 Contexte de la demande	17
2.3.2 Évolution proposée	21
2.3.3 Incidences environnementales	27
2.4 Création d’une zone de stationnement à proximité de l’école de Pugny-Chatenod	28
2.4.1 Contexte de la demande	28
2.4.2 Évolution proposée	31
2.4.3 Incidences environnementales	31
2.5 Evolution du rapport de présentation	32

2.6 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	33
2.7 Incidences de la révision allégée	34
2.7.1 Incidences au vu des documents supra-communaux	34
2.7.2 Incidences environnementales	36
3 Démarche réglementaire	38
3.1 Cadre réglementaire de la révision allégée	39
3.1.1 La procédure de révision allégée	39

1 CONTEXTE DE LA DEMARCHE

1.1 CONTEXTE

1.1.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

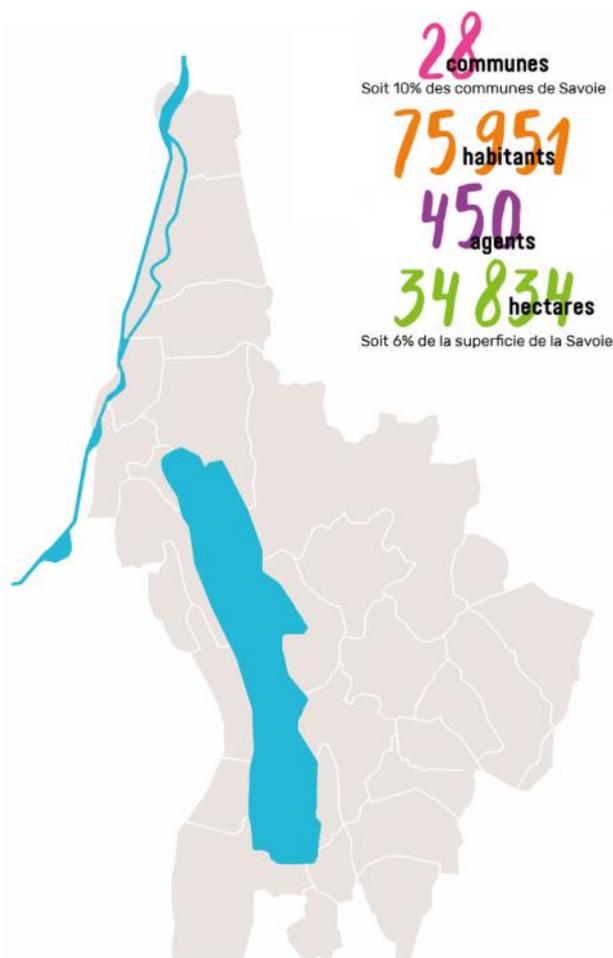
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

- Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac
- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, en cours d'élaboration.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

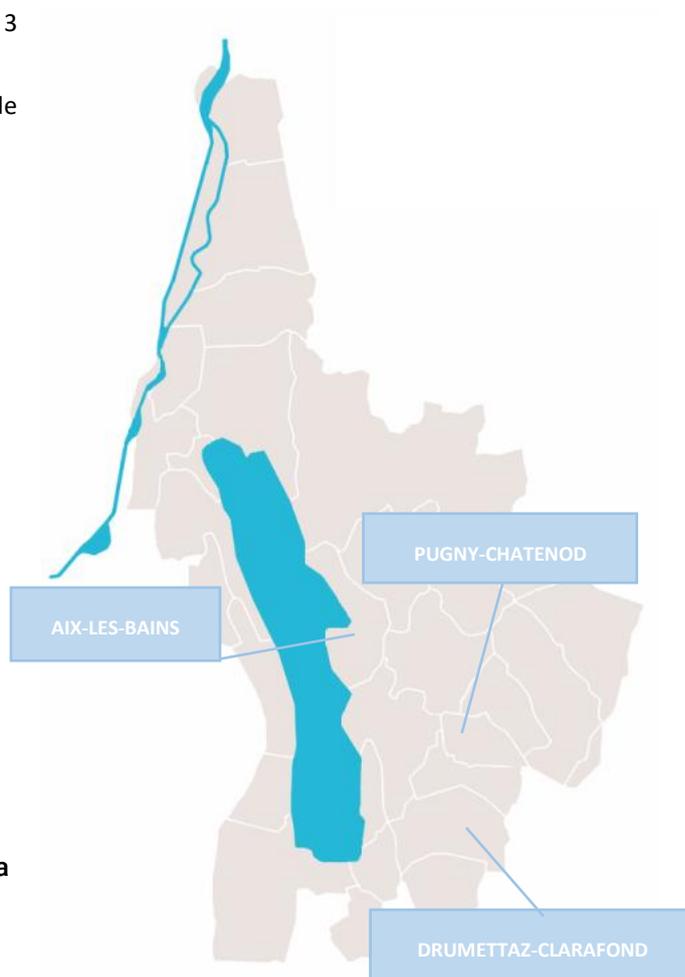
C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 25 janvier 2022 la révision allégée n°1 du PLUi de l'ex-CALB (délibération annexée au présent document), conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.



1.1.2 CONTEXTES COMMUNAUX

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Aix-les-Bains, commune centre de l'intercommunalité,
- Drumettaz-Clarafond,
- Pugny-Châtenod.



Localisation des communes concernées par la procédure de révision allégée

1.1.3 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La procédure est portée par :

Grand Lac Communauté d'Agglomération

**1500 Boulevard Lepic
73100 Aix Les Bains**

1.1.4 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

La procédure de révision allégée n°1 est engagée essentiellement au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'en parallèle, une procédure de modification du PLUi est également engagée et aboutira à posteriori de la révision allégée.

La révision allégée du PLUi ex-CALB porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune d'**Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et de la réalisation d'un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

1.1.5 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLUi ex CALB à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

A noter que le projet de révision allégée a été soumis à la MRAE dans le cadre d'une demande d'examen au « cas par cas réalisé par la personne publique responsable » au titre du R. 104-34 du Code de l'Urbanisme.

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 avril 2022 (n°2022-ARA-2578) conclue à la soumission de la révision allégée à une évaluation environnementale. Elle est jointe à ce dossier d'arrêt en pièce « Evaluation environnementale et décision de la MRAE après examen au cas par cas ».

2 **CONTENU DE LA REVISION ALLEE**

2.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES EVOLUTIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potables à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP E11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

Important :

Le document présente pour chacun des points une évolution avant/après des documents règlementaires concernés.

Si les auteurs ont tâché de préserver l'utilisation des mêmes figurés, légendés ou styles, des différences sont toutefois à noter (couleur, aspect...). Elles ne constituent pas des évolutions règlementaires en tant que telles.

Seules les évolutions de zonage ou prescription décrites dans la notice en accompagnement des extraits avant/après sont visés par la révision allégée.

2.2 CREATION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE ET D'UNE STATION DE POMPAGE DANS LA FORET DE CORSUET SUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

2.2.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans les documents de planification de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude règlementaire dite «Volumes Maximums Prélevables», menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Ces études sont prises en compte dans le bilan besoins/ressources présenté dans le PLUI afin que l'impact de l'urbanisation n'accroisse pas le déséquilibre quantitatif constaté sur le milieu.

Pour répondre à l'ensemble des problématiques décrites, **Grand Lac** a engagé depuis 2017 la réalisation **d'importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme. Ces derniers s'inscrivent dans le projet dit du « Barreau Est ».**

L'objectif est de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

Les travaux induits par la réalisation du « Barreau Est » concernent une large partie du territoire intercommunal comme figuré sur la carte ci-après.

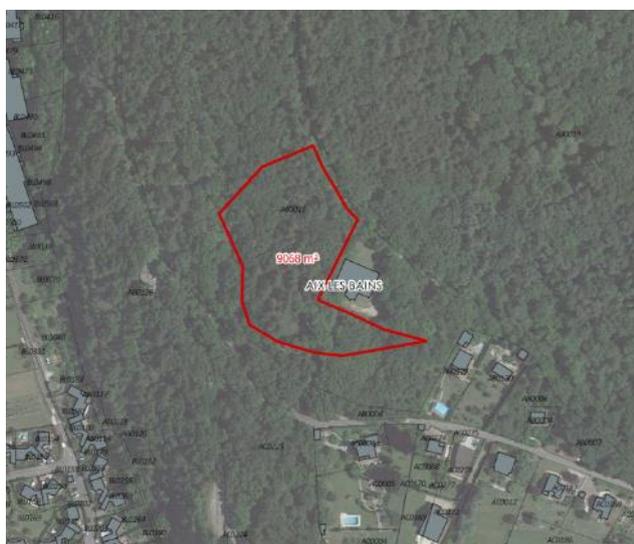


Localisation des ouvrages du barreau-Est – Source : Grand Lac

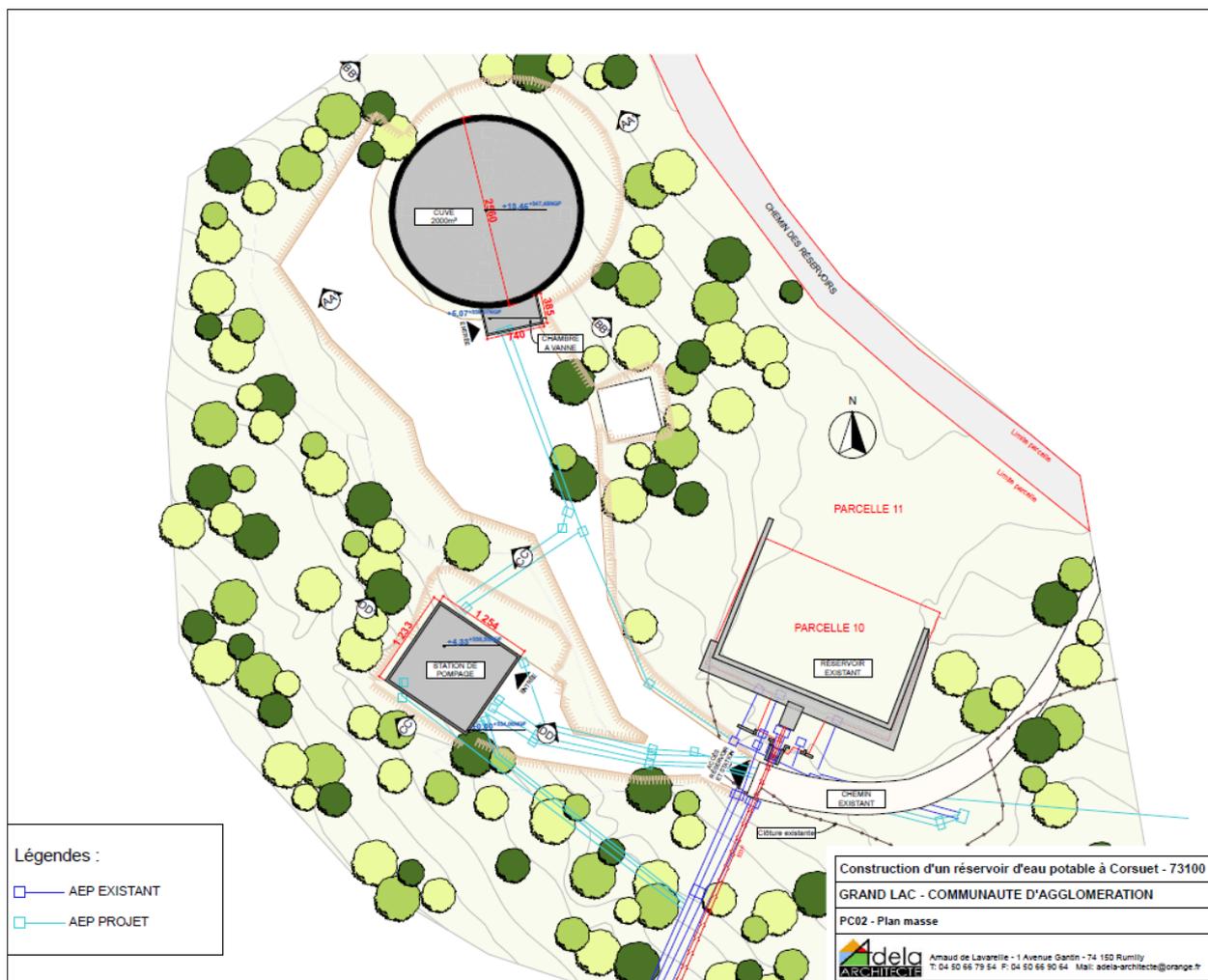
Si plusieurs ouvrages constituent des réseaux et interconnexions à établir, le projet de barreau repose avant tout sur la réalisation d'équipements supplémentaires sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains : un nouveau réservoir et une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant notamment.



Localisation du secteur de Corsuet – au centre le réservoir existant



Secteur nécessaire à la réalisation du projet – Nouvelle emprise et emplacement réservoir existant



Plan masse du nouveau réservoir d'eau potable de Corsuet

Le PLUi approuvé en 2019 avait par ailleurs anticipé les nouveaux équipements en inscrivant un emplacement réservé (ER S14) hors de toute emprise d'espace boisé classé et dans la continuité du réservoir existant.

Or, les études géotechniques réalisées dans le cadre du projet ont démontré une incompatibilité du terrain à cet endroit à recevoir un ouvrage aussi conséquent, avec le risque d'endommager les fondations et la stabilité du réservoir existant datant de 1908. Ce dernier étant par ailleurs protégé au PLUi comme élément patrimonial, il convient de veiller à sa préservation.

Une deuxième série d'essais géotechniques a permis d'identifier une zone beaucoup plus favorable à la réalisation du nouveau réservoir cette fois au Nord-Ouest du réservoir historique.

Cette nouvelle zone de 9068 m² est actuellement concernée par un classement en espace boisé classé.

Ce premier point de la révision allégée vise donc à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

2.2.2 ÉVOLUTION PROPOSEE

L'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11.

La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (à l'échelle du PLUi, le pourcentage est inférieur à 0,1%).

2.2.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône Méditerranée. Le projet vise à permettre la création d'équipements palliant cette problématique.

Le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire en vue de la réalisation des travaux qui nécessitent des espaces plus vastes que les seules emprises des futures constructions.

La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Il est prévu d'organiser la coupe de manière centripète de manière à limiter l'incidence sur la faune présente, en particulier le lézard des murailles et les chiroptères.

Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet qu'elle opère. L'abattage des arbres se fera en substitution des coupes annuelles d'affouage.

Les mesures compensatoires de replantations prescrites par l'ONF seront mises en œuvre par le service des eaux de Grand-Lac.

La pose de nichoirs à chiroptère est également prévue en phase travaux puis en phase de fonctionnement du réservoir. Ces installations seront aussi menées en concertation avec l'ONF.

Le projet de réservoir prend place à côté du réservoir historique. Non classé ou protégé, celui-ci constitue néanmoins un patrimoine à préserver. Le nouveau positionnement du réservoir complémentaire répond justement à cette exigence puisque l'emplacement initialement prévu était de nature à fragiliser la structure de l'ancien réservoir.

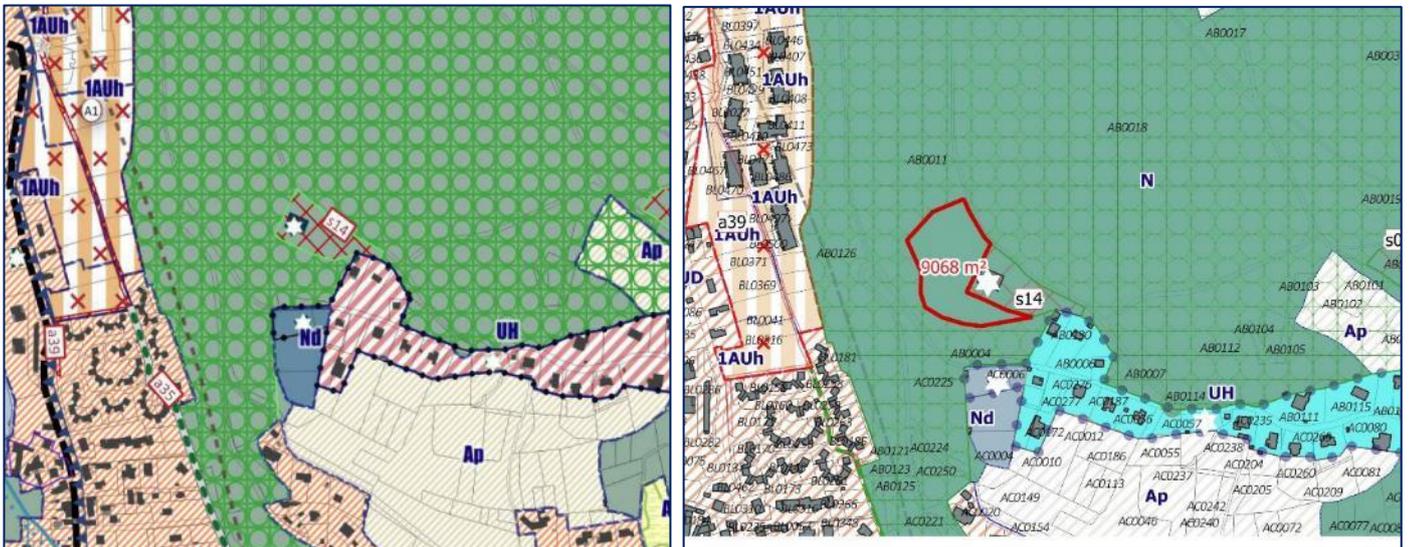
L'évolution proposée n'aura pas d'incidence environnementale sensible à l'échelle de la collectivité et n'entraînera pas de modification des équilibres existants. Localement des mesures d'intégration paysagère et architecturale permettront de réduire les incidences des futurs équipements que la réduction des EBC aura rendues possible.



Insertion paysagère après travaux de la station de pompage et du nouveau réservoir – Grand Lac

Modification du plan de zonage

La réalisation des travaux nécessite la modification du règlement graphique et notamment la suppression de l'espace boisé classé identifié sur la parcelle.



Secteur visé par la révision allégée	Patrimoine bâti à protéger
Bâti existant	Cheminement piéton
Zonages	Voisinage d'infrastructure bruyante
Prescriptions	Informations
Espace Boisé Classé	
Emplacement réservé	
Périmètre d'OAP	
Secteur d'assainissement autonome	

Zonage avant et après révision allégée

2.3 MODIFICATION DE L'OAP DES SAULES ET DU ZONAGE ASSOCIE SUR LA COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND

2.3.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

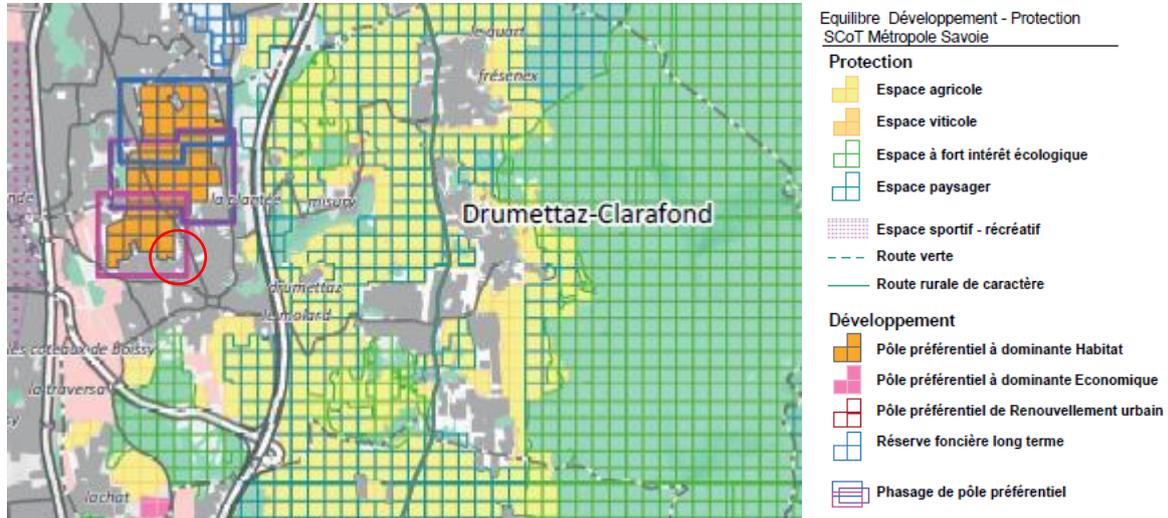
C'est dans cette zone qu'est inscrit l'OAP E11 dite des Saules.



Localisation du secteur de l'OAP E11

Cette OAP est par ailleurs positionnée à proximité immédiate d'un des trois pôles préférentiels d'habitat, identifié par le SCoT à l'échelle du territoire de l'ex CALB.

SCOT Métropole Savoie



Localisation de l'OAP des Saules au regard de la carte Equilibre Développement-Protection du SCOT Métropole Savoie

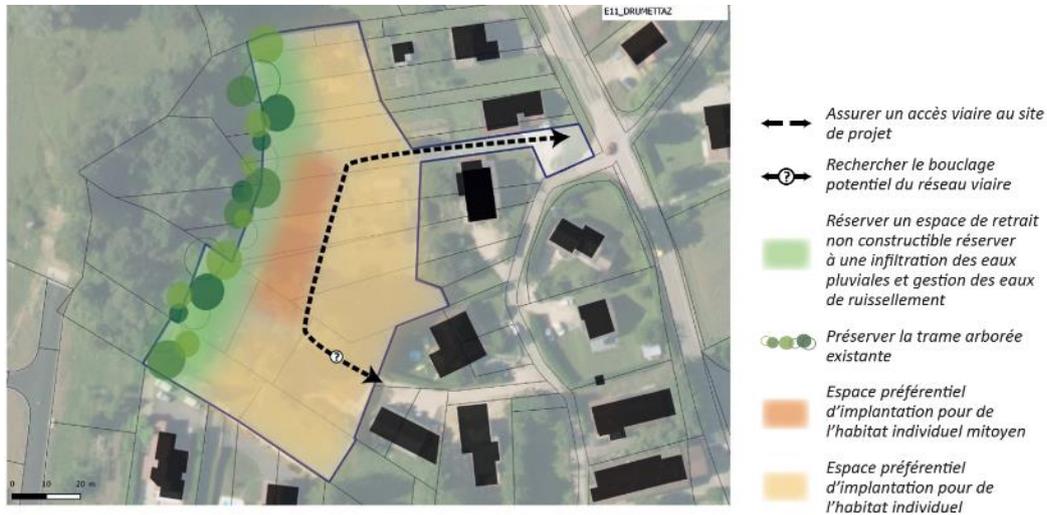
L'OAP E11 constitue une **OAP de « polarité secondaire »**. A ce titre il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif.



Périmètre de l'OAP en vigueur

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) et une large part d'espaces naturels notamment sur sa frange Ouest.

L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviale positionnée en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).



OAP en vigueur

Aujourd'hui, la mise en œuvre opérationnelle du projet met en évidence plusieurs difficultés, dont certaines avaient été identifiées dès l'élaboration du PLUi mais omises dans le dossier final :

- **Le périmètre de la zone** sur sa partie Ouest n'est pas calé sur la frange boisée identifiée dans l'OAP et qui constitue une limite naturelle à la zone. La délimitation en vigueur laisse en effet un espace libre d'environ 390m², coïncé entre les futures limites de l'urbanisation et la frange boisée existante. Ce point, évoqué lors de l'approbation n'avait pas été modifié dans le PLUi approuvé. Son inscription permettrait d'optimiser le foncier de la zone.
- **Les accès prévus initialement s'avèrent difficilement réalisables** au regard d'enjeux techniques (largeur de voies) et foncier. En lieu et place d'un accès central (tènement identifié comme « 339m² ci-dessous), il est préférable de desservir la zone par un accès plus au Sud (tènement 126m²).
- **La gestion des eaux pluviales** prévue par un emplacement réservé sur le Sud de la parcelle (OC1444) reste nécessaire et sa prise en compte doit être renforcée dans la traduction réglementaire de l'OAP.



-  Agrandissement du périmètre de l'OAP
-  Réduction du périmètre de l'OAP

Périmètre de l'OAP et secteurs d'évolutions proposés

Les évolutions proposées et détaillées ci-dessous visent à permettre la réalisation à court terme de ce projet dont le positionnement à moins de 300 m du centre de Drumettaz-Clarafond et de ses commerces en fait un site de développement prioritaire pour la commune.

2.3.2 ÉVOLUTION PROPOSÉE

Les évolutions proposées sont de plusieurs ordres :

Une modification du règlement graphique afin de modifier le périmètre de l'OAP :

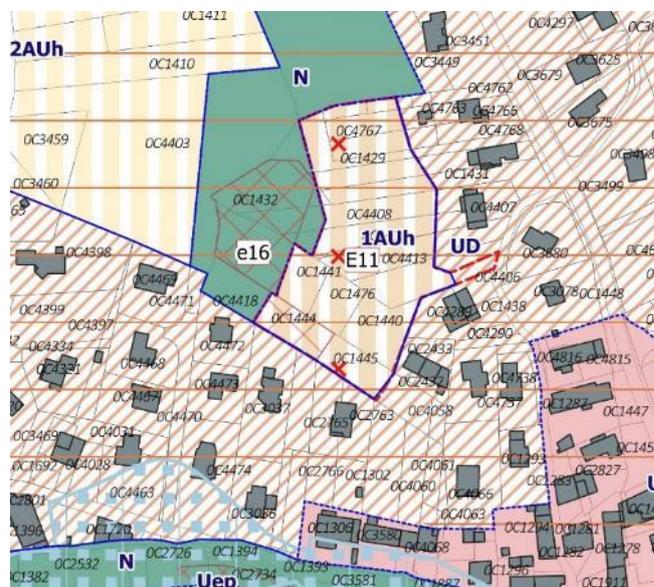
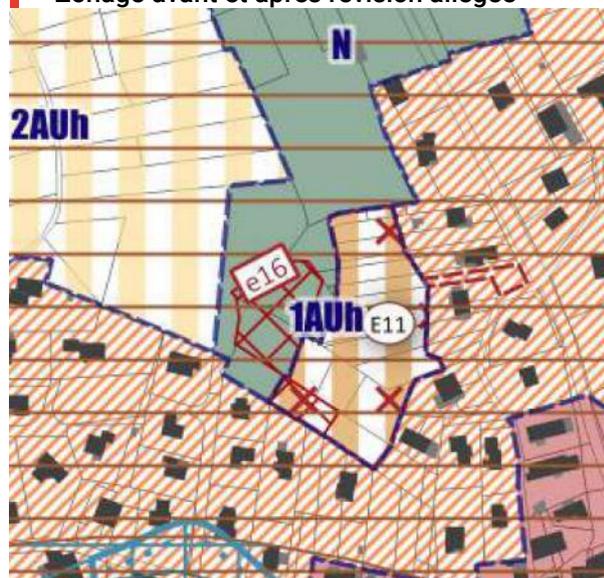
- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, tracée sur les parcelles OC 1429, OC 1430, OC 1431, OC 1432 et OC4408 serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

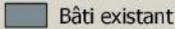
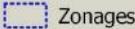
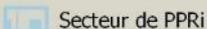
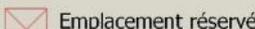
Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur :

- la gestion des accès
- la gestion de l'eau pluviale
- le nombre de logements (augmenté d'une unité pour respecter la densité initiale)
- l'établissement d'une zone verte inconstructible en limite Ouest avec la zone Naturelle. Cette bande aura une largeur d'environ 6 m.

Modification du plan de zonage

Zonage avant et après révision allégée



	Bâti existant		Zonages
Prescriptions			
	PIZ Mouvement de terrain		
	Secteur de PPRi		
	Emplacement réservé		
	Périmètre d'OAP		

Modification de l'OAP E11

Les évolutions apportées à l'OAP visent :

- L'évolution du périmètre en cohérence avec la modification du zonage.
- L'évolution à la hausse du nombre de logements en accord avec l'évolution du périmètre : la densité initiale reste ainsi respectée.
- La modification de l'accès à la zone : au regard des contraintes techniques et foncières, il est proposé un nouvel accès central. La desserte interne de la zone n'est plus précisée graphiquement.
- L'affichage de la parcelle OC1444 comme espace vert au regard de l'emplacement réservé existant devant permettre la gestion des eaux pluviales du secteur.
- L'inscription réglementaire d'une zone verte inconstructible d'environ 6 m en limite avec la zone N à l'Ouest de la zone.

OAP avant révision allégée

DRUMETTAZ / Les Saules

E11

Superficie du site d'OAP : 0.66 ha
Superficie de la zone AU : 0.63 ha

Localisation



OAP "Polarité secondaire"



Extrait plan de zonage



Situé en limite sud du pôle préférentiel, cet ensemble de parcelles se trouve au deuxième plan d'une zone résidentielle. Il est bordé à l'ouest par un boisement dense accueillant une zone humide. L'accès au site se fait à travers les propriétés privées et les habitations depuis le chemin des saules et la route des Terrailleurs.

ÉTAT DES LIEUX



ENJEUX

- > S'inscrire de manière harmonieuse dans le tissu urbain environnant
- > Préserver la végétation existante, la frange ouest du terrain et les milieux humides présents sur le site

> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

HYPOTHESE de PROGRAMMATION

Nombre de logements envisagé : 6 à 8

Indication de la part de logement social : 0% soit 0 logement(s)

Indication de la typologie bâtie attendue : habitat individuel et/ou mitoyen

ECHEANCE : court terme

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble : OUI



Assurer un accès viaire au site de projet

Rechercher le bouclage potentiel du réseau viaire

Réserver un espace de retrait non constructible réserver à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement

Préserver la trame arborée existante

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).

OAP après révision allégée

DRUMETTAZ / Les Saules

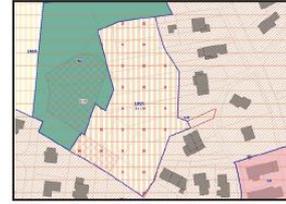
E11

Superficie du site d'OAP : 0.66 ha
Superficie de la zone AU : 0.63 ha

Localisation



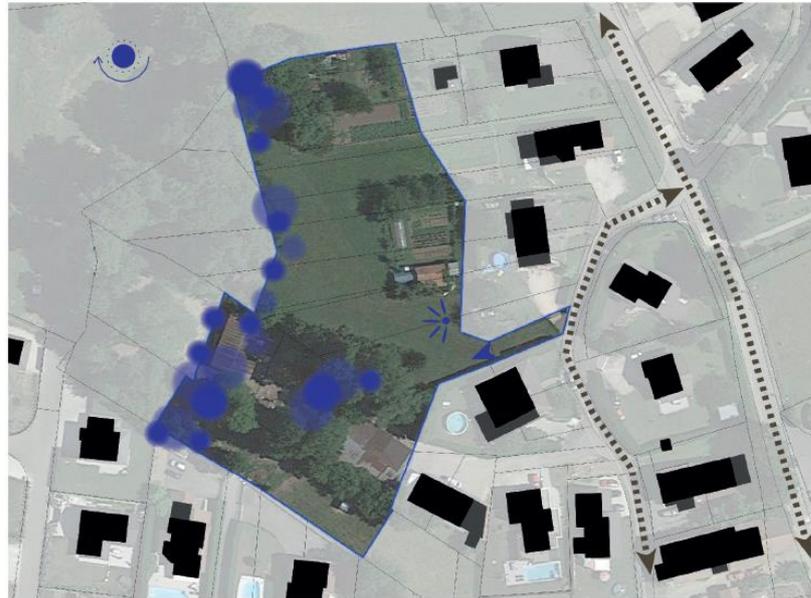
OAP «Polarité secondaire»



Extrait plan de zonage

Situé en limite sud du pôle préférentiel, cet ensemble de parcelles se trouve au deuxième plan d'une zone résidentielle. Il est bordé à l'ouest par un boisement dense accueillant une zone humide. L'accès au site se fait à travers les propriétés privées et les habitations depuis le chemin des Saules.

ÉTAT DES LIEUX



ENJEUX

- > S'inscrire de manière harmonieuse dans le tissu urbain environnant
- > Préserver une majorité de la végétation existante, la frange ouest du terrain et les milieux humides présents sur le site

> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

HYPOTHESE de PROGRAMMATION

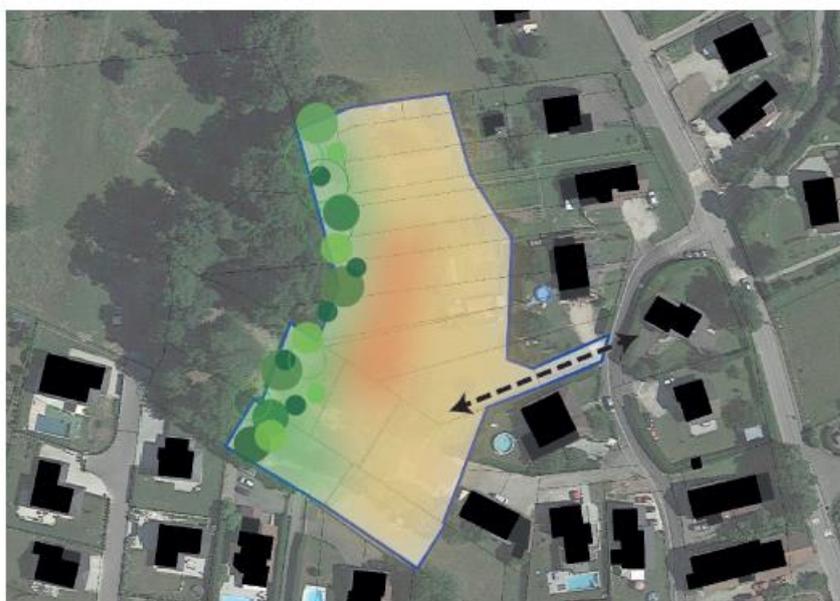
Nombre de logements envisagé : 8 à 10 logements

Indication de la part de logement social : 0% soit 0 logement(s)

Indication de la typologie bâtie attendue : habitat individuel et/ou mitoyen

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble : **OUI**

ECHEANCE : court terme



Assurer un accès viaire au site de projet

Prévoir un espace de retrait non constructible d'environ 6 mètres réservé à l'infiltration des eaux pluviales et la gestion des eaux de ruissellement

Préserver la trame arborée existante

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privés sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).

2.3.2.1 Tableau de synthèse des évolutions apportées sur l'OAP E11 des Saules

Parcelle(s) concernée(s)	Superficie concernée (en m ²)	Zonage avant	Zonage après	Objectif de la modification
Zone tracée sur les parcelles OC 1429, OC 1430, OC 1431, OC 4408, OC 1432	+387	N	1AUh	Optimisation de l'espace foncier Augmentation du nombre de logement initial

Le périmètre de l'OAP évolue quant à lui de 174 m² :

- Ajout de 387 m² sur la partie Nord-Ouest (avec changement de zonage **N** vers **1AUh**)
- Ajout de 126 m² pour le nouvel accès au Sud (sans changement de zonage)
- Suppression de 339 m² sur l'accès initial (sans changement de zonage)

2.3.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La modification de l'OAP des Saules se réalise un assurant globalement un équilibre dans les changements de destination.

L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP.

La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible. Celui-ci est dimensionné à une largeur d'environ 6 m inconstructible.

Les équipements dédiés à la gestion des eaux pluviales sont intégrés au plan de composition de l'OAP sous la forme d'un espace vert non constructible couvrant la parcelle OC1444. La nouvelle OAP permettra de mieux garantir la gestion des eaux pluviales.

L'évolution proposée permet de renforcer la protection de la frange boisée Ouest de l'OAP dans ces extrémités Nord et Sud.

Si la modification apportée à l'accès à l'OAP nécessitera probablement la création d'une raquette de retournement parfois consommatrice d'espace, elle permet également de ne pas créer de nouvel accès direct sur la route des Terrailleurs qui constitue l'un des principaux axes de Drumettaz-Clarafond et ainsi de ne pas dégrader la sécurité des usagers.

La densité de l'OAP de Drumettaz-Clarafond est de 13 logement/ha. L'extension du périmètre s'accompagne d'une augmentation du nombre de logements d'une unité pour respecter la densité initiale.

Les évolutions apportées à l'OAP n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement, elles permettront au contraire de mieux maîtriser les éventuelles incidences associées à la future urbanisation du secteur. Le projet devra respecter les autres dispositions règlementaires qui peuvent s'imposer à lui et en particulier les dispositions relatives au code de l'environnement.

2.4 CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A PROXIMITE DE L'ECOLE DE PUGNY-CHATENOD

2.4.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de **Pugny-Chatenod** accueille en 2018, 955 habitants (INSEE).

La commune a connu depuis les années 2000 une très forte hausse de sa population avec des taux de croissance annuels supérieurs à 2%. La politique d'accueil de familles des dernières années a conduit la collectivité à ouvrir 2 classes supplémentaires pour l'école élémentaire. Il est possible qu'une nouvelle classe soit ouverte prochainement. Par ailleurs, la commune a un projet de construction d'un bâtiment public complémentaire destiné à l'enfance. Il devrait accueillir la garderie périscolaire, aujourd'hui réalisée dans un espace non dédié de l'école, et la Maison d'Assistantes Maternelles, aujourd'hui provisoirement installée dans des logements. Cette construction empièterait sur des places de stationnement existantes au sud de l'école.

Il est déjà constaté un déficit de stationnement, qui sera accru par la suppression de quelques places et l'augmentation du flux dû aux nouveaux équipements.

A noter que l'école fait partie du regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de **Trévignin**.



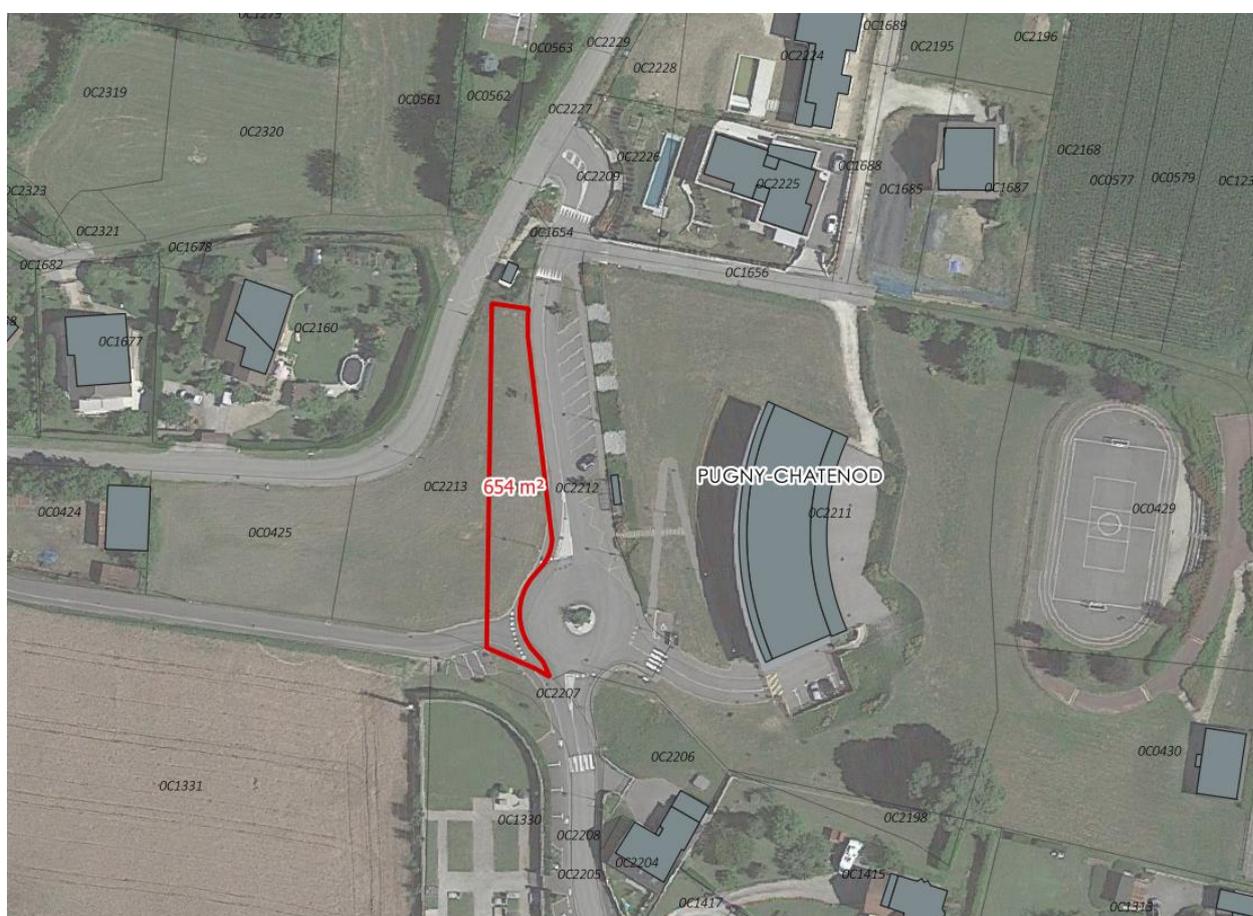
Localisation du secteur de l'école

Ainsi, et pour assurer une offre de stationnement suffisante, la commune souhaite réaliser des travaux de création d'un nouvel espace de stationnement, associé à un « dépose-minute ». Le stationnement sera alors plus adapté au flux de voitures à prévoir. A noter qu'en parallèle, la collectivité travaille également à la mise en place de cheminements piétonniers vers la commune de Trévingin pour limiter les déplacements automobiles.

Le stationnement sera réalisé en matériaux perméables. Il s'inscrit en ce sens dans les réflexions actuelles de la commune visant à désimperméabiliser plusieurs de ces espaces de stationnement actuels.

Ainsi, la commune prévoit un changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213, initialement en zone **A**, au profit de la zone **Uep**.

654 m² seraient utilisés pour la réalisation du parking et l'amélioration des conditions de desserte de l'école dont 600m² prélevés sur la zone **A**. Les emprises disponibles sur la parcelle de l'école ne permettent pas la réalisation de tels ouvrages : une partie du foncier sera mobilisé pour l'extension tandis que l'autre partie présente une topographie trop marquée.



■ Secteur visé par l'évolution du zonage

Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est pas cultivé et constitue en réalité un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.

Perspective sur le tènement depuis le Nord



Perspective sur le tènement depuis l'Ouest

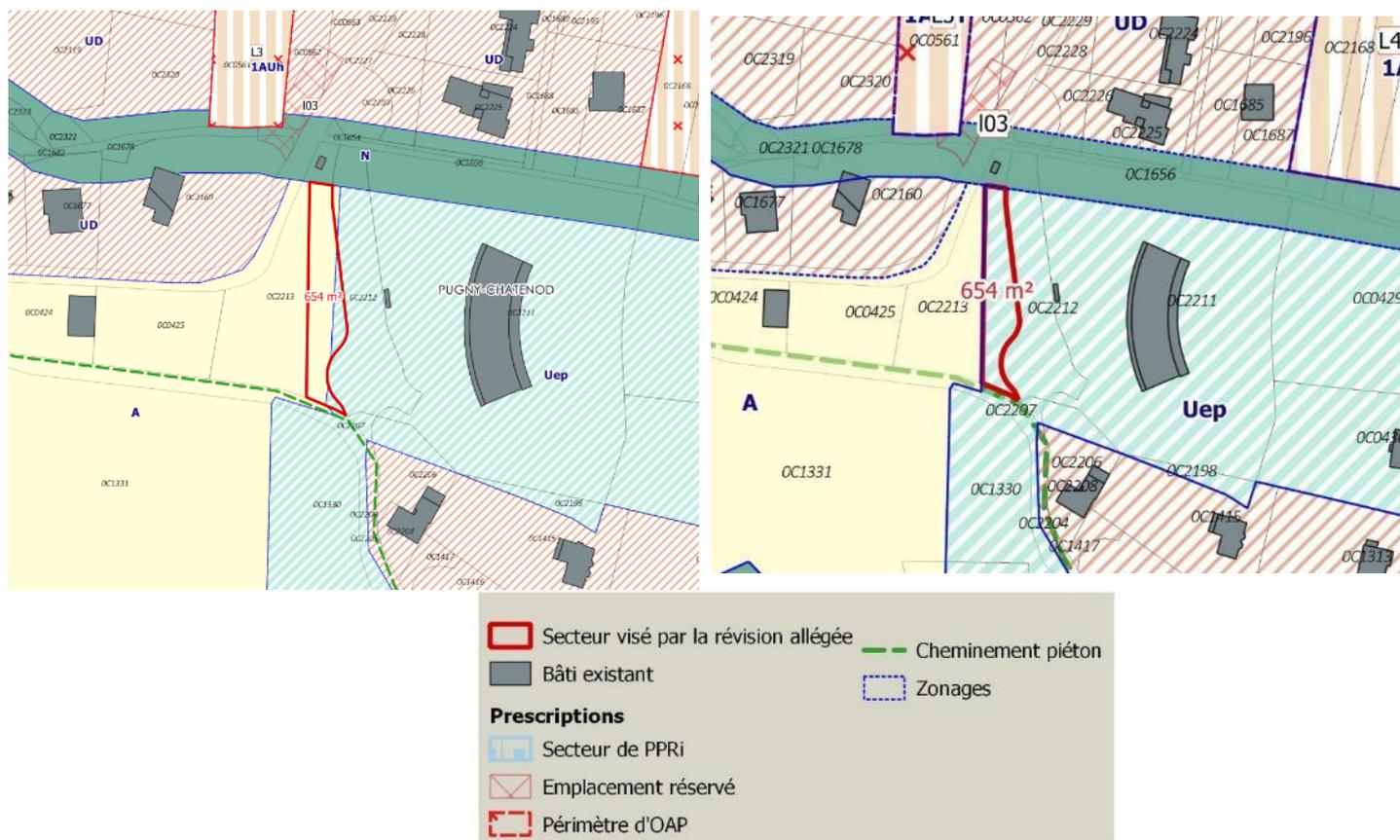


2.4.2 ÉVOLUTION PROPOSÉE

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep.

Modification du plan de zonage

Zonage avant et après révision allégée



2.4.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'évolution proposée correspond au changement de destination, d'une vocation agricole à une vocation urbaine, d'une bande de terrain compris entre deux infrastructures routières

Les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole.

Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagé aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

Les incidences environnementales du projet d'évolution seront très faibles (changement de destination d'une parcelle non valorisable du point de vue agricole).

Les aménagements qui pourront être réalisés du fait de la révision allégée du PLUi (création d'une zone de stationnement) auront pour principales incidences d'améliorer et de sécuriser la desserte du pôle enfance.

Le caractère perméable du stationnement permettra d'éviter d'éventuels enjeux de ruissellement et de maintenir un espace d'infiltration.

2.5 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice constitue un additif au rapport de présentation du PLUi.

Au regard des modifications de zonage proposées, le tableau des surfaces évolue comme ci-dessous :

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
A	3 296,6 → 3 296,5	- 597 m²
TOTAL A	4 331,8 → 4 331,7	

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
N	6 787,1 → 6 787,1	- 387 m²
TOTAL N	10 792,9 → 10 792,8	

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
1AUh	62,1 → 62,2	+ 387 m²
TOTAL AU	155,4 → 155,44	

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)	
Uep	54,47 → 54,53	+ 597 m²
TOTAL U	2 616,1 → 2 616,2	
Total ZONAGE GRAND LAC	17 896,1	

Evolution du tableau des surfaces A, N, 1AUh et U avant et après la révision allégée n°1 du PLUi

2.6 COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD en vigueur de la communauté d'agglomération Grand Lac s'oriente autour de 4 axes :

- Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire ;
- Organiser un développement structuré du territoire en intégrant les spécificités de chaque commune et coordonné à une mobilité sereine pour tous ;
- Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales ;
- Inscrire le projet de territoire en phase avec la capacité des équipements publics et l'ancrer dans une stratégie « énergie / climat » en cours.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée ne constituent pas des éléments de nature à remettre en cause le projet global du PLUi et, par extension, du PADD. Ils s'inscrivent, au contraire, dans une ambition de développement du territoire au service des usagers et de la bonne gestion des ressources foncières et naturelles :

- La création d'une zone **Uep** pour la réalisation des stationnements de l'école de Pugny-Châtenod sert à anticiper l'extension de l'école élémentaire et la construction d'équipements publics complémentaires liés à l'enfance et veille à sécuriser les abords de l'école,
- La **réalisation d'un réservoir complémentaire d'eau potable** sert à assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et limiter la vulnérabilité du territoire intercommunal vis-à-vis de la ressource. Ce projet s'inscrit dans une démarche initiée depuis près de 5 ans par les services de Grand Lac.
- L'évolution de l'**OAP E11** (Drumettaz-Clarafond) vient conforter un secteur proposé à l'aménagement et situé à proximité d'une centralité urbaine offrant commerces et services. L'ajustement de l'OAP réaffirme également la prise en compte d'un futur équipement dédié à la gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des points sont menés dans l'intérêt communal ou intercommunal et/ou viennent pallier une erreur matérielle.

2.7 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE

Le projet de révision allégée du PLUi induit, au sens de la réglementation de la procédure de révision allégée, des modifications de la prescription d'espace boisé classé et de zones agricoles ou naturelles du règlement graphique du PLUi en vigueur.

2.7.1 INCIDENCES AU VU DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les documents supra-communaux de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Au vu des objectifs et diagnostics réalisés par ces documents, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Schéma Directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, Plan départemental de l'habitat (PDH) de la Savoie approuvé en juillet 2019. Cette évaluation est approfondie dans l'évaluation.

Projets	Thématiques	Apparition dans les documents supra-communaux	Bilan des incidences du projet
Réservoir de Corsuet	<p>Maîtrise et gestion raisonnée de l'eau</p> <p>Réponse au développement démographique</p> <p>Mise en sécurité / amélioration des équipements</p>	<p>SDAGE Rhône-Méditerranée :</p> <p>OF 0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</p> <p>OF 2 CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>SCoT Métropole Savoie :</p> <p>Axe 5, point 2 : Sécuriser la ressource par l'interconnexion des réseaux, la rationalisation de la gestion de l'eau (partage de la ressource, sécurisation), le redimensionnement des équipements et la diversification des ressources en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales</p>	<p>La réalisation d'un réservoir d'eau potable à Corsuet s'intègre dans les volontés et objectifs du SDAGE et du SCoT. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.</p>
Modification de l'OAP E11	<p>Meilleure gestion du foncier</p> <p>Ajout de logements vis-à-vis du nombre initial</p> <p>Renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales</p>	<p>SDAGE Rhône-Méditerranée :</p> <p>OF 0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</p> <p>OF 5 LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</p>	<p>En changeant de destination une parcelle en N et en ajoutant plus de logement sur l'OAP, l'intercommunalité favorise un développement foncier raisonné et adapté aux objectifs du PDH, tout en assurant la gestion des eaux pluviales et le développement d'espace vert. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.</p>

		<p>OF5A- POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE</p> <p>OF 6B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES</p> <p><u>PDH de Savoie :</u></p> <p>Enjeu 1 : Encourager la densification des formes urbaines pour limiter la consommation d'espace</p> <p><u>SCoT Métropole Savoie :</u></p> <p>Axe 2, point 1 : Un étalement urbain maîtrisé et des développements conciliant densité et qualité</p> <p>Axe 2, point 2 : Des paysages valorisés, composante essentielle d'un cadre de vie préservé</p> <p>Axe 2, point 3 : Des ressources agricoles et forestières préservées et renouvelées dans leurs fonctions économiques, nourricières, énergétiques, sociales et récréatives</p>	
Création de stationnements	<p>Accompagner le développement démographique intercommunal</p> <p>Meilleure gestion du foncier</p>	<p><u>SDAGE Rhône-Méditerranée :</u></p> <p>OF 0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</p> <p>OF 2 CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>OF 5 LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</p> <p>OF5A- POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE</p> <p><u>SCoT Métropole Savoie :</u></p> <p>Axe 1 ; point 2 : Une mobilité efficace, innovante, multiple et visant l'amélioration de la qualité de l'air</p> <p>Axe 1, point 3 : Une articulation des choix d'urbanisation avec cette offre de mobilité</p>	<p>La réalisation d'un dépose minute et d'un nouvel espace de stationnement s'articule avec les nouveaux besoins communaux. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.</p>

Le tableau de synthèse des incidences met en évidence que :

- Les orientations du SCoT Métropole Savoie sont, pour chaque projet de modifications, respectées,
- Les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- La protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

Ainsi, par l'évaluation des projets d'évolution de la révision allégée, nous pouvons conclure que les objets de la révision allégée présentent une incidence faible sur le projet global territorial et respectent les recommandations des documents supra-communaux.

2.7.2 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les projets liés à la révision allégée du PLUi peuvent avoir des incidences environnementales sur le projet global du document. Au vu des études et diagnostics réalisés par les documents cadres liés aux risques naturels et à l'environnement, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Plan local d'urbanisme (PLUi) Ex-CALB en vigueur approuvé le 24 octobre 2019.

Projets	Thématiques	Evaluations sommaires de l'impact	Bilan des incidences du projet
Réservoir de Corsuet	Réduction de l'espace boisé classé	La réduction de l'EBC sur la zone du réservoir de Corsuet a déjà eu lieu dans le cadre de l'évolution des EBC sur le territoire de Grand Lac, à l'occasion du projet de PLUi. Pour le projet de réalisation du second réservoir, seulement 0,56 % de la surface total de l'EBC de Corsuet est concerné.	<p>Pour assurer la sécurité du réservoir existant et une conformité aux normes « ressource / habitants », la réalisation d'un second réservoir est impérative pour atteindre les objectifs de gestion de ressource en eau.</p> <p>Au vu de la superficie concernée par le déclassement de l'EBC, l'incidence environnementale du projet est faible.</p> <p>Par ailleurs les boisements présents constituent en réalité un espace enrichi, encadré à la fois par le réservoir existant et par deux voies d'accès au Nord et au Sud.</p> <p>L'abatage des arbres sera réduit au minimum nécessaire pour implanter les ouvrages. Il est fait en concertation avec l'ONF et intégré à la gestion globale de la forêt de Corsuet. Des méthodes d'abattage adapté (centripète) seront proposées afin de réduire les incidences sur la faune observée. En parallèle, la pose de nichoirs à chiroptère sera entreprise durant les travaux et en phase de fonctionnement.</p> <p>Après travaux, la replantation sera organisée avec le partenariat de l'ONF.</p>
Modification de l'OAP E11	Changement de destination au profit de la zone 1AUh	La modification de l'OAP des Saules se réalise un assurant un équilibre dans les changements de	L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace de

	Changement de destination au profit de la zone N	destination. Les parcelles annexées au profit de la zone 1AUh concernent une surface de 387 m ² .	qualité équivalente au reste de l'OAP. La frange boisée à protéger n'est pas impactée. A l'inverse la parcelle OC1444 au Sud est désormais fléchée comme espace vert lié à gestion de l'eau pluviale, renforçant la protection de cette frange Ouest du Nord au Sud de la zone. L'OAP prévoit désormais une bande verte inconstructible de 6 m en limite Ouest avec la zone Naturelle afin de réduire les effets de lisières dus à l'urbanisation de ce secteur.
Création de stationnements	Changement de destination au profit de la zone Uep	Le projet de stationnement concerne une superficie de 650 m ² sur la parcelle OC 2213. Le changement de destination au profit de la zone Uep crée un déficit de 650 m ² pour la zone A. Cependant, la zone est inutilisable pour des activités associées à la terre en raison de la présence d'un bassin de rétention d'eau souterrain et d'un massif paysager au centre. Dans l'ancien PLU communal de Pugny-Chatenod, la parcelle était classée en Uep.	Ainsi, nous pouvons conclure que l'incidence environnementale du projet est faible car celle-ci concerne une parcelle agricole inexploitable au vu du bassin souterrain et du massif paysager. Par ailleurs, l'équipement sera perméable.

Le tableau de synthèse des incidences met en évidence que :

- Les projets d'évolution respectent les orientations du PADD et n'impliquent pas de dégradations environnementales,
- Les projets d'évolution respectent les recommandations et documents en vigueur sur les risques naturels et technologiques.

Les évolutions apportées au PLUi n'auront pas d'incidence sur l'état des zones Natura 2000 situées à proximité et qui concernent des milieux différents de ceux visés par la révision allégée.

Ainsi, par l'évaluation sommaire des projets de modifications de la révision allégée, nous pouvons conclure que les objets de la modification présentent une incidence faible sur l'environnement.

Ces conclusions, destinées à l'information des élus, sont complétées dans le dossier d'arrêt présenté en séance du conseil communautaire du 17 mai 2022 par le document complet d'évaluation environnementale.

3 DEMARCHE REGLEMENTAIRE

3.1 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE

3.1.1 LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

3.1.1.1 Cadrage règlementaire

La procédure de révision allégée du PLUi Ex-CALB est définie par les articles L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision allégée peut être conduite à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables et que la révision :

- Ait uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ait uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ait uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Soit de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au vu des éléments présentés ci-avant, la procédure de révision allégée est la procédure appropriée pour mener à bien l'évolution souhaitée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Aussi, les évolutions envisagées s'inscrivent dans ce cadre et ne remettent pas en cause les orientations du PADD en vigueur.

3.1.1.2 Déroulé de la procédure de révision allégée

1. **Lancement de la procédure**

La procédure de révision allégée a été prescrite par délibération du Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac en date du 25 janvier 2022.

2. **Concertation préalable avec la population**

Une démarche de concertation préalable a été menée du 7 février 2022 au 17 avril 2022. Au sein de chaque mairie concernée par le périmètre du PLUi ex CALB ainsi qu'au siège de l'agglomération un registre a été tenu à la disposition du public accompagné d'une note de présentation.

Aucune observation n'a été formulée dans les registres, ni par courrier.

3. **Arrêt du projet**

Le projet de révision allégée est arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 17 mai 2022.

4. **Examen conjoint**

Un examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) sera organisé. Un procès-verbal (PV) est rédigé valant avis des personnes publiques associées. Ces dernières sont notifiées du projet en amont de l'examen conjoint.

5. **Enquête publique**

Conformément au code de l'environnement, le dossier est mis à l'enquête publique sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Sont joints au dossier les différents avis émis par les PPA, dont le PV d'examen conjoint ainsi que l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'évaluation environnementale.

6. **Adoption du projet**

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement ajusté pour prendre en compte l'avis des PPA, des communes et ses habitants, est adopté par délibération du Conseil communautaire.

3.1.1.3 Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

Code l'urbanisme

Article L153-34 ; R153-12

« [...] Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à **l'enquête publique** par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Code de l'environnement

Les articles suivants régissent l'enquête publique :

Articles L123-1 à L123-18 (inclus) ;

Articles R. 123-2 à R. 123-27 (inclus).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du
Bourget**

Procédure de Révision Allégée n°1

Dossier d'approbation - 24 janvier 2023

Communes d'Aix-les-Bains, de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod

Evaluation environnementale

Table des matières

1 Préambule	6
2 Contexte et objet de la révision allégée	8
2.1 Localisation	9
2.1.1 Intercommunalité	9
2.1.2 Communes concernées	10
2.2 Présentation synthétique des modifications et des pièces visées	11
2.3 Aix-Les-Bains : Création d'un reservoir d'eau potable complémentaire et d'une station de pompage dans la forêt de Corsuet	11
2.3.1 Contexte général	11
2.3.2 Projet barreau est et la création d'un nouveau réservoir	12
2.3.3 Modification du plan de zonage	14
2.4 Commune de Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules	15
2.4.1 Objet de la révision simplifiée	15
2.4.2 Modification du plan de zonage	17
2.4.3 Modification de l'OAP E11	18
2.5 Commune de Pugny-Chatenod : zone de stationnement à proximité de l'école	19
2.5.1 Contexte de la demande	19
2.5.2 Modification du plan de zonage	20
3 Présentation des sites	22
3.1 Localisation et occupation actuelle	23
3.1.1 Milieu physique	24
3.1.2 Milieu naturel	27
3.1.3 Patrimoine architectural et archéologique	35
3.1.4 Risques, ressources et nuisances	37

4 Analyse des incidences de la révision alléguée sur l'environnement	40
4.1 Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol	41
4.2 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	42
4.3 Incidences sur les paysages et le patrimoine	52
4.4 Incidences sur les ressources, les risques et nuisances	54
4.5 Incidences sur le milieu humain	54
5 Articulation avec les autres plans et programmes	56
6 Analyse des incidences de la révision alléguée sur le réseau Natura 2000	60
6.1 Description des sites natura 2000	61
6.1.1 SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais	62
6.1.2 SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne	65
6.1.3 SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard	67
6.1.4 ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	67
6.2 Incidences des sites visés par la révision alléguée	69
6.2.1 Aix-les-Bains - Corsuet	69
6.2.1 Drumettaz-Clarafond – OAP des Saules	70
6.2.1 Pugny-Chatenod – Création d'une zone de stationnement	70
7 Dispositif de suivi	72
8 Résumé non technique	74
8.1 Contexte et objet de la révision alléguée	75
8.2 Analyse des incidences de la révision alléguée sur l'environnement	81
8.3 Analyse des incidences de la révision alléguée sur le réseau Natura 2000	83
8.4 Articulation avec les autres plans et programmes	84
9 Annexes	85

1 PREAMBULE

La procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Lac est engagée au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'une procédure de modification du PLUi est également engagée, celle-ci aboutira à posteriori de la révision allégée et fera vraisemblablement l'objet d'une évaluation environnementale formalisée.

La révision allégée du PLUi porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune **d'Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

La révision allégée n°1 du PLUi porte sur des évolutions très ponctuelles des pièces réglementaires, et notamment du règlement graphique.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 17 février 2022. Suite à la décision de la MRAE, en date du 11 avril 2022, la révision allégée n°1 est soumise à évaluation environnementale.

A noter que la demande initiale du cas par cas comprenait cinq points. Seuls les trois sujets évoqués ci-avant sont présentés dans l'actuelle procédure de révision allégée ; les deux autres seront intégrés à la prochaine procédure de modification.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Une analyse exposant :

- Les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (ne relève pas de l'évaluation environnementale)
- Ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000.

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si besoin, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

2.1 LOCALISATION

2.1.1 INTERCOMMUNALITE

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

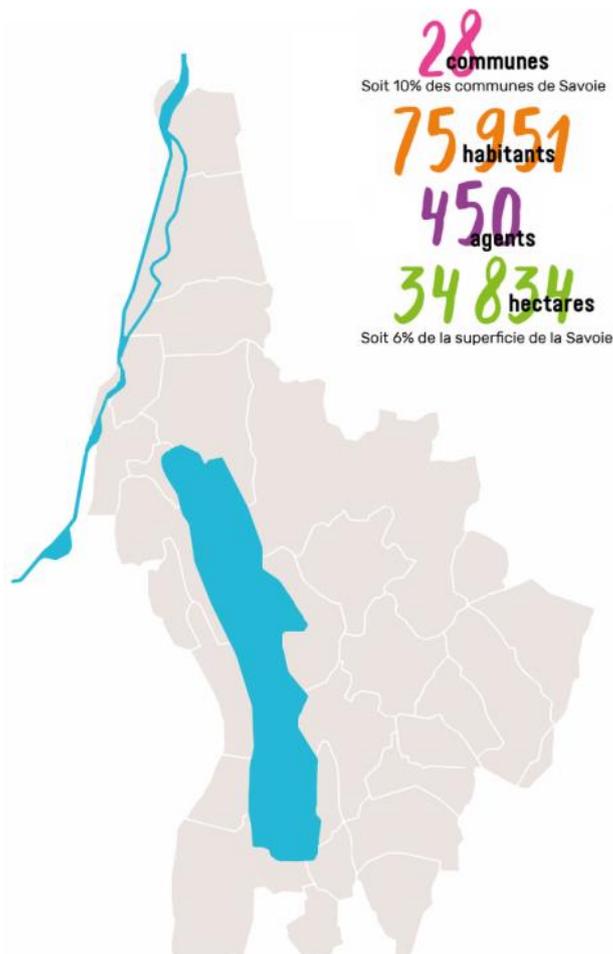
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

- Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac
- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, en cours d'élaboration.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

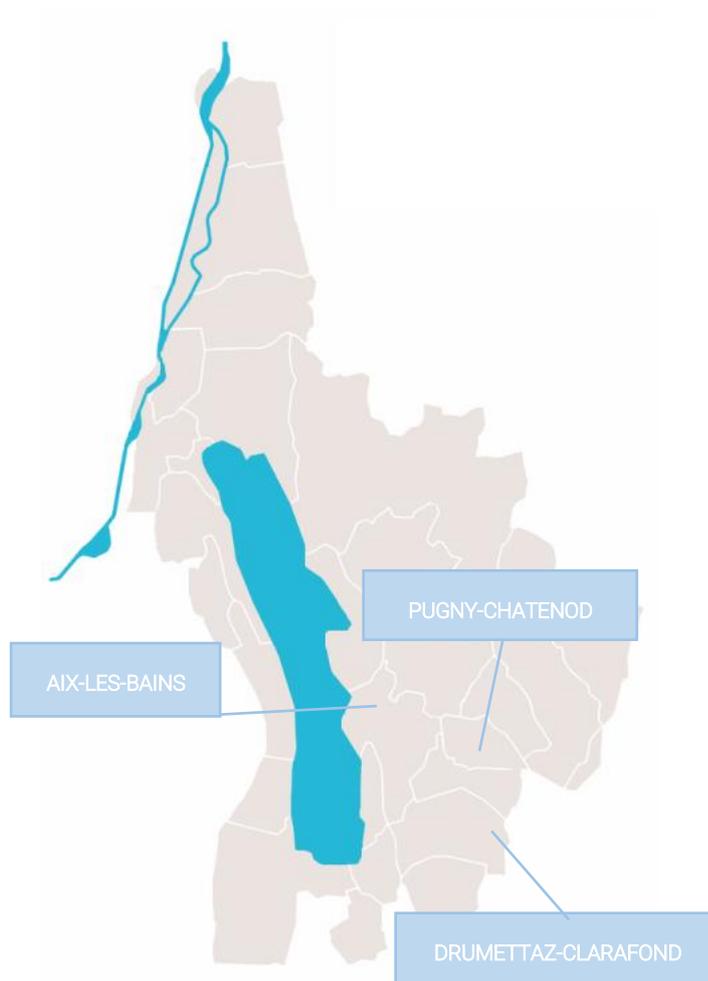
C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 25 janvier 2022 la révision allégée du PLUi de l'ex-CALB.



2.1.2 COMMUNES CONCERNEES

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Aix-les-Bains, commune centre de l'intercommunalité,
- Drumettaz-Clarafond,
- Pugny-Chatenod.



Localisation des communes concernées par la procédure de modification

2.2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potable à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP ER11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

2.3 AIX-LES-BAINS : CREATION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE ET D'UNE STATION DE POMPAGE DANS LA FORET DE CORSUET

2.3.1 CONTEXTE GENERAL

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans le SDAGE Rhône Méditerranée. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude réglementaire dite « Volumes Maximums Prélevables », menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en Janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Ces études sont prises en compte dans le bilan besoins/ressources présenté dans le PLUI afin que l'impact de l'urbanisation n'accroisse pas le déséquilibre quantitatif constaté sur le milieu.

Pour répondre à l'ensemble de ces problématiques, Grand Lac a engagé depuis 2017 la réalisation d'importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme. L'objectif

est notamment de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

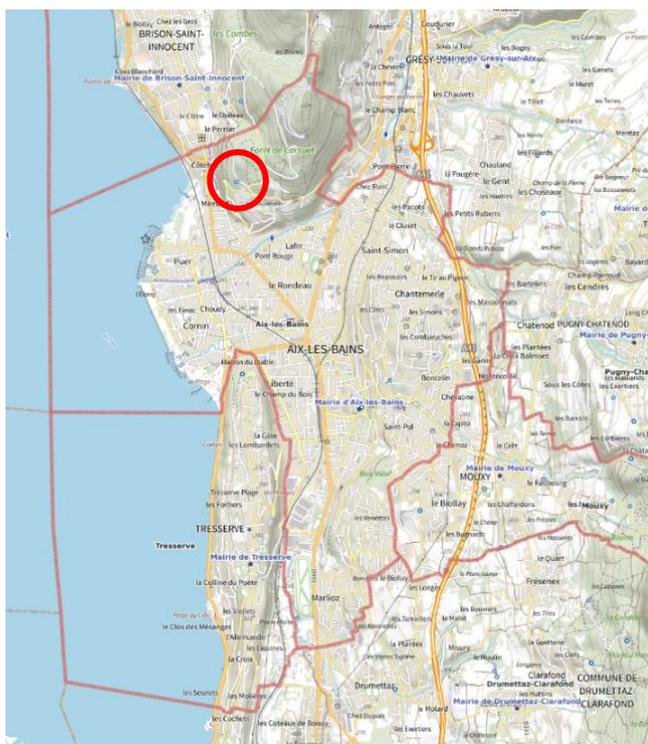
2.3.2 PROJET BARREAU EST ET LA CREATION D'UN NOUVEAU RESERVOIR

Pour substituer les ressources gravitaires des communes du Pied du Revard, il est nécessaire de créer des ouvrages de stockage plus importants et 7 km de réseau.

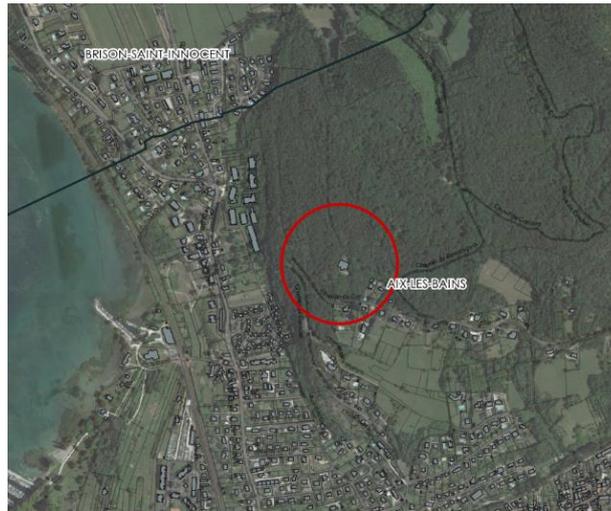
Le cheminement de l'eau commence au niveau du lac avec l'usine de production de Mémard qui traite et remonte l'eau au niveau du nouveau réservoir de Corsuet Bas, celui-ci alimente gravitairement une partie de la ville d'Aix les Bains. Une station de pompage est prévue au même niveau que les réservoirs de Corsuet Bas qui permettra de remplir la conduite du Barreau Est jusqu'à Drumettaz.

L'ensemble de cette opération d'envergure est estimé à 14 millions d'euros.

Ce vaste projet implique donc la création d'un nouveau réservoir et d'une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains.



Localisation du secteur du réservoir de Corsuet



Localisation du secteur de Corsuet – au centre le réservoir existant

Le PLUi approuvé en 2019 avait anticipé ces nouveaux équipements en inscrivant un emplacement réservé (ER S14) hors de toute emprise d'espace boisé classé et dans la continuité du réservoir existant.

Les études géotechniques réalisées dans le cadre du projet ont démontré que les terrains prévus à l'ERS14 ne permettraient pas la création de ces ouvrages sans risquer d'endommager les fondations et la stabilité du réservoir existant datant de 1908. Ce dernier étant par ailleurs protégé au PLUi comme élément patrimonial.

Une deuxième série d'essais géotechniques a permis d'identifier une zone beaucoup plus favorable à la réalisation du nouveau réservoir cette fois au Nord-Ouest du réservoir historique.

Cette nouvelle zone de 9068m² est actuellement concernée par un classement en espace boisés classés.

La révision allégée vise donc à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

L'évolution proposée vise donc le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet.

Le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire en vue de la réalisation des travaux qui nécessitent des espaces plus vastes que les seules emprises des futures constructions.

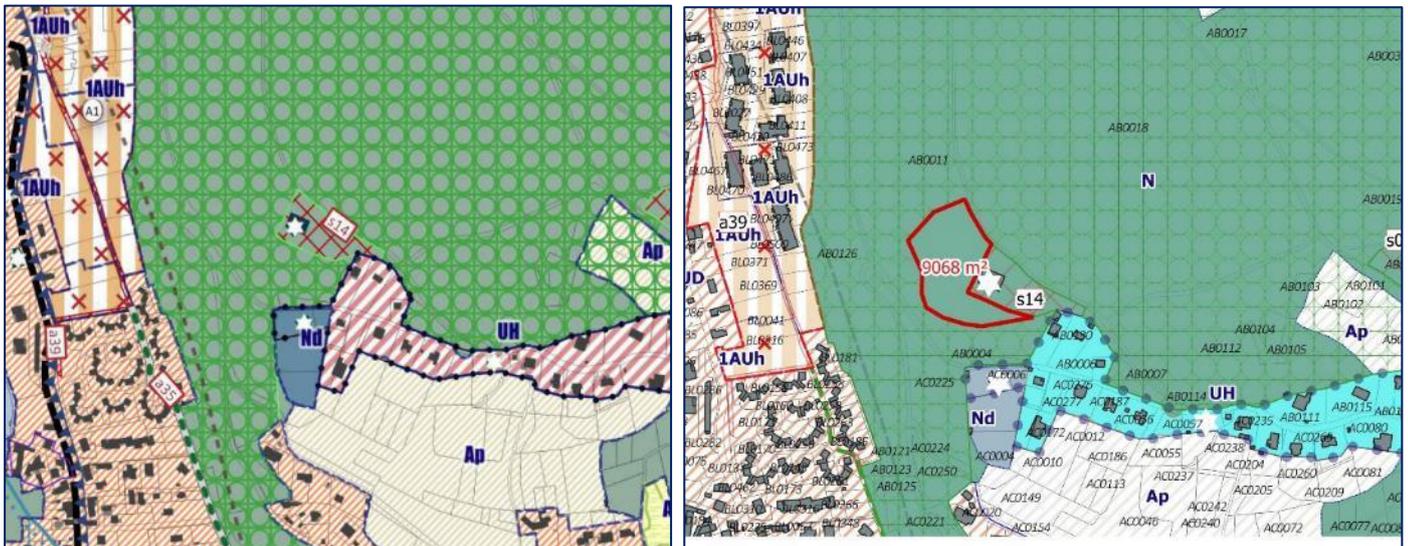
La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.



Secteur nécessaire à la réalisation du projet – Nouvelle emprise et emplacement réservé existant

2.3.3 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

La réalisation des travaux nécessite la modification du règlement graphique et notamment la suppression de l'espace boisé classé identifié sur la parcelle.



Secteur visé par la révision alléguée	Patrimoine bâti à protéger
Bâti existant	Cheminement piéton
Zonages	Voisinage d'infrastructure bruyante
Prescriptions	
Espace Boisé Classé	
Emplacement réservé	
Périmètre d'OAP	
Secteur d'assainissement autonome	
Informations	

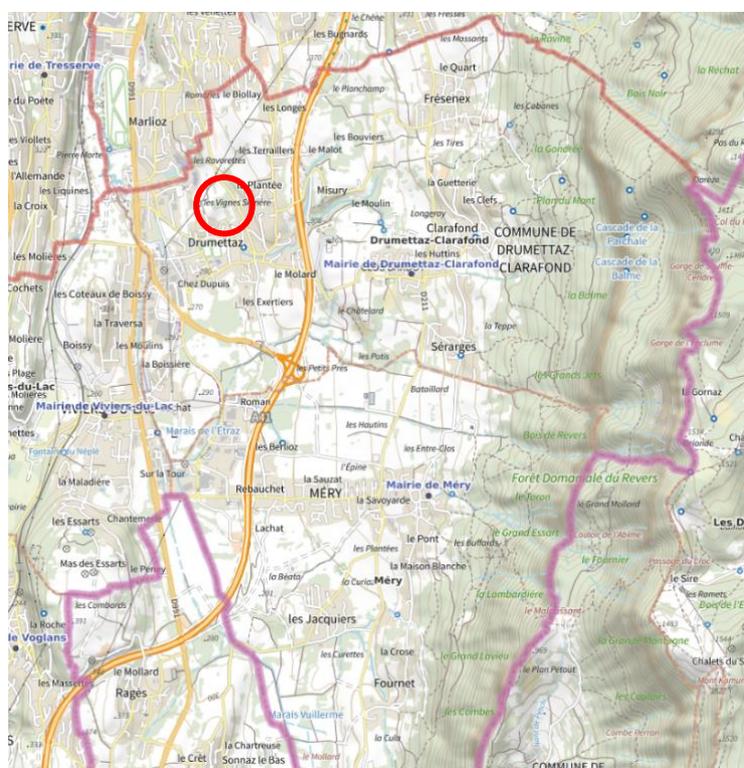
Zonage avant et après révision alléguée

2.4 COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND : OAP DES SAULES

2.4.1 OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

L'OAP les Saules (E11) constitue une OAP de « polarité secondaire ». A ce titre, il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif



Localisation du secteur de l'OAP les Saules

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) tout en ménageant des espaces naturels sur sa frange Ouest.

L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviales positionné en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).

Aujourd'hui, la mise en œuvre opérationnelle du projet met en évidence plusieurs difficultés, dont certaines avaient été identifiées dès l'élaboration du PLUi mais omises dans le dossier final :

- Le périmètre de la zone sur sa partie Ouest n'est pas calé sur la frange boisée identifiée dans l'OAP constituant la limite naturelle à la zone. La délimitation en vigueur laisse en effet un espace libre d'environ 390 m², coincé entre les futures limites de l'urbanisation et la frange boisée existante.
- Les accès prévus initialement s'avèrent difficilement réalisables au regard d'enjeux techniques (largeur de voies) et foncier. En lieu et place de l'accès central envisagé initialement, il est préférable de desservir la zone par un accès plus au Sud.
- La gestion des eaux pluviales prévue par un emplacement réservé sur le Sud de la parcelle (OC1444) reste nécessaire et sa prise en compte doit être renforcée dans la traduction réglementaire de l'OAP.

Les évolutions proposées et détaillées ci-dessous visent à permettre la réalisation à court terme de ce projet dont le positionnement à moins de 300 m du centre de Drumettaz-Clarafond et de ses commerces en fait un site de développement prioritaire pour la commune.

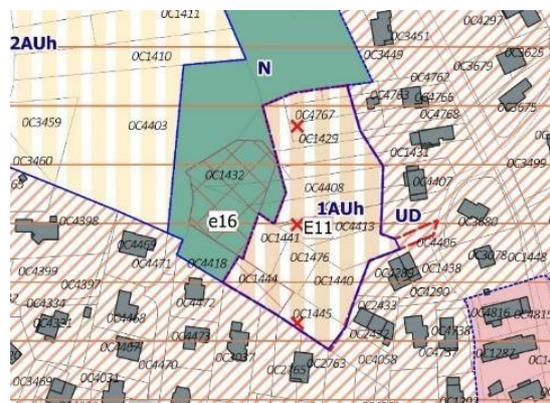
Les évolutions proposées sont donc de plusieurs ordres :

Une modification du **règlement graphique** afin de modifier le périmètre de l'OAP :

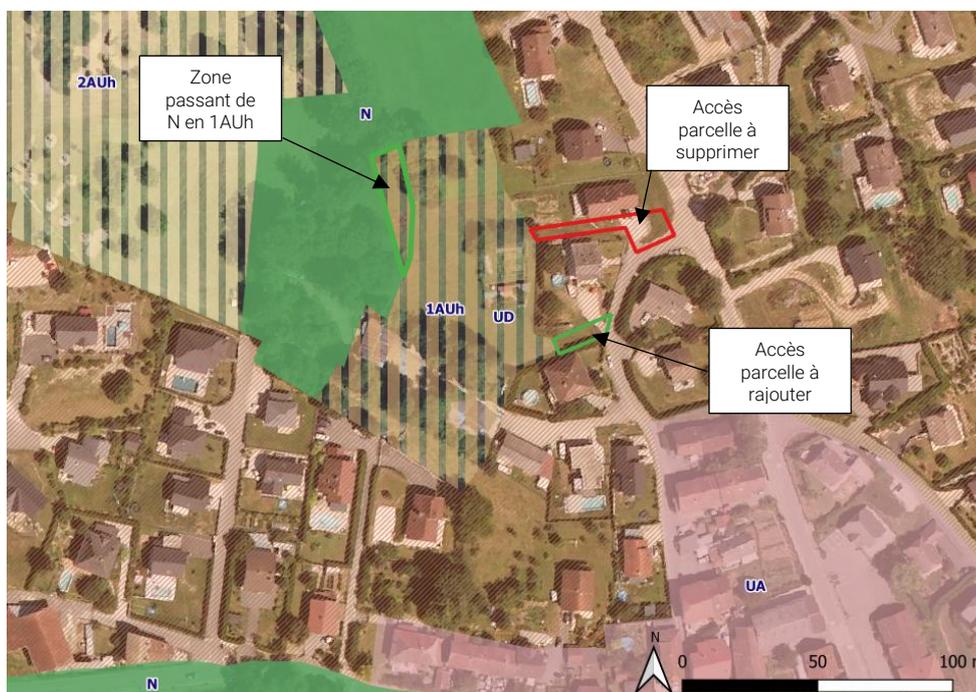
- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur la gestion des accès et de l'eau pluviale et le nombre de logements.

2.4.2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



Zonage avant et après révision allégée

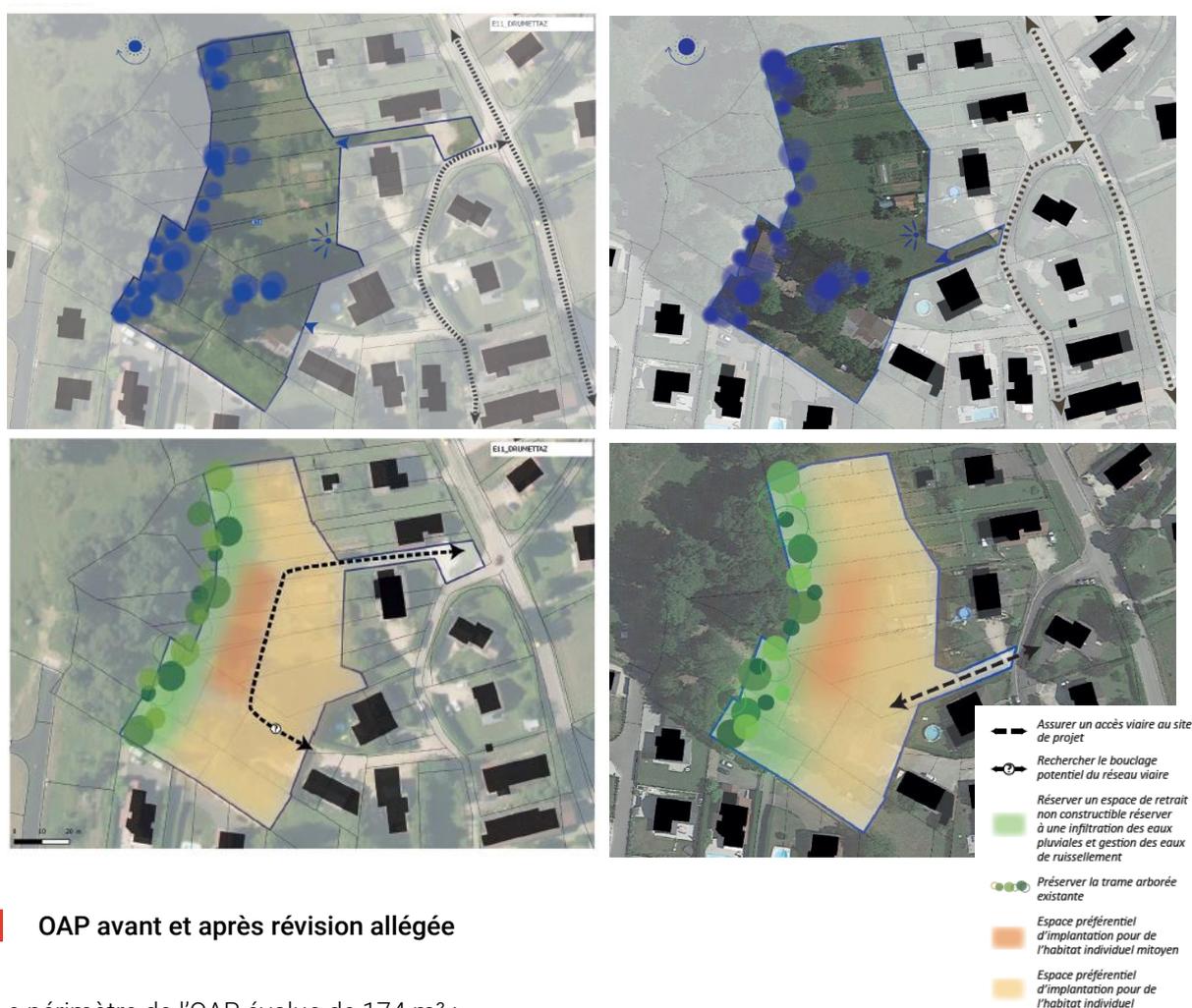


- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole inconstructible
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

2.4.3 MODIFICATION DE L'OAP E11

Les évolutions apportées à l'OAP visent :

- L'évolution du périmètre en cohérence avec la modification du zonage.
- L'évolution à la hausse du nombre de logements en accord avec l'évolution du périmètre : la densité initiale reste ainsi respectée.
- La modification de l'accès à la zone : au regard des contraintes techniques et foncières, il est proposé un nouvel accès central. La desserte interne de la zone n'est plus précisée graphiquement.
- L'affichage de la parcelle OC1444 comme espace vert au regard de l'emplacement réservé existant devant permettre la gestion des eaux pluviales du secteur.



OAP avant et après révision allégée

Le périmètre de l'OAP évolue de 174 m² :

- Ajout de 387 m² sur la partie Nord-Ouest (avec changement de zonage N vers 1AUH)
- Ajout de 126 m² pour le nouvel accès au Sud (sans changement de zonage)
- Suppression de 339 m² sur l'accès initial (sans changement de zonage)

2.5 COMMUNE DE PUGNY-CHATENOD : ZONE DE STATIONNEMENT A PROXIMITE DE L'ECOLE

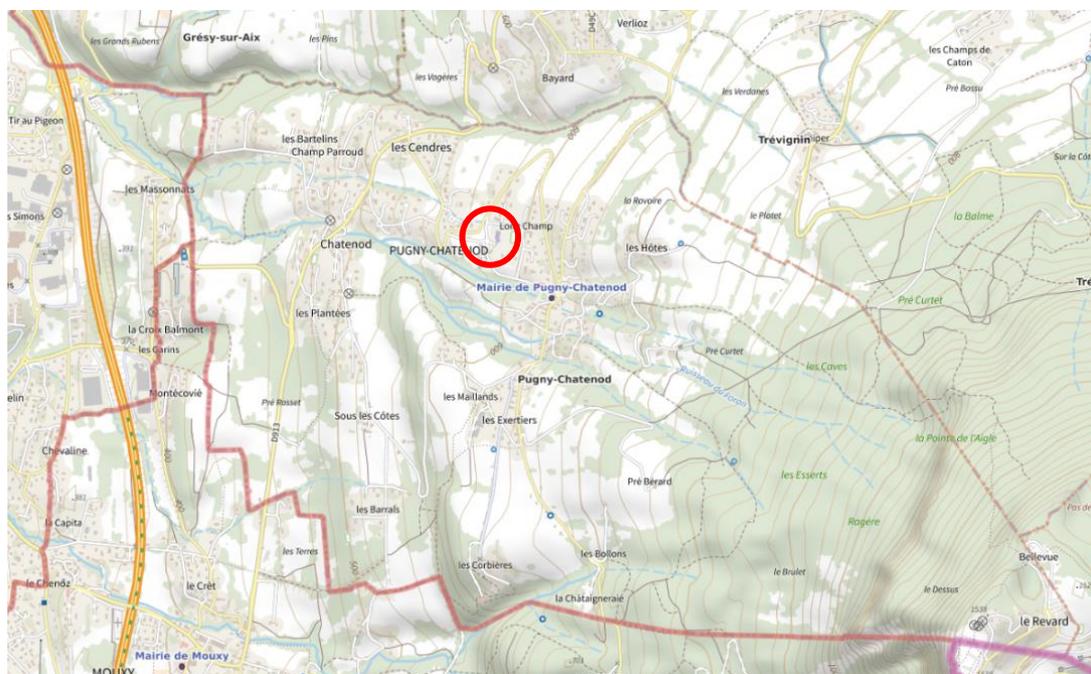
2.5.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de Pugny-Chatenod accueille en 2018, 955 habitants (INSEE).

La commune a connu depuis les années 2000 une très forte hausse de sa population avec des taux de croissance annuels supérieurs à 2%. La politique d'accueil de familles des dernières années a conduit la collectivité à ouvrir 2 classes supplémentaires pour l'école élémentaire. Il est possible qu'une nouvelle classe soit ouverte prochainement. Par ailleurs, la commune a un projet de construction d'un bâtiment public complémentaire destiné à l'enfance. Il devrait accueillir la garderie périscolaire, aujourd'hui réalisée dans un espace non dédié de l'école et la Maison des Assistantes Maternelles aujourd'hui provisoirement installée dans des logements. Cette construction empièterait sur quelques places de stationnement existantes au sud de l'école.

Il est déjà constaté un déficit de stationnement, qui sera accru par la suppression de quelques places et l'augmentation du flux dû aux nouveaux équipements. La commune souhaite réaliser des travaux de création d'un nouvel espace de stationnement, associé à un « dépose-minute ».

A noter qu'en parallèle, la collectivité travaille également à la mise en place de cheminements piétonniers vers la commune de Trévignin pour limiter les déplacements automobiles : l'école fait partie du regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Trévignin.



Localisation de l'école de Pugny-Chatenod

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep : changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213. Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est plus cultivé et constitue en réalité

un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.



Secteur visé par l'évolution du zonage

2.5.2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- N : Zone naturelle
- A : Zone agricole
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

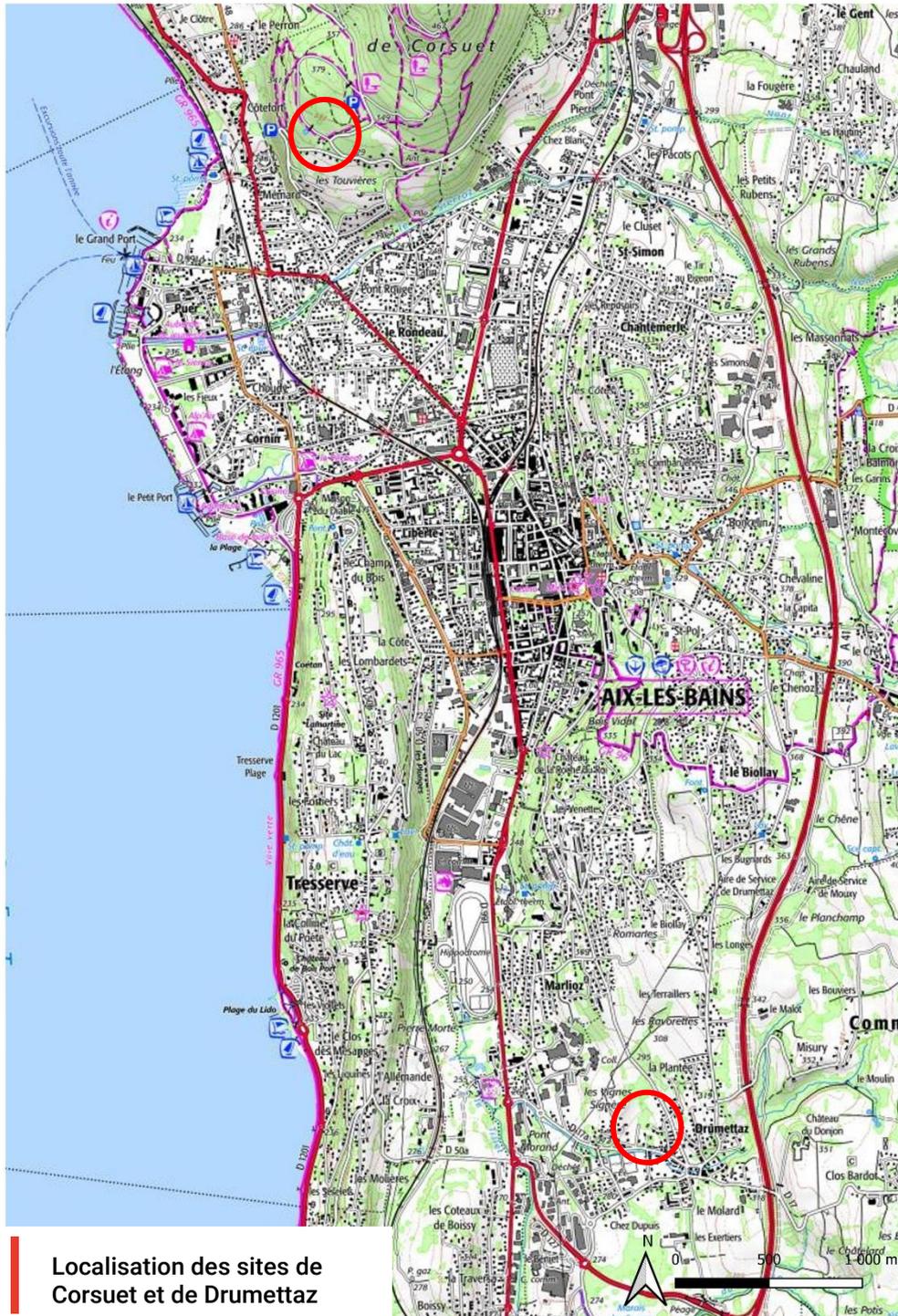
Zonage avant et après révision allégée

3 **PRESENTATION DES SITES**

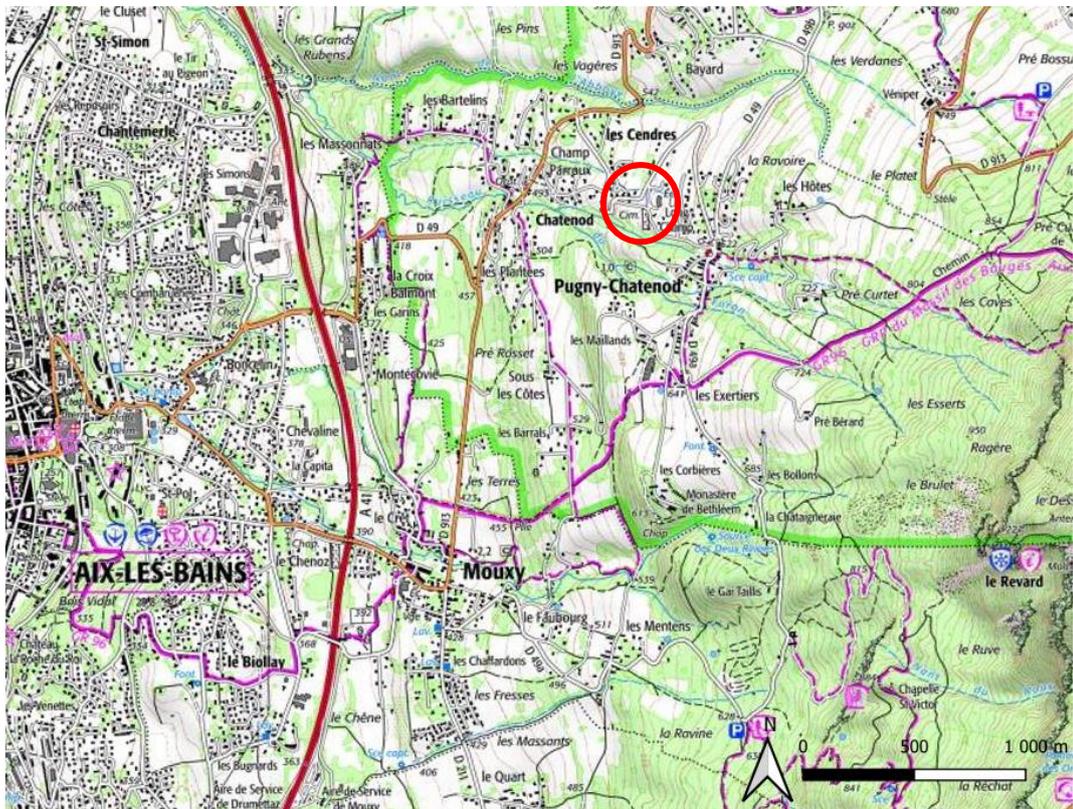
3.1 LOCALISATION ET OCCUPATION ACTUELLE

Le **site de Corsuet** est situé sur la commune d'Aix-les-Bains, au Nord de la commune. La Forêt de Corsuet est une colline forestière de type charmaie-châtaigneraie située au nord d'Aix-les-Bains, marquant l'extrémité-sud du massif de la Chambotte, en bordure est du lac du Bourget. Elle s'étend en bordure de la ville d'Aix-les-Bains sur une surface d'environ cent seize hectares

La zone d'étude du **site de Drumettaz** est située sur la commune de Drumettaz-Clarafond, au Nord-Ouest du hameau de Drumettaz. Il se situe dans une zone pavillonnaire et agricole (zones de pâturage).



Le site de Pugny est situé au Nord de la commune, au lieu-dit « les Cendres ».



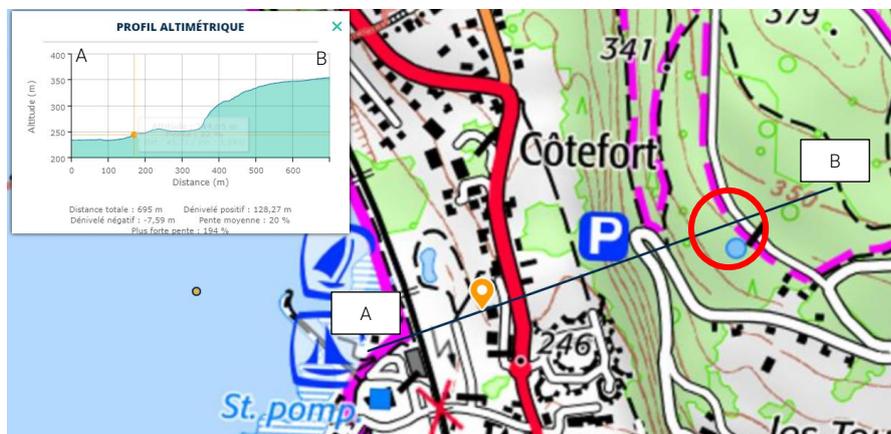
Localisation du site de Pugny-Chatenod

3.1.1 MILIEU PHYSIQUE

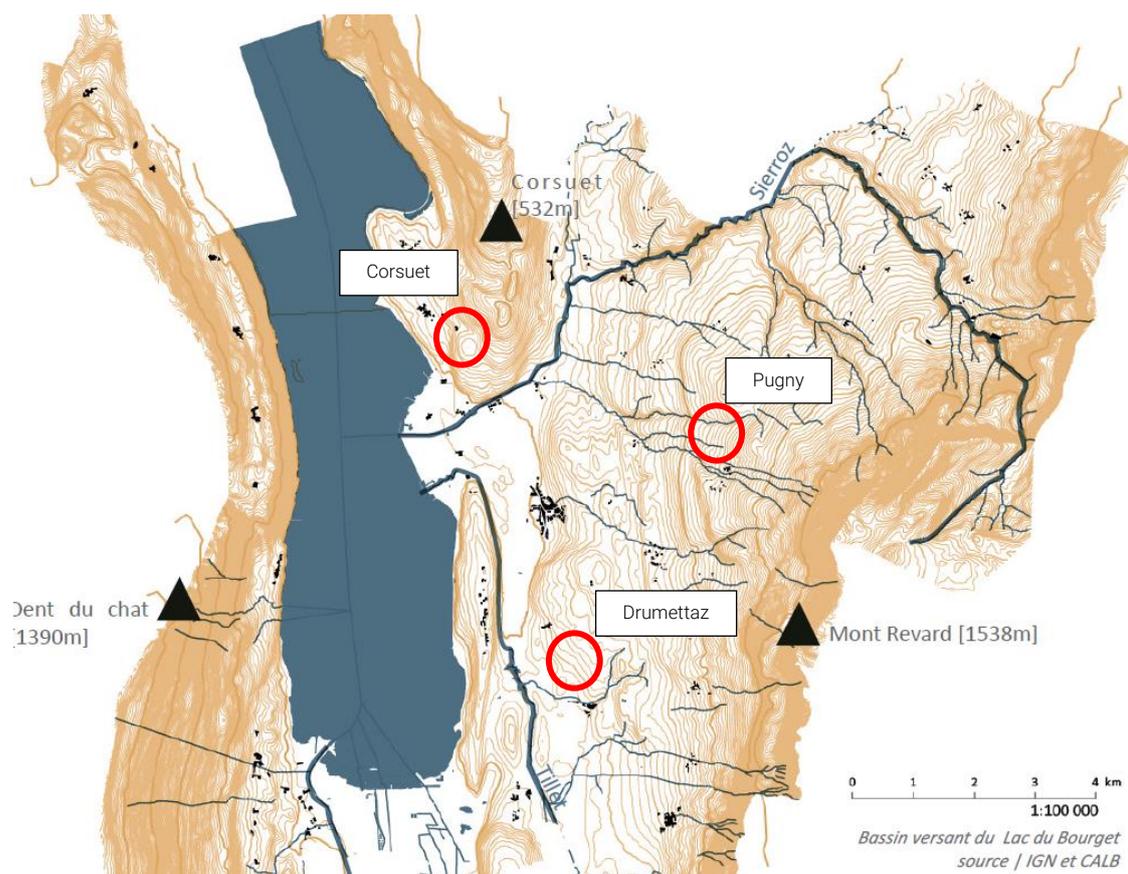
3.1.1.1 Topographie – hydrographie

Corsuet

Le site est situé au sein du massif de Corsuet, à 340 m d'altitude, surplombant le lac du Bourget. Aucun réseau hydrographique n'est situé à proximité de la zone d'étude.



Corsuet – profil altimétrique (source : géoportail)



Entités topographiques (source PLUi CALB)

Drumettaz

Le site de Drumettaz est situé à environ 270 m d'altitude, à proximité d'un ruisseau, affluent du Tillet (distance de 170 m).

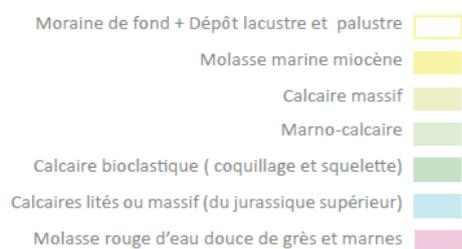
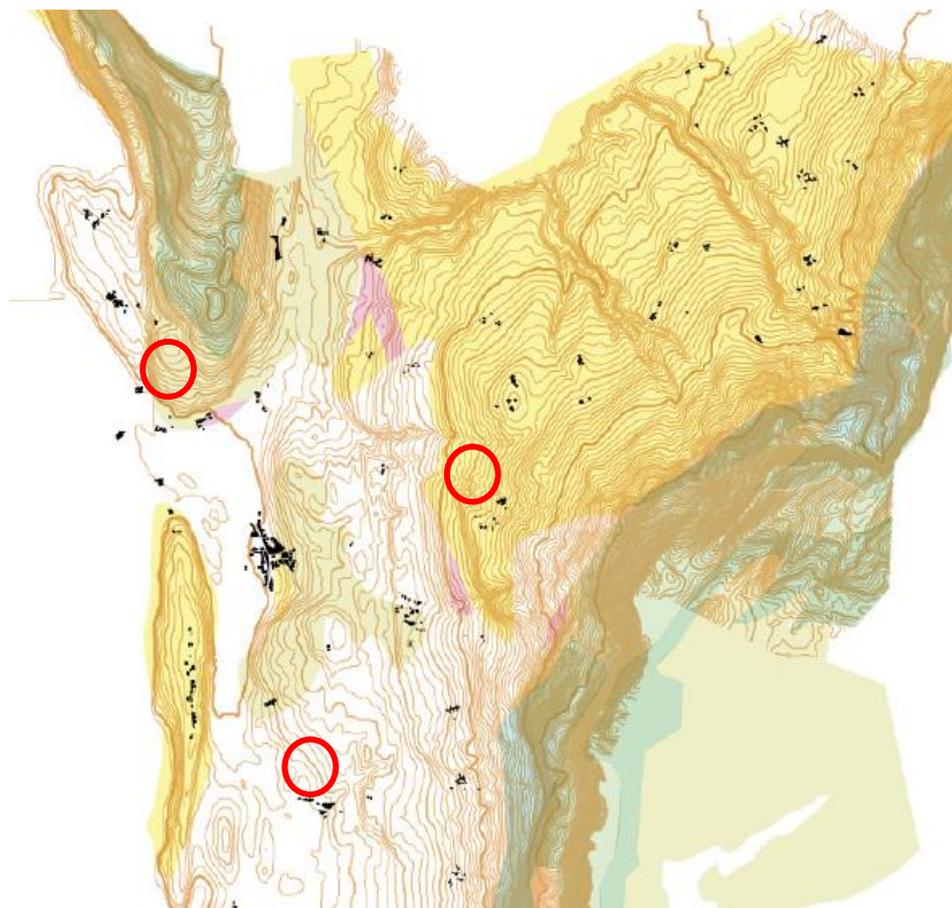
Pugny-Chatenod

Le site du Pugny est à 570 m, sur les premiers contreforts du Revard.

3.1.1.2 Géologie

Les trois sites sont localisés dans les formations suivantes :

- marno-calcaires caractéristiques des contre fort du massif de la Chambotte pour Corsuet ;
- morainiques à Drumettaz ;
- molassiques à Pugny.



Carte géologique (source PLUi CALB / geol-alp.com)

3.1.2 MILIEU NATUREL

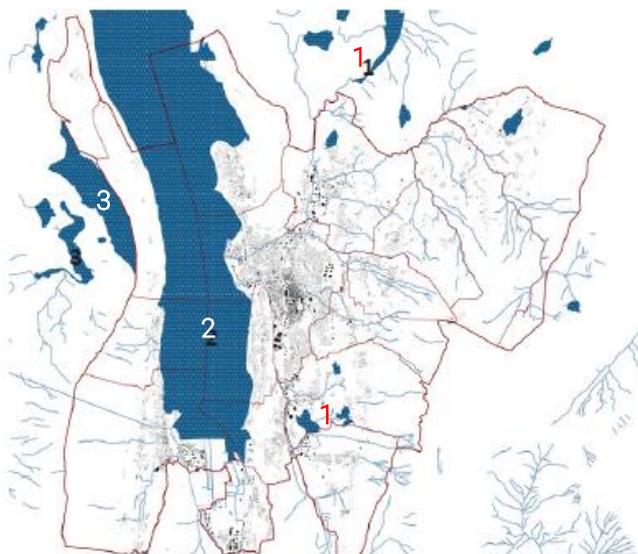
3.1.2.1 Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 de Grand Lac concernent différents types de classification au titre de la directive «Habitats, faune, flore» et de la directive «Oiseau».

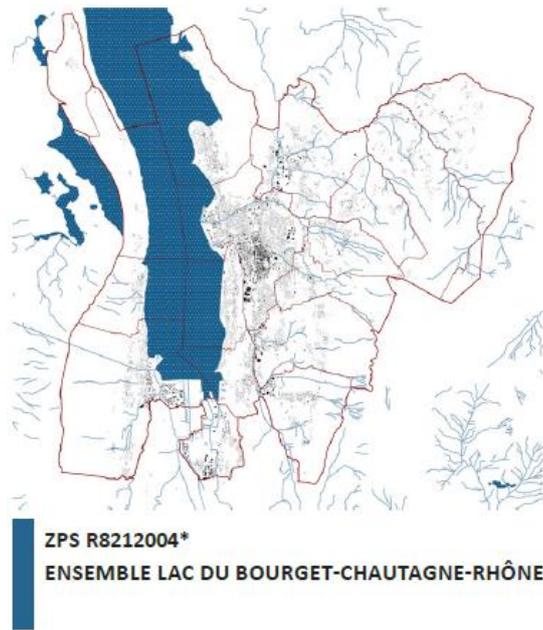
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Intérêts Communautaires (SIC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive «Habitats».
- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux, que ce soit pour leur reproduction, alimentation ou migration.

Les sites Natura 2000 situées à proximité sont :

1. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
 2. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
 3. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
- ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



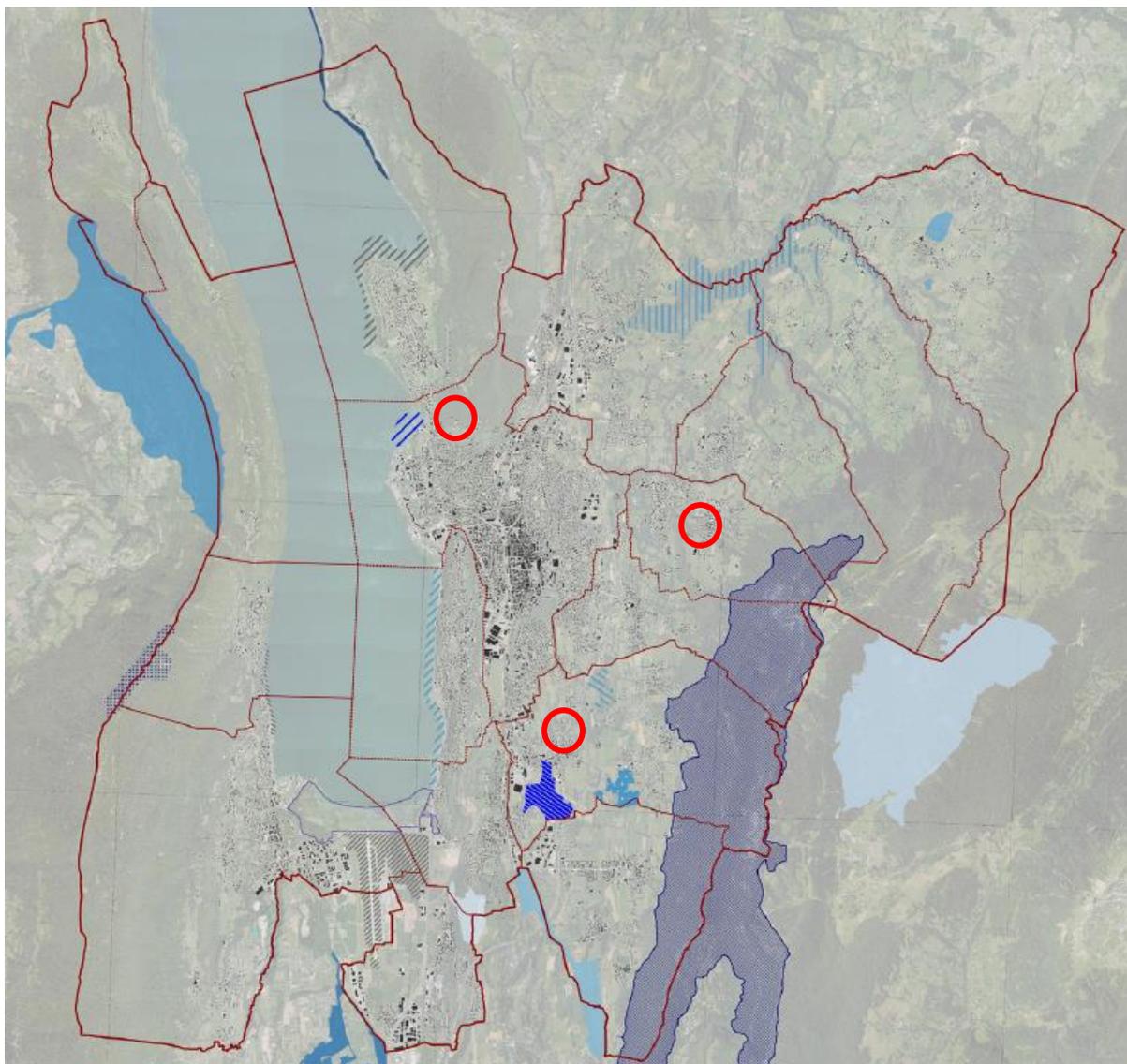
Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)

A noter que le lac du Bourget est également classé en Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

3.1.2.2 ZNIEFF type I

Les ZNIEFF recensés sur le territoire de Grand Lac sont :

- ZNIEFF 820031228 Baie de Chatillon et Littoral de la Chambotte
- ZNIEFF 820031607 Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins
- ZNIEFF 820031252 Marais des Nantets
- ZNIEFF 820031221 Marais de Chevilly
- ZNIEFF 820031226 Marais de la Plesse
- ZNIEFF 820031253 Baie de Gresine et Pointe de l'Ardre
- ZNIEFF 820031465 Gorges du Sierroz
- ZNIEFF 820031277 Haut de la Charvaz
- ZNIEFF 820031227 Baie de Mémard
- ZNIEFF 820031232 Rive du Poète
- ZNIEFF 820031466 Marais des Bauches
- ZNIEFF 820031281 Hêtraies du Mont du Chat
- ZNIEFF 820031231 Rive du Bois des Amours
- ZNIEFF 820031311 Plateau du Revard
- ZNIEFF 820031490 Prairies sèches et humides des Potis
- ZNIEFF 820031275 Sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031464 Marais des Saveux
- ZNIEFF 820031263 Etang, Marais et Prairies du sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031225 Marais de la Serraz
- ZNIEFF 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard
- ZNIEFF 820031485 Prairies sèches et Moissons des Essarts
- ZNIEFF 820031216 Ruisseau des Combes
- ZNIEFF 820031478 Marais de Vuillerme et Vallée du Tillet



Légende

ZNIEFF de type 1

- BATE DE CHATILLON ET LITTORAL DE LA CHAMBOTTE
- ▨ BATE DE GRESINE ET POINTE DE L'ARDRE
- ▧ BATE DE MEMARD
- ▩ ETANGS, MARAIS ET PRAIRIES DU SUD DU LAC DU BOURGET
- ▨ FALAISES ET FORETS OCCIDENTALES DU MONT REVARD
- FORETS ALLUVIALES, COURS D'EAU, MARAIS ET BOCAGE A L'OUEST DE LA MOTTE-SERVOLEX
- ▨ GORGES DU SIERROZ
- ▧ HETRAIES DU MONT DU CHAT
- HAUT DE LA CHARVAZ
- MARAIS DE CHEVILLY

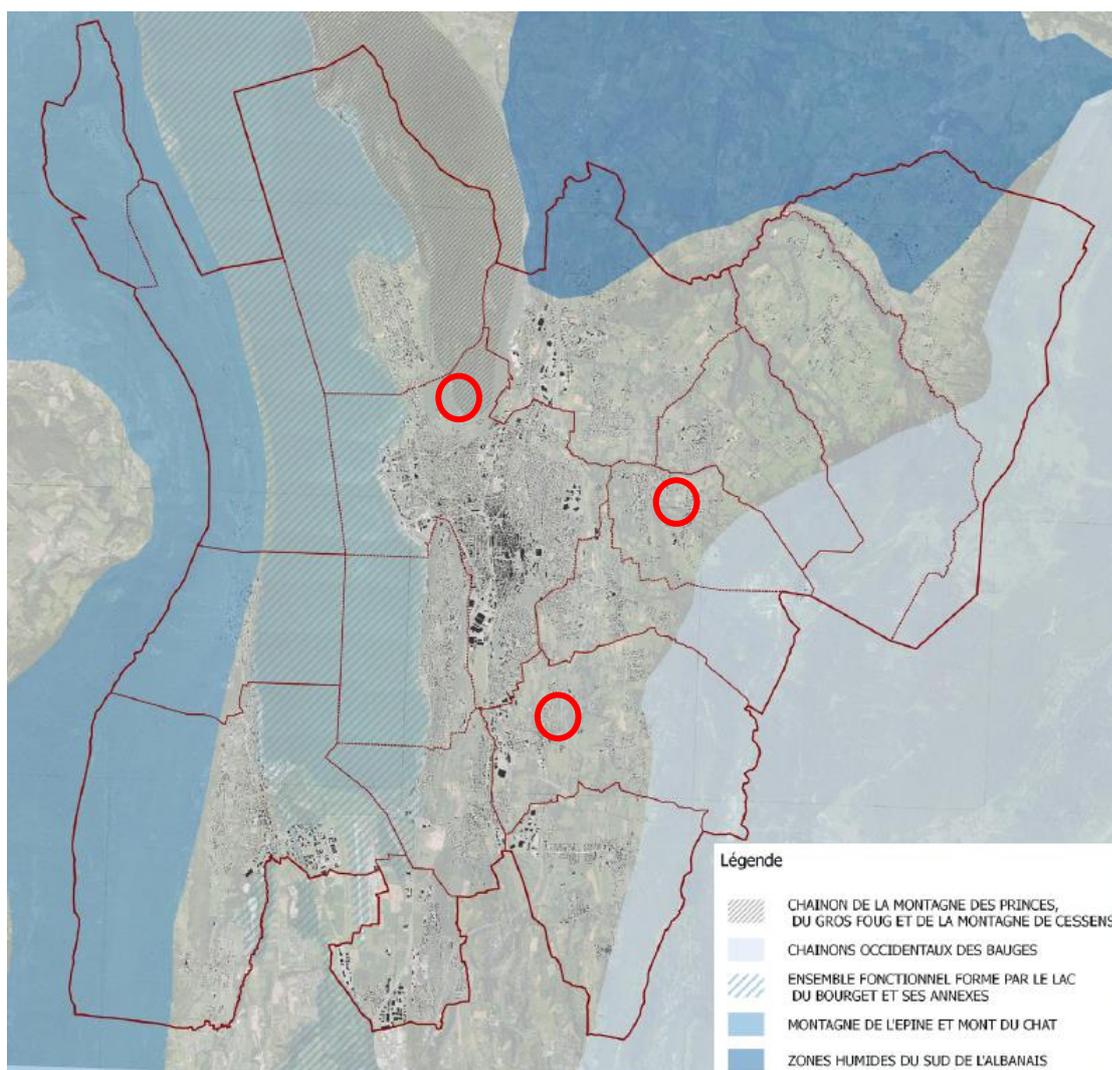
- MARAIS DE LA PLESSE
- ▨ MARAIS DE LA SERRAZ
- ▧ MARAIS DE VUILLERME ET VALLEE DU TILLET
- ▨ MARAIS DES BAUCHES
- ▧ MARAIS DES NANTETS
- ▨ MARAIS DES SAVEUX
- PLATEAU DU REVARD
- ▨ PRAIRIES SECHES ET HUMIDES DES POTTIS
- ▧ PRAIRIES SECHES ET MOISSONS DES ESSARTS
- ▨ RIVE DU BOIS DES AMOURS
- ▧ RIVE DU POETE
- ▨ RUISSEAU DES COMBES
- SUD DU LAC DU BOURGET

■ ZNIEFF de type I (source : PLUi)

3.1.2.3 ZNIEFF type II

5 ZNIEFF de type II sont recensées sur le territoire de Grand Lac :

- ZNIEFF 820031618 Chaînon de la montagne des Princes, du gros Foug et de la Montagne de Cessens
- ZNIEFF 820010188 Ensemble onctionnel orné par le lac du Bourget et ses annexes
- ZNIEFF 820010361 Montagne de l'Épine et Mont du Chat
- ZNIEFF 820000396 Chaînons occidentaux des Bauges
- ZNIEFF 820009765 Zones humides du sud de l'Albanais



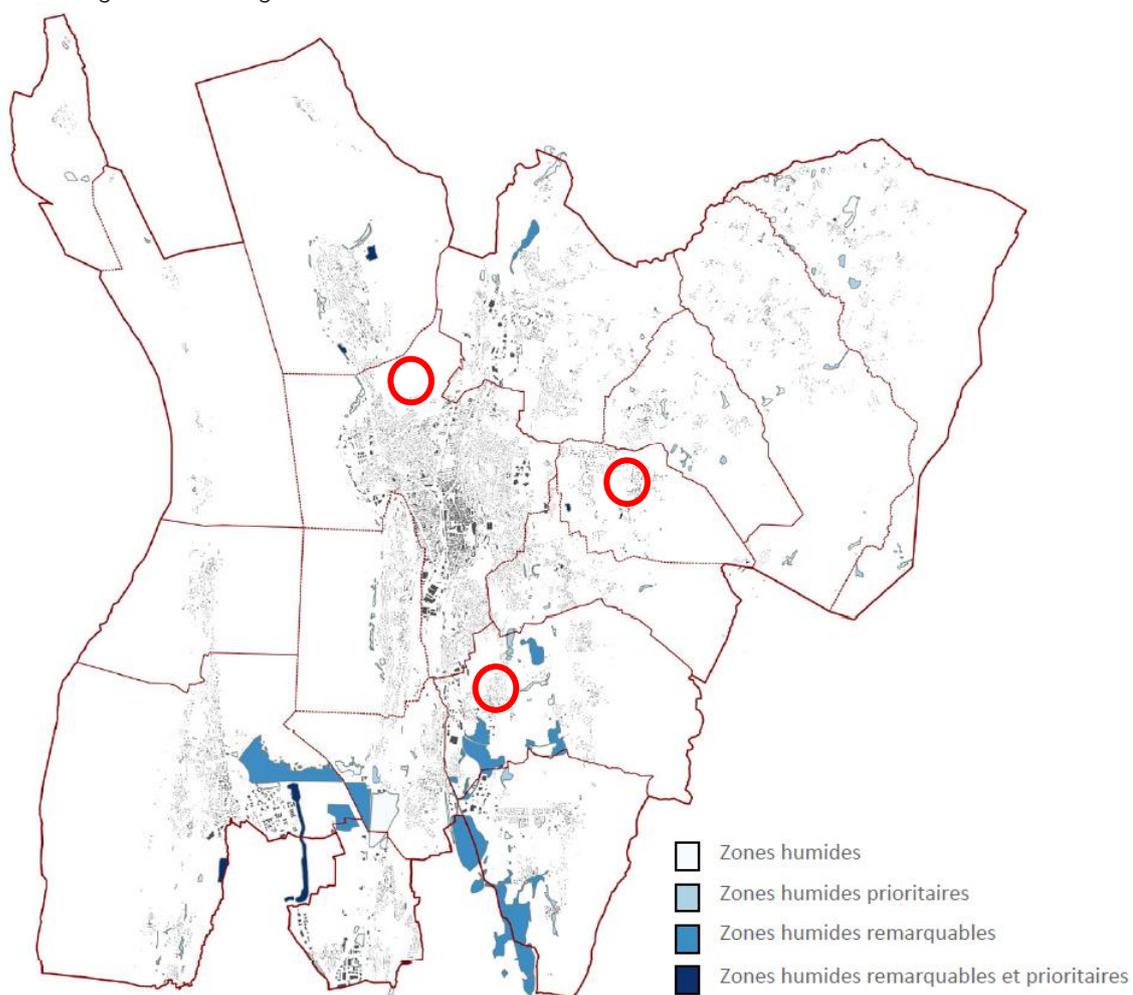
ZNIEFF de type II (source : PLUi)

3.1.2.4 Zones humides

Le territoire de Grand Lac recense 122 zones humides et recouvrent près de 353 ha. Les zones humides de Grand Lac sont issues de l'inventaire départemental des zones humides, qui a fait l'objet d'un recensement complété par les services de l'Etat au cours de l'été 2015.

Les zones humides sont classées selon leur rôle et importance écologique générant des exigences de préservation différentes et sont définies ainsi :

- **Zone humide remarquable** : zone humide qui représente un intérêt au vue de critères définis. Leur état est correct et sont considérées comme intouchables pour tout projet.
- **Zone humide prioritaire** : Peu d'interventions sur ces zones humides permettraient qu'elles soient considérées comme remarquables. Les zones humides concernées par une pression urbaine forte sont également intégrées dans cette classification.

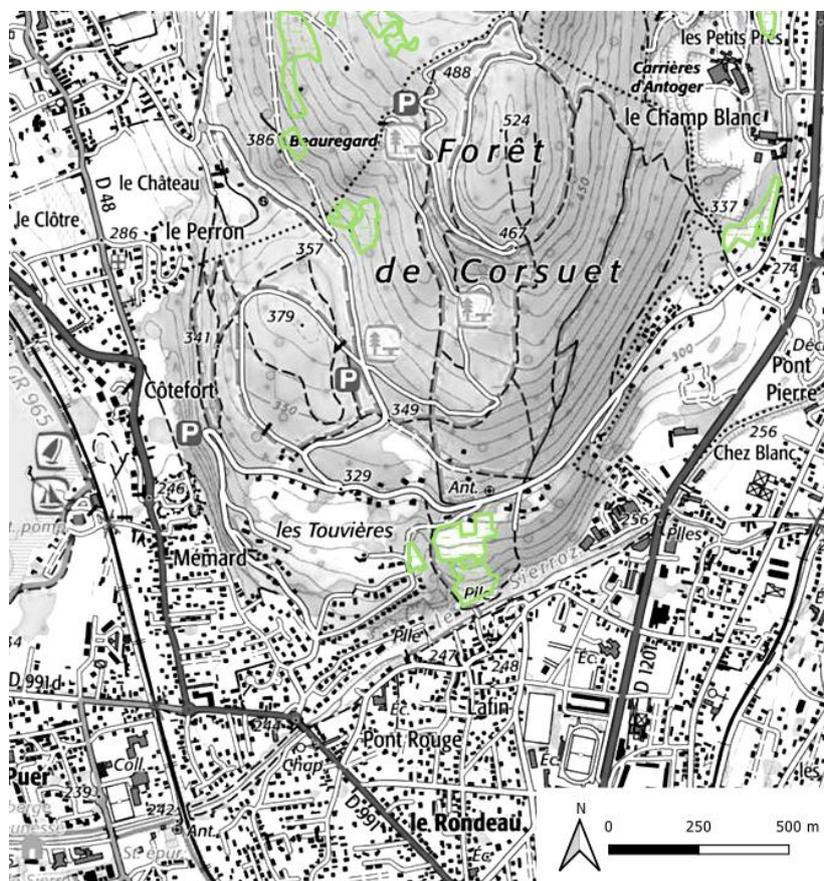


Zones humides (source : PLUi – DDT 73)

3.1.2.5 Pelouses sèches

Une pelouse sèche est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur. Elle abrite une riche biodiversité.

Des pelouses sèches sont recensées sur le site de la forêt de Corsuet.

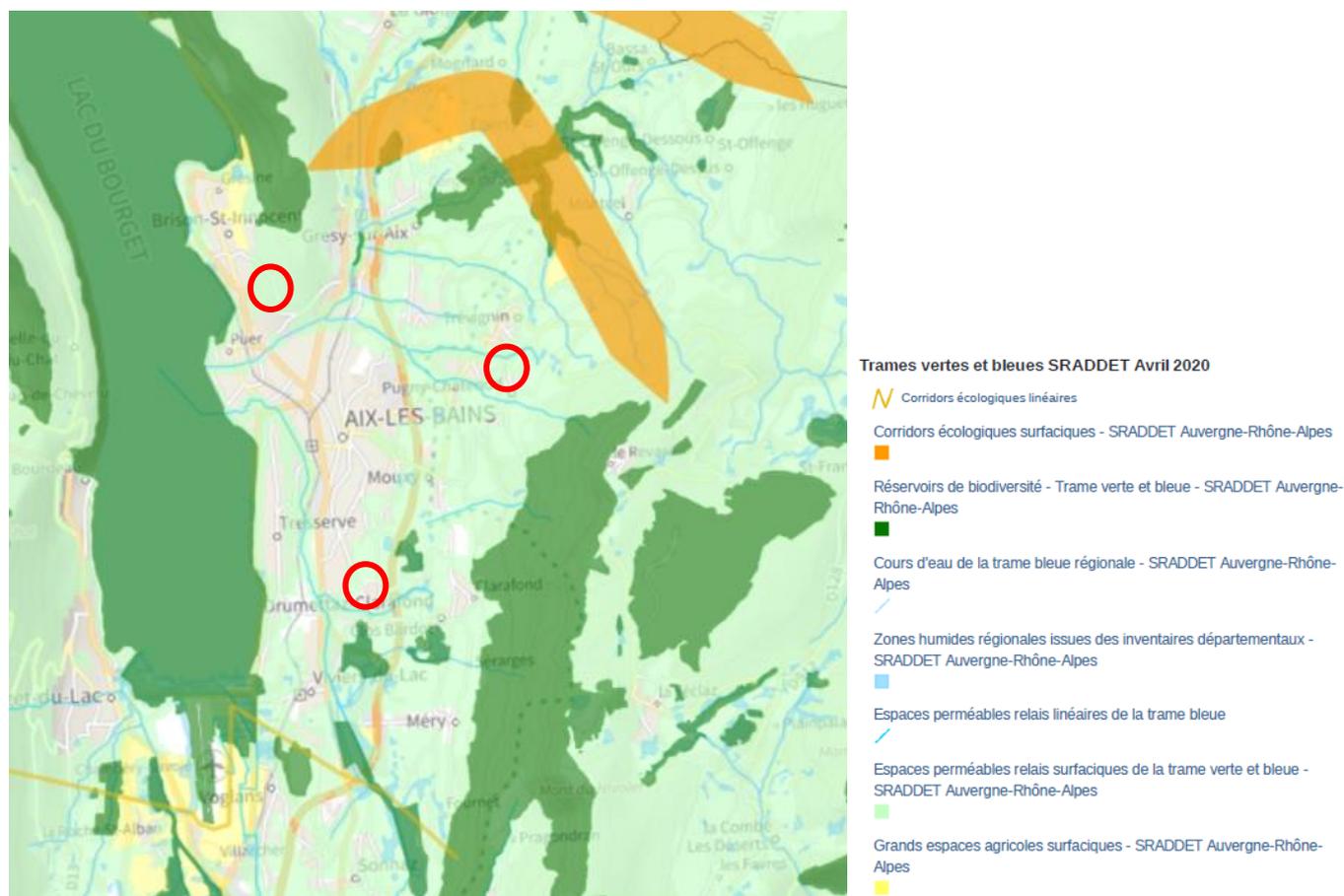


Corsuet - Inventaire pelouses sèches

3.1.2.6 Corridors écologiques et trame verte et bleue

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes identifie les continuités écologiques qui doivent être pris en compte dans les projets d'aménagement.

Sur le territoire de Grand Lac, deux corridors sont identifiés comme « à remettre en bon état » (au Nord et au Sud du territoire).

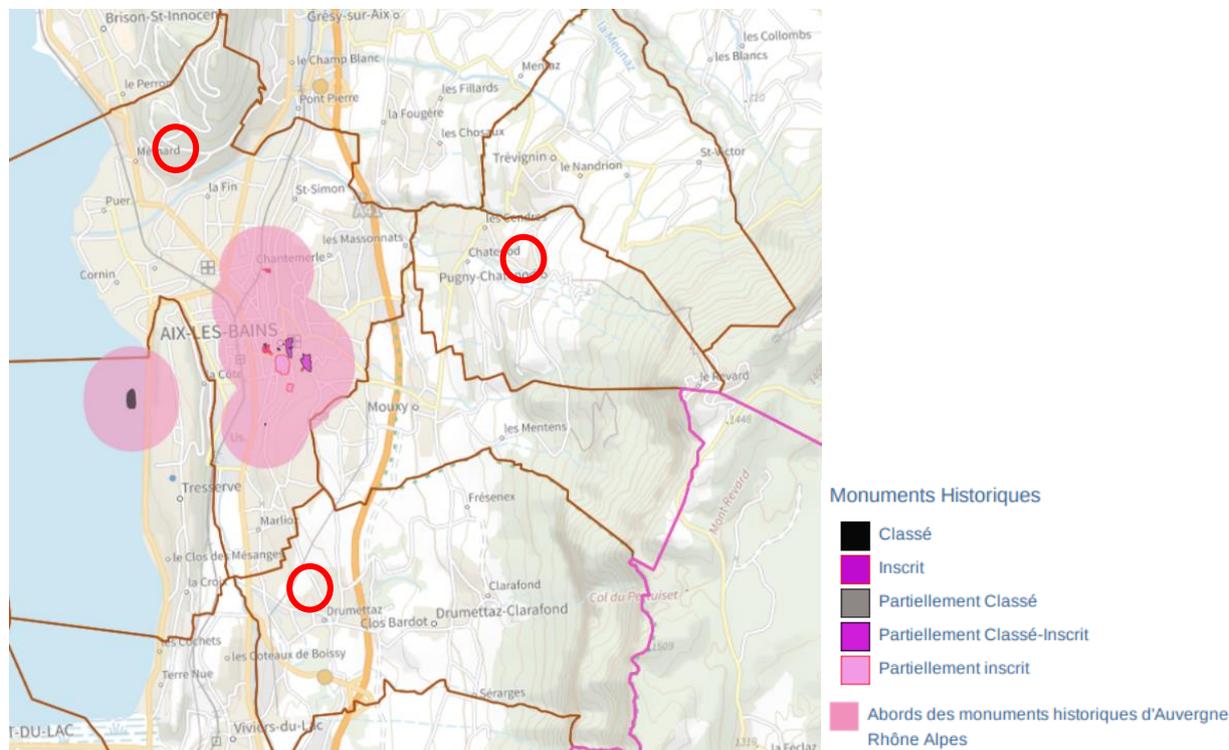


SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)

3.1.3 PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

3.1.3.1 Patrimoine bâti

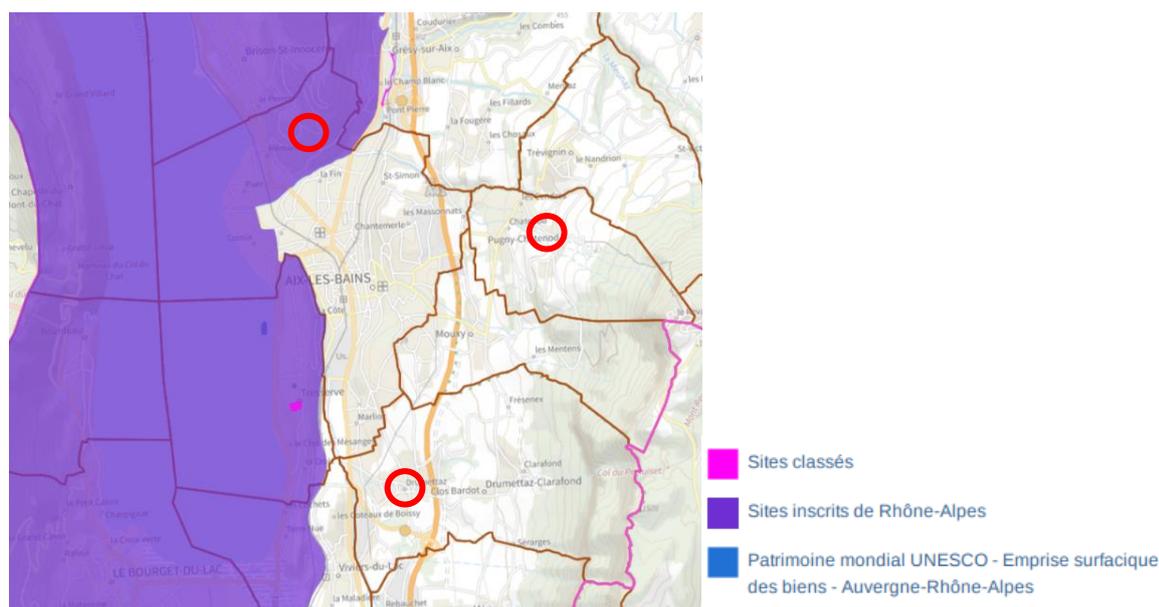
Les trois sites d'études ne sont pas concernés par un périmètre de protection de monument historique.



Monuments historiques (Source carto.datara.gouv.fr)

3.1.3.2 Sites classés / sites inscrits

La zone de Corsuet est localisé au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha.

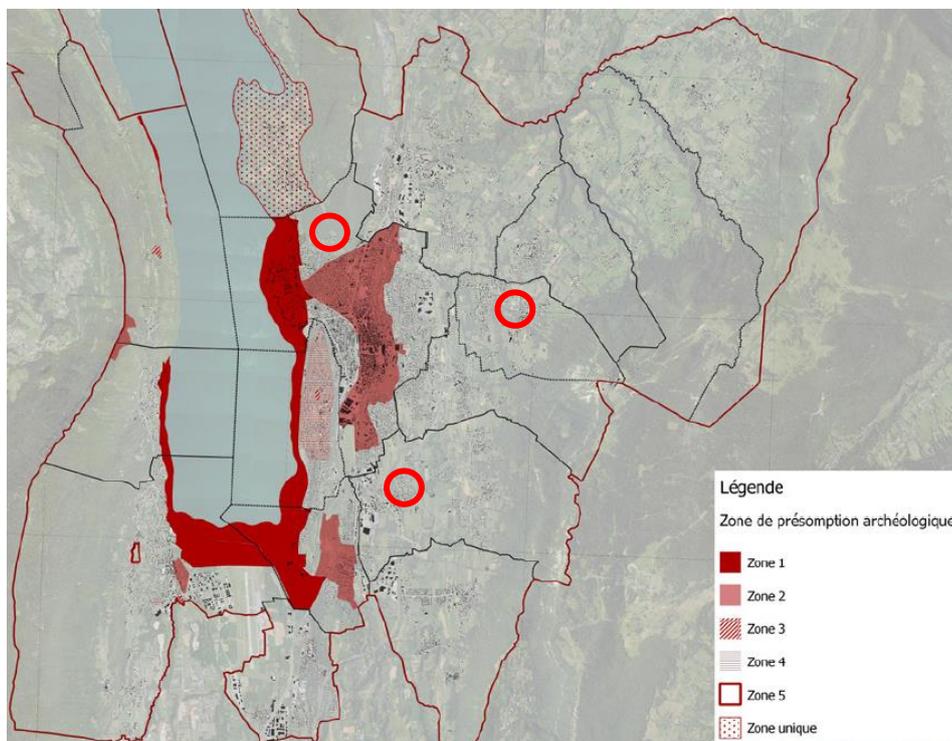


Patrimoine (Source carto.datara.gouv.fr)

3.1.3.3 Archéologie

Grand Lac est concerné par des zones de présomptions archéologiques et notamment sur les abords du Lac du Bourget. Il s'agit de secteurs concernés par des occupations néolithiques et protohistoriques des berges, il s'agit également de l'agglomération gallo-romaine d'Aix-les-Bains.

Aucun site d'étude n'est concerné par ces secteurs.



Zones de présomption archéologique (source : PLUi)

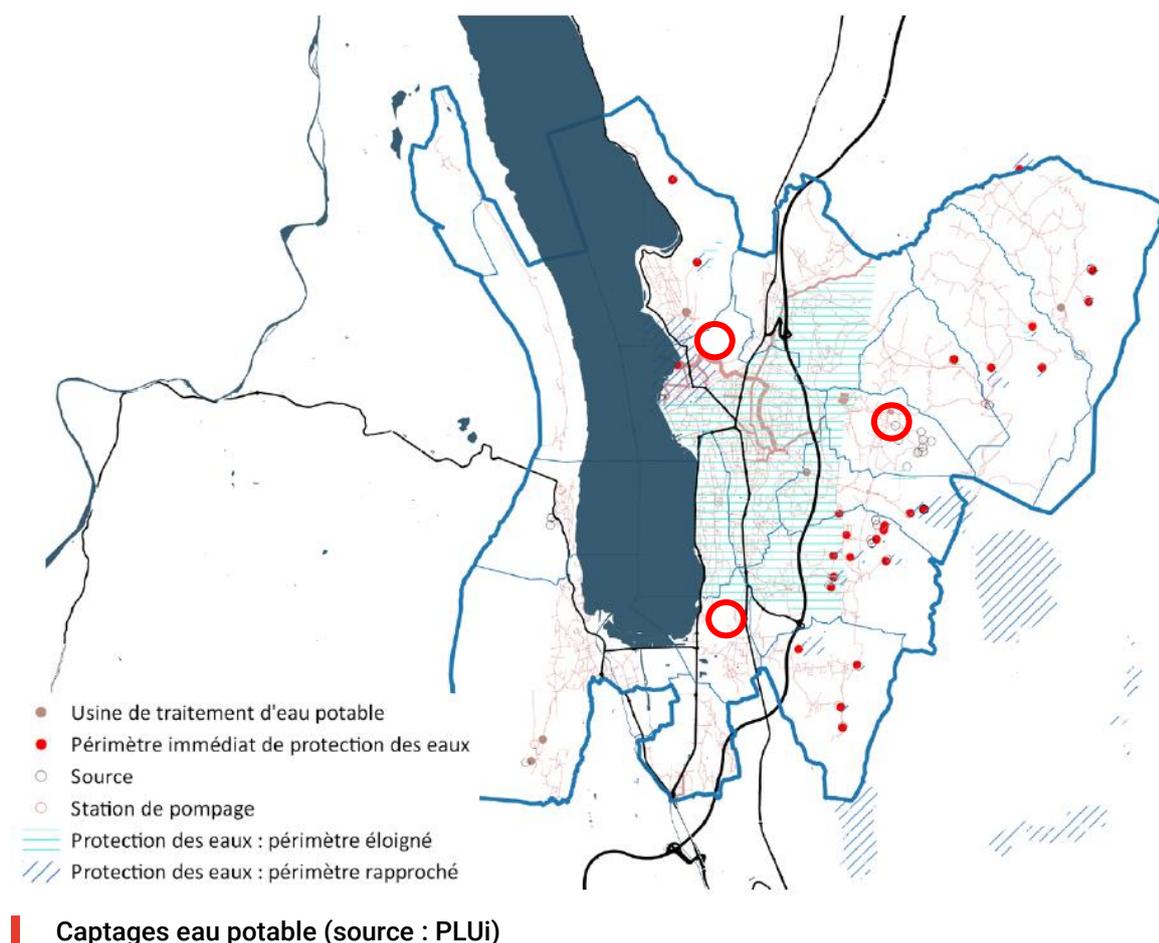
3.1.4 RISQUES, RESSOURCES ET NUISANCES

3.1.4.1 Ressource en eau

Les périmètres assurent la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP).

La croissance démographique du territoire met à mal la capacité des réseaux d'acheminement d'eau potable. La projection opérée par le SCoT dans son bilan soulignait les menaces pesant sur les communes au pied du Revard. Leurs ressources en eau, actuellement limitées, souffriraient directement d'un prolongement au fil de l'eau des tendances des années passées en matière d'aménagement. Ces communes seraient alors déficitaires, notamment celles de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod.

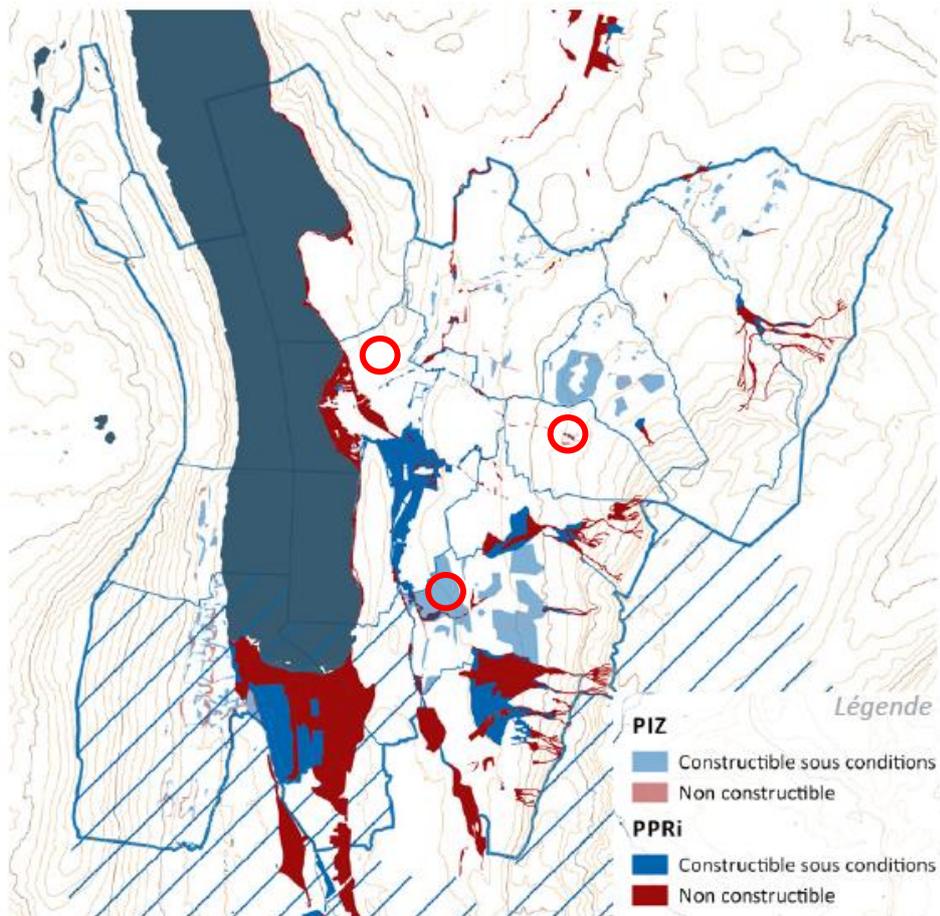
Le bassin versant du Lac du Bourget est par ailleurs identifié en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône Méditerranée. L'une des évolutions prévues dans la révision allégée vise à permettre la création d'équipements (réservoir et station de pompage) palliant à cette problématique.



3.1.4.2 Risques

Les risques naturels sont recensés au sein du territoire de Grand Lac à partir :

- des PPRI concernant le risque inondation :
 - o du bassin Chambérien approuvé le 28 juin 1999 et révisé le 12 août 2008
 - o du bassin aixois approuvé le 4 novembre 2011 et modifié le 31 octobre 2012.
- des PIZ (plan indexé en Z) pour les risques de type ruissellement, crues torrentielles, coulée de boue, affaissement, avalanche, glissement de terrain et chutes de blocs.



Plan de Prévention des Risques Inondations (source : PLUi)

Les trois sites ne sont pas concernés par le risque de glissement de terrain, éboulement, effondrement et cavités souterraines.

3.1.4.3 Nuisances – qualité de l'air

Les communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Tresserve, Viviers-du-Lac et Voglans sont concernées par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains, en date du 20 juillet 1999. Il est composé des zones A et B « bruit fort » et de la zone C « bruit modéré » avec des contraintes de construction, (consultable dans les annexes du PLUi).

Par ailleurs, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations de fortes nuisances liées aux infrastructures terrestres nationales. Ce plan a établi des cartes de bruit stratégiques. Aucun site n'est concerné.

Concernant la qualité de l'air, les communes sont considérées comme « sensibles » au SRCAE. Il existe un plan climat Grand Lac ne visant pas spécifiquement les secteurs concernés par la révision allégée.

4 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA CONSOMMATION DU SOL

La révision allégée engendre la perte de près d'1 ha de zone agricole et naturelle.

Le site de **Pugny-Chatenod** correspond à l'extension d'une aire de stationnement (10 places) pour les besoins d'un établissement scolaire s'inscrit actuellement en zone A (597 m²). **Ce secteur ne fait cependant pas l'objet d'une valorisation agricole car il s'agit d'un espace vert.**

Le site de **Drumettaz-Clarafond** engendre la perte de 387 m² de zone naturelle. La modification vise à adapter la zone d'urbanisation future 1AUh existante aux limites de parcelles.

Au regard des modifications de zonage proposées, la consommation du sol évolue comme ci-dessous :

Zone agricole – Site de Pugny-Chatenod

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
A	3 296,6 → 3 296,5
TOTAL A	4 331,8 → 4 331,7

- 597 m²

Zone naturelle – Site de Drumettaz-Clarafond

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
N	6 787,1 → 6 787,1
TOTAL N	10 792,9 → 10 792,8

- 387 m²

Zone d'urbanisation future – Site de Drumettaz-Clarafond

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
1AUh	62,1 → 62,2
TOTAL AU	155,4 → 155,44

+ 387 m²

Evolution du tableau des surfaces A, N, 1AUh avant et après la révision allégée n°1 du PLUi

Pour le site de Corsuet, l'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (159 ha).

- Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme négligeables à l'échelle du PLUi.

4.2 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Dans le cadre de la révision allégée, une visite de site a été effectuée le 13 mai 2022 par un écologue. Les secteurs ont été prospectés à pied de manière à voir les différentes composantes des parcelles ; ceci dans le but d'évaluer les différents habitats présents et leurs potentialités d'accueil d'espèces.

Corsuet

Situation

Le site de Corsuet est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires.

- Natura 2000 :
 - o SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
 - o SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- ZNIEFF de type 1 :
 - o ZNIEFF 820031227 Baie de Mémard : 400 m à l'Ouest ;
 - o ZNIEFF 820031607 Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins : 1,4 km au Nord
 - o ZNIEFF 820031253 Baie de Gresine et Pointe de l'Ardre : 1,7 km au Nord-Ouest.

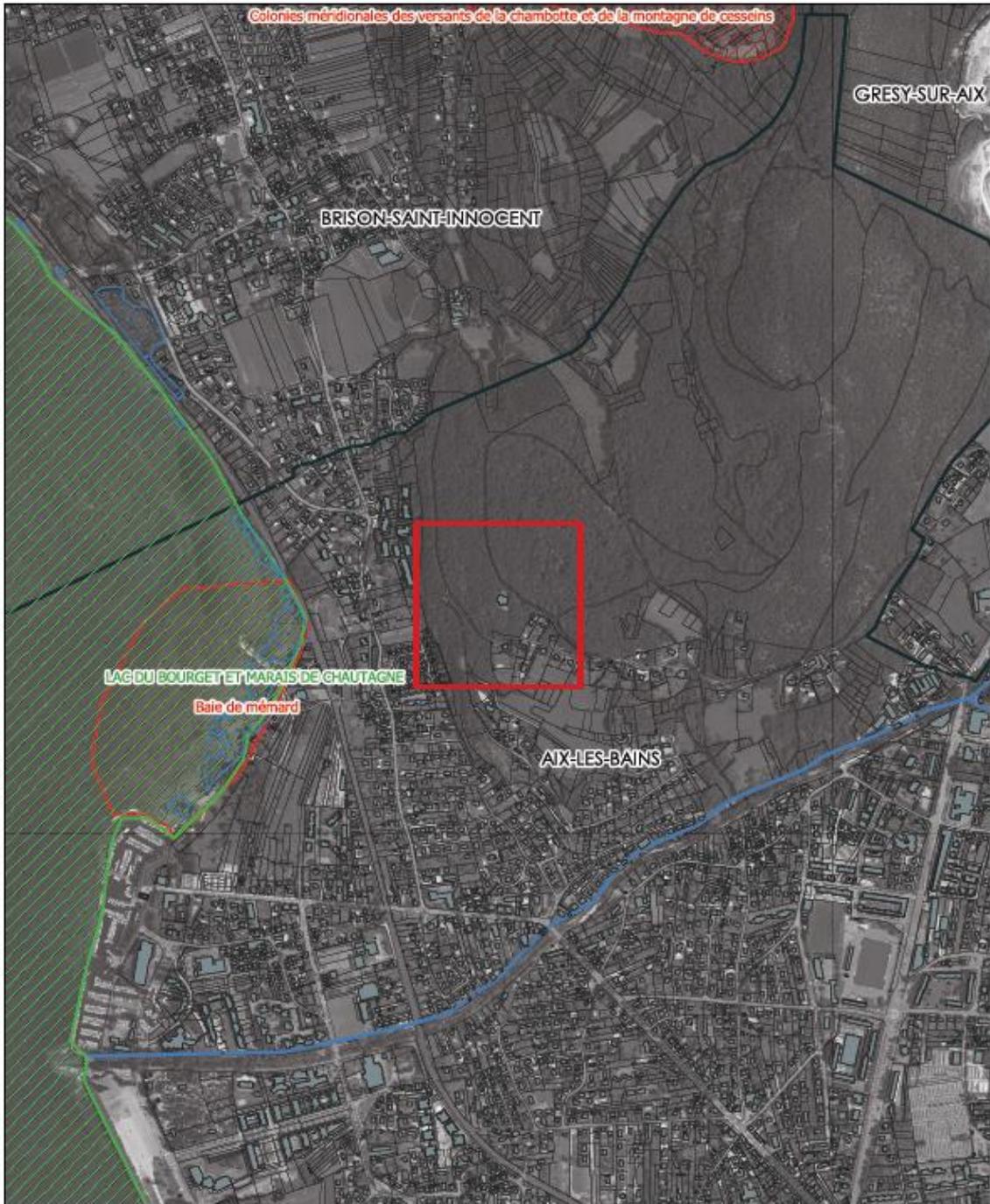
D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site est cependant en « espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue ». qui lui assure une connectivité avec les zones au Nord, notamment la ZNIEFF « Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins ».



Trames vertes et bleues SRADDET Avril 2020

- Corridors écologiques linéaires
- Corridors écologiques surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Cours d'eau de la trame bleue régionale - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue
- Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Grands espaces agricoles surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)



Cadastre

- BATIMENT_CAGL
- Communes de la CA GL
- Cours d'eau
- Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
- Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

- Zone humide
- Zone N2000
- ZNIEFF 1
- APPB



0 250 m

Description du site

A proximité du château d'eau, il s'agit d'un boisement type Chênaies à buis. Des Lézards des murailles occupent cette chênaie (espèce protégée), et de nombreux arbres enlièrés sont favorables aux chauves-souris (en période estivale).

Un bassin en pierre avec reproduction avérée de la Salamandre tachetée (larves) est situé en face du château d'eau, de l'autre côté du chemin (à préserver notamment lors des travaux).



Chênaies à buis



Bassin en pierre



Bassin en pierre

Flore : Aucune espèce à enjeu ou protégée n'a été identifiée.

Faune : deux espèces protégées ont été observées :

- Lézard des murailles, dans le boisement même ;
- Salamandre tachetée, dans le bassin en bord de chemin

Les enjeux du site sont considérés comme faibles à modéré.

→ Le déclassement de l'EBC entraînant la perte du caractère boisé engendre une incidence localisée.

Mesures d'évitement :

- Un diagnostic écologique complet devra être réalisé et le projet d'aménagement porté par la collectivité devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces protégées.
- Le bassin en pierre, situé en dehors de la future zone de travaux, devra faire être sauvegardé et mis en défens pour ne pas être impacté en phase travaux.

Mesures de réduction :

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

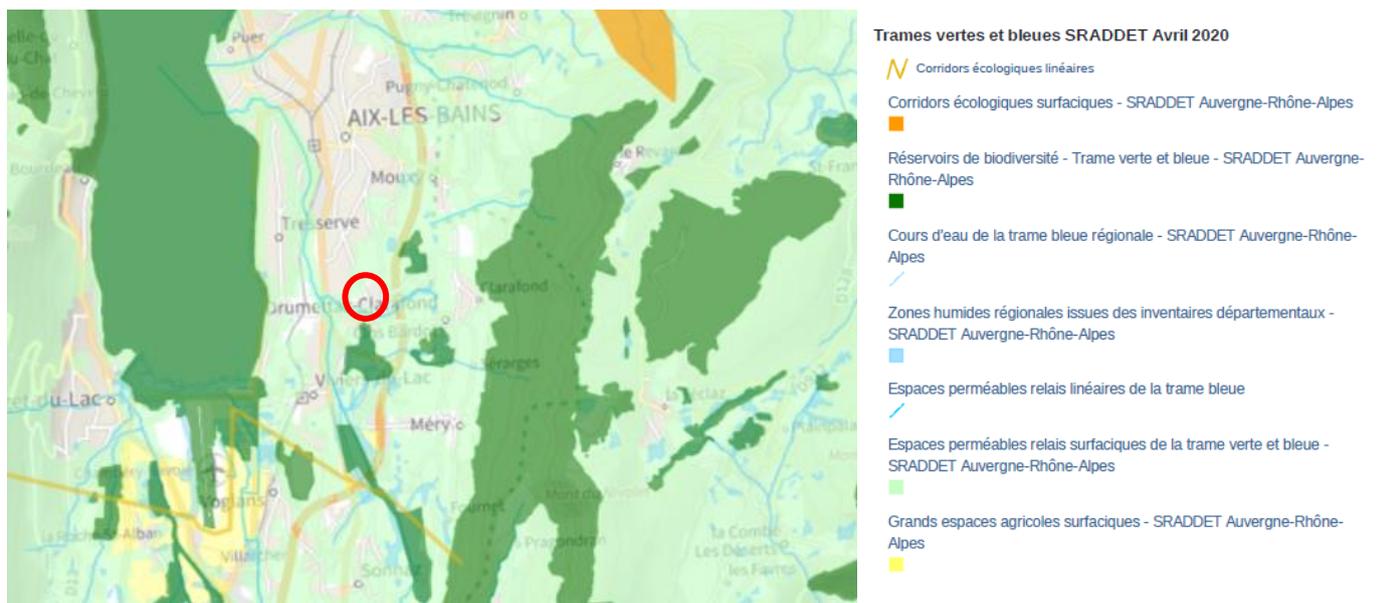
Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

Situation

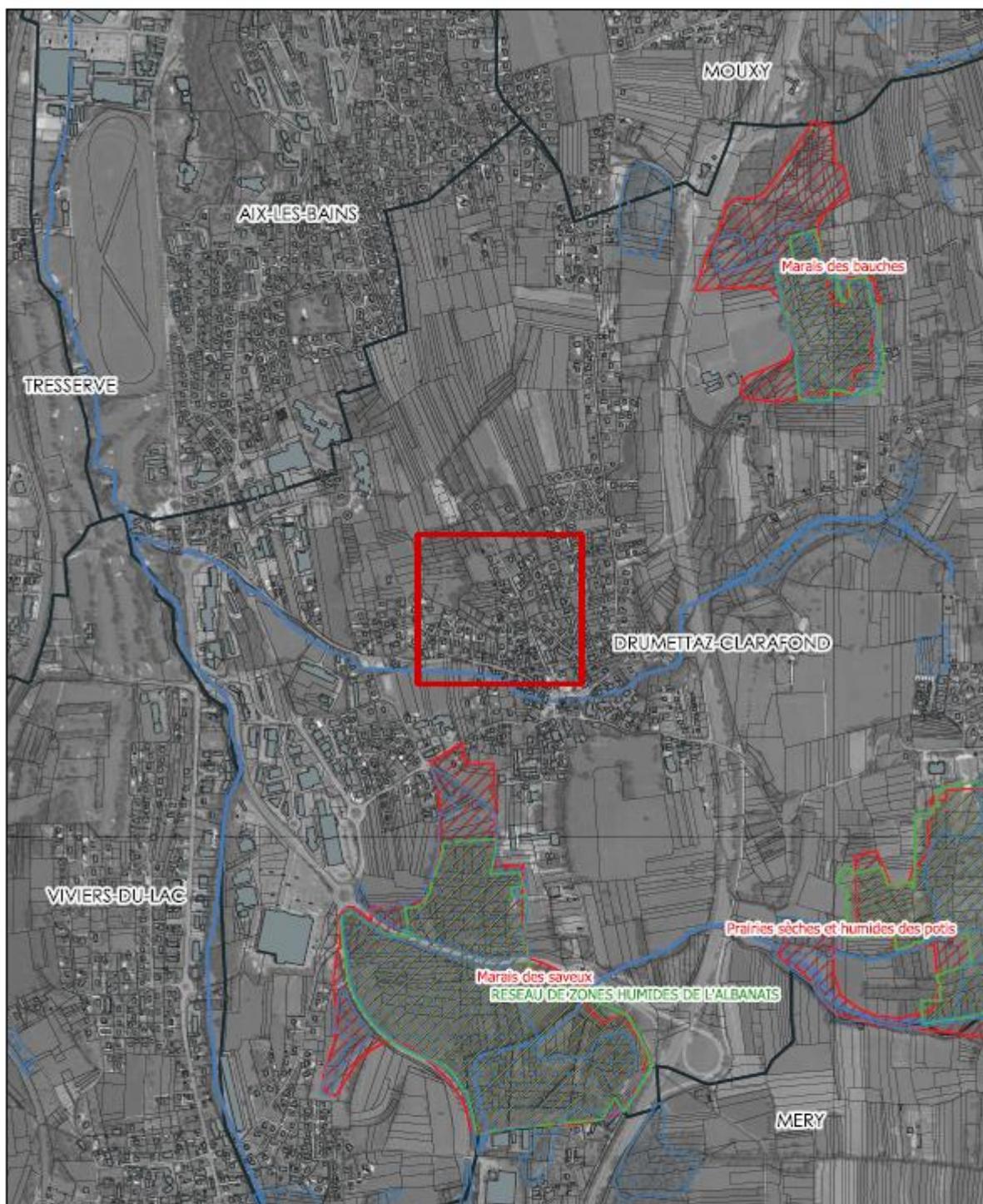
Le site des Saules est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires.

- Natura 2000 :
 - o SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 m à l'Ouest ;
 - o SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- ZNIEFF de type 1 :
 - o ZNIEFF 820031464 Marais des Saveux : 350 m au Sud ;
 - o ZNIEFF 820031466 Marais des Bauches : 1,2 km au Sud-Est ;
 - o ZNIEFF 820031490 Prairies sèches et humides des Potis : 900 m au Nord-Est.

D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site n'est localisé dans aucun secteur identifié au SRADDET.



SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)



Cadastre

-  BATIMENT_CAGL
-  Communes de la CA GL
-  Cours d'eau
-  Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
-  Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

-  Zone humide
-  Zone N2000
-  ZNIEFF 1
-  APPB



0 250 m

Description du site : Il s'agit d'une prairie de fauche. La présence de Reine des prés (en petit patch) peut indiquer la potentialité de zones humides ou de milieux humides. Le milieu est favorable aux papillons.

Flore : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Faune : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Enjeux : Très faibles, sous réserve de lever l'incertitude sur la présence de zone humide.

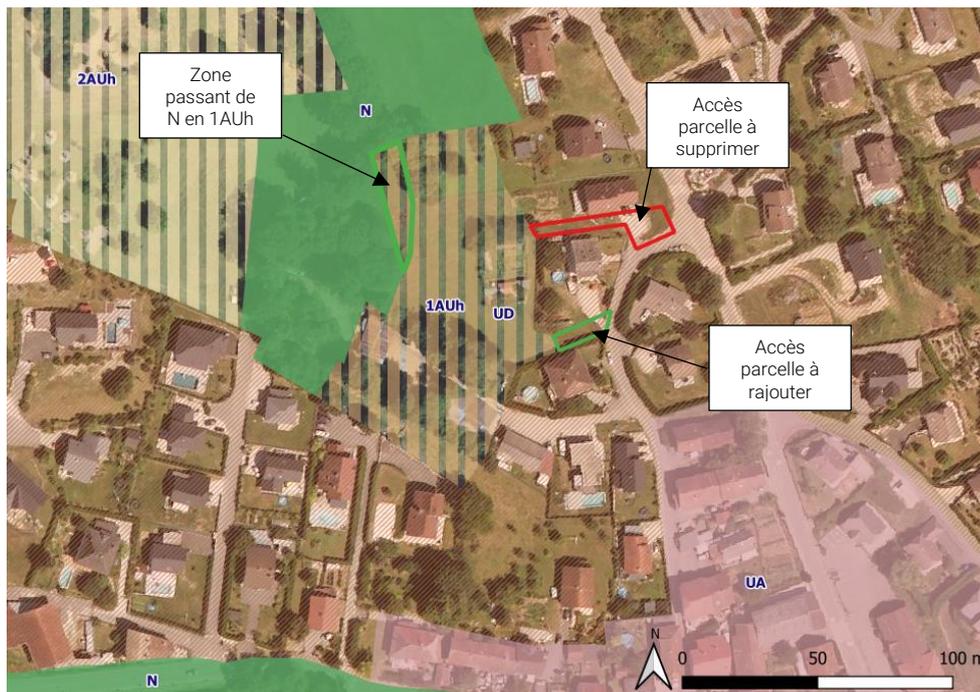


Site des Saules

Le passage de cette parcelle de 387 m² de zone Naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh » n'aura pas d'impact significatif. L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP. La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible. L'évolution proposée permet de renforcer la protection de la frange boisée Ouest de l'OAP dans ces extrémités Nord et Sud.

Si la modification apportée à l'accès à l'OAP nécessitera probablement la création d'une raquette de retournement parfois consommatrice d'espace, elle permet également de ne pas créer de nouvel accès direct sur la route des Terrailleurs qui constitue l'un des principaux axes de Drumettaz-Clarafond et ainsi de ne pas dégrader la sécurité des usagers.

Cependant, l'incertitude liée par la présence de zone humide devra être levée pour l'ensemble de la zone 1AUh. Le projet d'aménagement qui sera réalisée à la suite de cette révision allégée pourra donc être soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole inconstructible
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Pugny-Chatenod : zone de stationnement à proximité de l'école

Le site est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires :

- ZNIEFF de type 1 :
 - o 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard : 1,5 km au Sud-Est ;
 - o 820031465 Gorges du Sierroz : 2,8 km au Nord ;
 - o 820031466 Marais des Bauches : 3 km au Sud.

Description du site : il s'agit d'une pelouse dont les abords sont tondus mais dont le centre est conservé en herbes hautes. Cette prairie est favorable aux papillons. Le même type de prairie est situé à côté du secteur et seront suffisantes pour permettre aux lépidoptères de réaliser leur cycle de vie.

Seul l'Apollon est connu sur la commune et protégé. Sa plante hôte (Joubarbe et orpins de manière générale) n'est pas présente sur le secteur étudié. L'espèce n'est donc pas potentielle sur ce secteur.

Deux tilleuls sont également situés dans cette pelouse, l'un d'entre eux a été équipé d'un nichoir (type nichoir à mésange). S'il vient à être abattu il faudra alors repositionner le nichoir. L'évitement des deux arbres d'ores et déjà planté serait une bonne chose, afin de leur permettre de continuer leur développement.

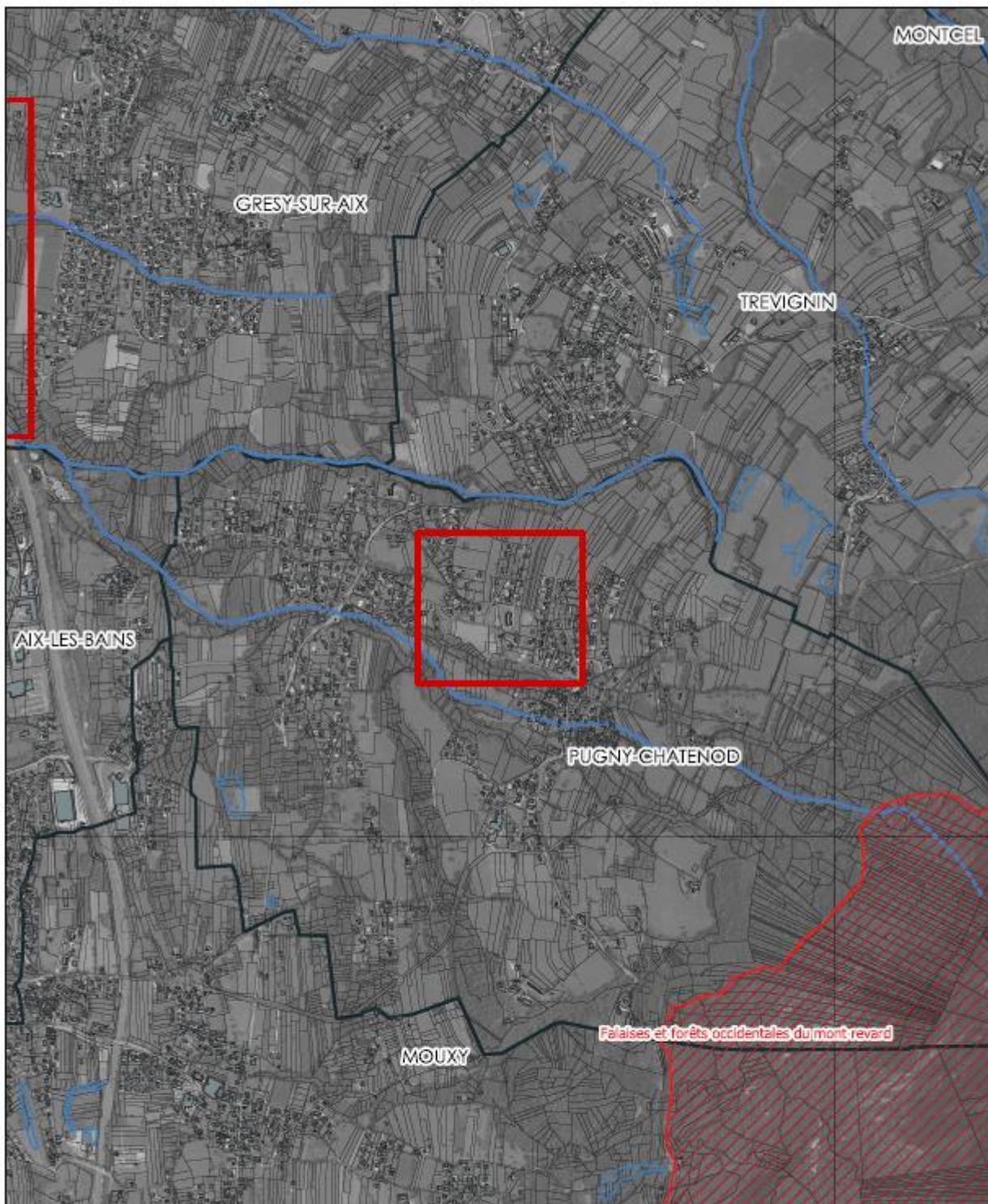
Flore : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Faune : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Enjeux : Très faibles



➔ Incidences faibles



Cadastre

- BATIMENT_CAGL
- Communes de la CA GL
- Cours d'eau
- Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
- Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

- Zone humide
- Zone N2000
- ZNIEFF 1
- APPB



0 250 m

4.3 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La révision allégée n'engendre pas d'impact sur les Monuments Historiques : aucune zone n'est dans les périmètres de protection.

L'impact paysager pour les zones de Drumettaz-Clarafond (OAP des Saules) et Pugny-Chatenod (création de parking) est considéré comme négligeable.

La zone de Corsuet est localisé au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha. La diminution de 0,9ha de l'EBC de Corsuet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le grand paysage du lac du Bourget. Aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible.

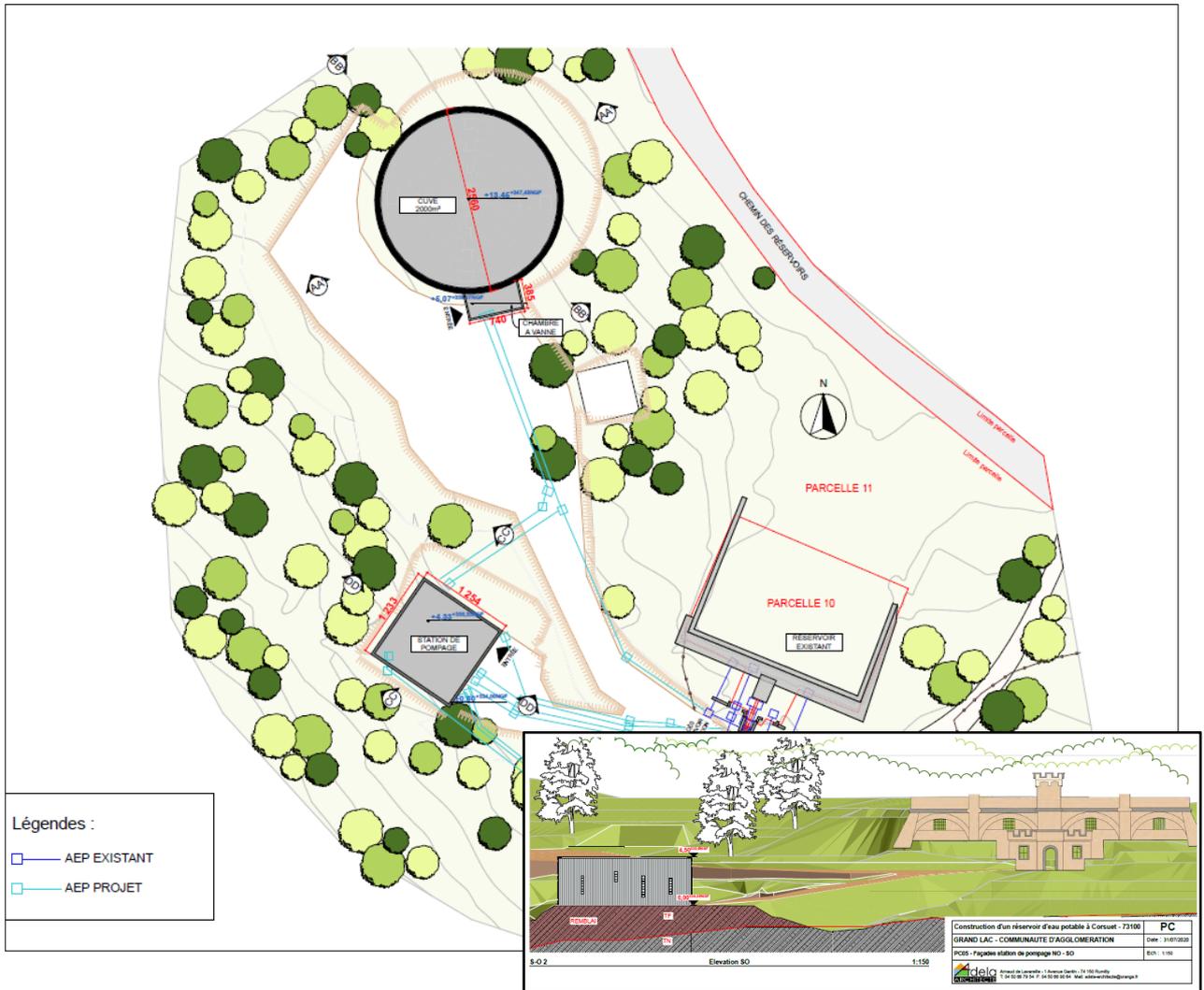


Colline de Corsuet vue depuis la RD991 au lieu-dit « Mémard » - la zone du réservoir n'est pas visible

Par ailleurs, afin de limiter l'impact paysager, et ce, même si le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire, la coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

L'évolution proposée n'aura pas d'incidence environnementale sensible à l'échelle de la collectivité et n'entraînera pas de modification des équilibres existants. Localement des mesures d'intégration paysagère et architecturale permettront de réduire les incidences des futurs équipements que la réduction des EBC aura rendues possible.

Etant situé au sein d'un site inscrit, le projet de déclassement localisé de l'EBC sera soumis à avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)



Plan masse et façade des futures installations de Corsuet (à droite le réservoir existant)

4.4 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES, LES RISQUES ET NUISANCES

Ressource en eau

Les 3 sites objets de la révision allégée n'auront pas d'incidences notables sur les ressources en eau. Aucun ne se situe dans un périmètre de protection des eaux.

Au regard de l'impact quantitatif, seul le site de Drumettaz- Clarafond engendre une augmentation de la population (+ 2 logements prévus dans l'OAP) ce qui n'est pas nature à remettre en cause les incidences évaluées lors de l'élaboration du PLUi.

Pour le site du Pugny-Chatenod, les aménagements qui pourront être réalisés du fait de la révision allégée du PLUi (création d'une zone de stationnement) auront pour principales incidences de créer de nouvelles surfaces imperméabilisées. Cependant, compte tenu de la présence d'équipements dédiés à la gestion des eaux de ruissellement, les incidences négatives de l'aménagement seront atténuées.

Risques

Les 3 secteurs concernés par la révision allégée ne sont pas situés dans les zones inondables identifiées sur la commune.

Le secteur de Drumettaz- Clarafond est localisé en zone identifiée au PIZ en mouvement de terrain. Les règles de constructibilité du secteur défini au PLUi restent applicables.

4.5 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Des 3 secteurs, seul le site du Pugny-Chatenod peut engendrer une incidence sur le milieu humain, en particulier, sur l'activité agricole. En effet, l'évolution proposée correspond au changement de destination, d'une vocation agricole à une vocation urbaine, d'une bande de terrain compris entre deux infrastructures routières.

Cependant, les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole. Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagée aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

Les incidences environnementales du projet d'évolution seront très faibles (changement de destination d'une parcelle non valorisable du point de vue agricole).

5 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Au vu des objectifs et diagnostics réalisés par ces documents, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Schéma Directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, Plan départemental de l'habitat (PDH) de la Savoie approuvé en juillet 2019.

Projets	Thématiques	Apparition dans les documents supra-communaux	Bilan des incidences du projet
Réservoir de Corsuet	Maîtrise et gestion raisonnée de l'eau Réponse au développement démographique Mise en sécurité / amélioration des équipements	<u>SDAGE Rhône-Méditerranée :</u> OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement. OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. <u>SCoT Métropole Savoie :</u> Axe 5, point 2 : Sécuriser la ressource par l'interconnexion des réseaux, la rationalisation de la gestion de l'eau (partage de la ressource, sécurisation), le redimensionnement des équipements et la diversification des ressources en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales	La réalisation d'un réservoir d'eau potable à Corsuet s'intègre dans les volontés et objectifs du SDAGE et du SCoT. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
Modification de l'OAP les Saules (E11)	Meilleure gestion du foncier Ajout de logements vis-à-vis du nombre initial Renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales	<u>SDAGE Rhône-Méditerranée :</u> OF 4 : [...] Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau <u>PDH de Savoie :</u> Enjeu 1 : Encourager la densification des formes urbaines pour limiter la consommation d'espace <u>SCoT Métropole Savoie :</u> Axe 2, point 1 : Un étalement urbain maîtrisé et des développements conciliant densité et qualité Axe 2, point 2 : Des paysages valorisés, composante essentielle d'un cadre de vie préservé Axe 2, point 3 : Des ressources agricoles et forestières préservées et renouvelées dans leurs fonctions économiques, nourricières, énergétiques, sociales et récréatives	En changeant de destination une parcelle au profit de la zone N et en ajoutant plus de logement sur l'OAP, l'intercommunalité favorise un développement foncier raisonné et adapté aux objectifs du PDH, tout en assurant la gestion des eaux pluviales et le développement d'espace vert. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.

Stationnements au droit de l'école de Pugny-Chavenod	Accompagner le développement démographique intercommunal Meilleure gestion du foncier	<u>SCoT Métropole Savoie :</u> Axe 1 ; point 2 : Une mobilité efficace, innovante, multiple et visant l'amélioration de la qualité de l'air Axe 1, point 3 : Une articulation des choix d'urbanisation avec cette offre de mobilité	La réalisation d'un dépose minute et d'un nouvel espace de stationnement s'articule avec les nouveaux besoins communaux. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
--	--	---	--

Le tableau ci-dessus met en évidence que :

- les orientations du SCoT Métropole Savoie sont respectées pour chaque projet de modifications, ,
- les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- la protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

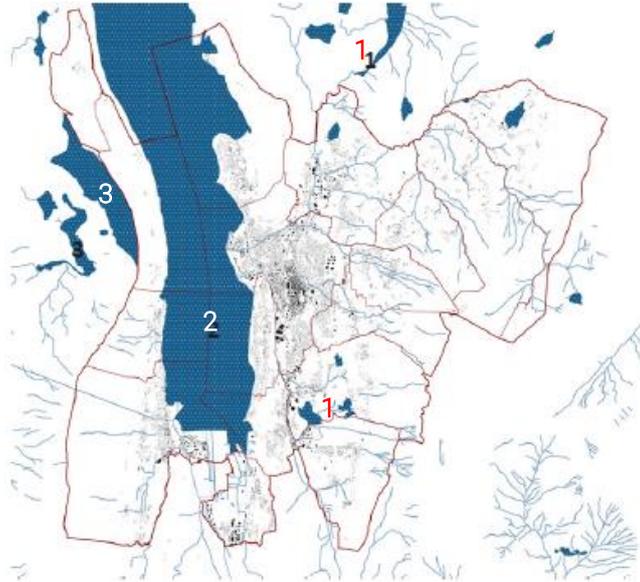
Les objets de la révision allégée respectent les recommandations des documents supra-communaux.

6 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

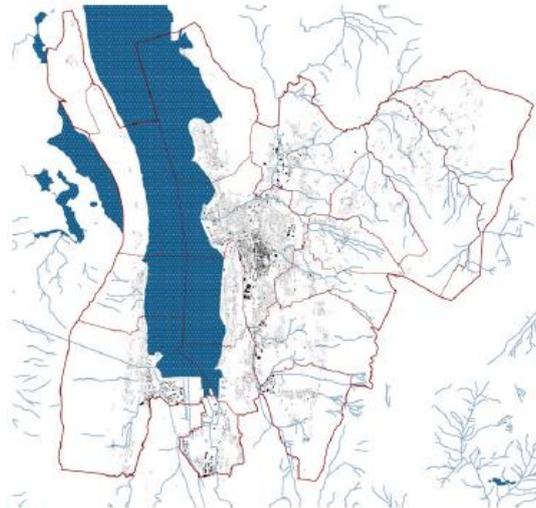
6.1 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

Les 3 secteurs se situent à proximité des sites Natura 2000 suivants :

2. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
 3. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
 4. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
1. ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



ZPS R8212004*
ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHÔNE

Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)

6.1.1 SIC - R8201772 - RESEAU DE ZONES HUMIDES DE L'ALBANAIS

6.1.1.1 Intérêt écologique

L'Albanais est un réseau de sites complexes où se jouent de nombreuses logiques d'utilisation de l'espace. La prise en compte de la nécessité de gérer les sites se trouve dans des phases d'avancement différentes. Certains marais ont déjà l'objet d'une gestion, tandis que d'autres sont à l'abandon, voire menacés de disparition.

Les 43 sites compris au sein du présent réseau ne représentant qu'une infime proportion du territoire de l'Albanais (environ 2%), il est par conséquent essentiel de rappeler que ne transite par ces zones humides qu'une proportion très mineure de la ressource en eau de surface des bassins versants. L'essentiel de cette ressource atteint en effet le réseau hydrographique en transitant par des sols occupés par d'autres types de milieux : milieux agricoles, zones urbanisées. Ceci permet de reconsidérer l'importance quantitative que jouent aussi les autres espaces dans le domaine du transit de la ressource en eau sur un bassin versant.

6.1.1.2 Enjeux de conservation

Avifaune

Avec la disparition du Courlis cendré depuis le milieu des années 90, les enjeux concernant l'avifaune nicheuse de ces zones humides sont désormais surtout représentés par les espèces liées aux roselières aquatiques ou en voie d'atterrissement (Bongios Nain, Locustelle luscinoïde et tachetée, le Pic mar, la Rousserolle effarvate et verderolle, le Martin pêcheur, le Cingle jongleur, le Bruant des roseaux et le Râle d'eau).

Amphibien

Les principaux enjeux de niveau européen résident dans la présence de la Rainette arboricole dont il ne semble persister qu'une seule population à l'étang de Beaumont.

Poissons

Seul le réseau savoyard comporte des tronçons de cours d'eau hébergeant des espèces d'intérêt communautaire ; le Blageon et le Chabot. Les populations de ces espèces sont comme pour celles les batraciens, en fort déclin depuis une trentaine d'années.

Mammifères

Les enjeux patrimoniaux se situent dans ce groupe au niveau de petits rongeurs : le Muscardin et le Rat des moissons qui sont inféodés aux haies et zones broussailleuses du bocage ainsi qu'aux roselières sèches.

6.1.1.3 Evolution et vulnérabilité

L'abandon lié à l'arrêt de la récolte de la blêche

Les zones humides concernées ont en commun un passé d'exploitation par fauche. La récolte utilisée comme litière ou fourrage était exportée hors du marais et a permis de limiter le développement du réseau au profit d'espèce herbacée. Ainsi, la qualité floristique des marais était largement en lien avec cette pratique.

La disparition par drainage liée à la récupération de terrains agricoles

La pression foncière dans des secteurs, où les terrains plats sont convoités touchent également les secteurs de marais, notamment situés le long de la Deyse (drainage et labour), incluant également le développement de peupleraies et de champs de maïs.

La disparition par remblaiement et urbanisation

Les marais de la Deysse, de Chevilly, des Potis et des Saveux ont été les plus affectés par les aménagements urbains. La prise en compte des zones humides dans les projets a largement évolué depuis la réalisation du DocOb, ainsi, la tendance est en nette régression.

6.1.1.4 Orientation et objectifs de gestion

Les opérations de gestion à mener, trois cas se présentent :

- le maintien de la gestion actuelle des prairies humides par fauche et/ou du pâturage.
- la restauration ou la reprise de l'entretien sur les sites où l'abandon des pratiques de fauche est récent et/ou limité à une partie du site.
- la poursuite de l'évolution naturelle : la restauration de certaines anciennes prairies humides est peu envisageable car leur flore a trop fortement évolué sous l'effet de l'installation progressive du roseau. On préférera alors laisser l'habitat évoluer naturellement, favorisant ainsi l'avifaune des roselières, avec si nécessaire un entretien très épisodique. Une évolution naturelle sans intervention sera également favorable aux habitats forestiers humides remarquables (aulnaie, aulnaie-rênaie) dont la biodiversité s'accroît avec l'âge et qui sont, à l'échelle du réseau, quantitativement moins bien représentées que les prairies humides.

6.1.1.5 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié..

Amphibiens

1193 Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

Invertébrés

1044 Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
1060 Cuivré des marais *Lycaena dispar*
1083 Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*
1092 Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

Mammifères

Aucune espèce mentionnée

Plantes

1903 Liparis de Loesel *Liparis loeselii*

Poissons

1163 Chabot *Cottus gobio*
6147 Blageon *Telestes souffia*

Reptiles

Aucune espèce mentionnée

6.1.1.6 Habitats naturels classés comme ayant un enjeu prioritaire

Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7210	* Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
91E0	* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE.

6.1.1.7 Objectifs de la zone

1. Activités humaines sur les bassins versants et périmètres rapprochés des zones humides

- A proximité du site : maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux d'alimentation des sites par des pratiques agricoles non intensives et la mise en place de réseaux d'assainissement.
- Entre les sites : empêcher l'enclavement urbain par une mise en cohérence des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec ces enjeux écologiques (maintien des corridors écologiques à dominante de prairie).

2. Zones humides

- Restaurer ou maintenir le fonctionnement hydraulique des zones humides : relèvement temporaire ou permanent de nappe par pose de seuils batardeaux...).
- Restaurer ou maintenir les formations végétales herbacées tout en recherchant une mosaïque de milieux : aquatiques, palustres, stades pionniers, prairies de fauche, roselières, fourrés humides, forêt alluviales. La restauration des prairies nécessitera un débroussaillage, suivi d'un dessouchage mécanique avant d'envisager une fauche périodique. Localement, recréation de petits milieux aquatiques, avec entretien de roselières. Localement, conservation de landes arbustives et de buissons isolés.
- Proscrire tout drainage, mise en culture, modification de la nature des sites.
- Limiter ou proscrire toute fertilisation.

3. Valorisation pédagogique

- Sensibilisation du public sur les zones humides se prêtant à ce type d'aménagement sans préjudice aux espèces et aux milieux.

6.1.2 SIC - FR8202010 - LAC DU BOURGET ET MARAIS DE CHAUTAGNE

Il s'agit d'un nouveau site créé à partir d'une entité jusque-là inscrite dans le site FR8201771. La description ci-dessous provient de l'ancien site.

6.1.2.1 Intérêt écologique

Cet ensemble de 90km² se compose de 3 grands types de systèmes naturels : un lac (le lac du Bourget), des zones humides (marais de Chautagne au Nord du lac et zones humides au Sud du lac), un système alluvial pourvu d'aménagements hydroélectriques. Ces systèmes affichent une distinction morphologique, mais ont développé à travers leur appartenance au lit majeur du Rhône une interdépendance étroite de fonctionnement.

Grand Lac est concerné par l'entité 6 : le Lac du Bourget et ses contreforts, et l'entité 7 : les rives marécageuses du sud du lac du Bourget. L'ensemble de ces milieux constitue le support d'une faune et d'une flore remarquables. Les enjeux de conservation impliquent le maintien des surfaces encore naturelles et pour certains milieux, la reconquête de surfaces actuellement dégradées du fait de la modification des pratiques hydrauliques et/ou agricoles.

6.1.2.2 Vulnérabilité

Les habitats les plus vulnérables sont :

- les bas marais neutro-alcalins et leur cortège floristique herbacé exceptionnel, auquel sont associées des espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive),
- les forêts alluviales résiduelles du Haut Rhône et habitats rivulaires,
- les annexes fluviales,
- les herbiers et roselières aquatiques, en particulier celles associées au Lac du Bourget, escale d'hivernage et de migration exceptionnelle

6.1.2.3 Orientation et objectifs de gestion

Les objectifs du site Natura 2000 sont ciblés par milieux et se retrouvent détaillés au sein du DocOb. Il s'agit de :

- Gestion globale de la zone périphérique de la Réserve, par des pratiques d'entretien à définir
- Gestion globale du marais de Chautagne, par des pratiques d'entretien à affiner
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Réhabilitation des annexes du Rhône et de leur fonctionnement
- Préserver les herbiers et roselières aquatiques, leur cortège floristique et faunistique
- Concilier sylviculture et enjeux biologiques
- Renaturation de zones humides
- Redonner au lac du Bourget une part de sa respiration naturelle, poursuivre et intensifier les efforts pour l'amélioration de la qualité des eaux, mieux maîtriser la fréquentation.

6.1.2.4 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	
M	1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe (mammifère)
I	6177	<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe (papillon)
P	1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel (plante)
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin (libellules)
I	1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax (libellules)
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure (libellules)
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais (papillon)
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier des marais (papillon)
I	1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches (papillon)
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant (coléoptère)
A	1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune (amphibien)
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe (mammifère)

6.1.2.5 Objectifs de la zone

- Stopper et inverser la tendance au drainage des zones humides.
- Définir de nouvelles règles de fonctionnement de la cote du lac du Bourget;
- Restaurer la dynamique fluviale et mettre en place un «espace de liberté» du Rhône.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique, la continuité des cours d'eau et la gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Mettre en œuvre des pratiques agricoles compatibles avec les habitats ou espèces patrimoniales.
- Reconvertir des cultures en prairies permanentes diversifiées.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (limiter l'embroussaillage et l'envahissement par les ligneux dans les prairies humides et sur les pelouses sèches).
- Restauration des zones humides et des pelouses calcicoles par débroussaillage, puis par un entretien soit par fauche dans les zones humides, soit par pâturage extensif sur les coteaux calcaires.
- Mettre en place un réseau de vieux bois en milieu forestier et renaturer certaines peupleraies.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauve-souris.
- Gérer la fréquentation touristique et motorisée.

6.1.3 SIC - R8201770 - RESEAU DE ZONES HUMIDES, PELOUSES, LANDES ET FALAISES DE L'AVANT-PAYS-SAVOYARD

Cette zone Natura 2000 longe la limite intercommunale en dehors de Grand Lac, à l'Ouest du lac du Bourget. Afin de prendre en compte les logiques écologiques intercommunales dans son ensemble, un regard est porté sur le réseau de zones humides de l'Avant Pays Savoyard.

Comme toutes les zones humides, celles de l'Avant-Pays ont connu après un passé d'utilisation traditionnelle, une phase d'abandon qui a conduit certaines à se transformer en boisements humides. Après que plusieurs d'entre elles aient fait l'objet d'une restauration et soient aujourd'hui ré-entretenues par fauche (marginale par pâturage), on peut aujourd'hui considérer qu'à l'échelle du réseau, il existe un assez bon équilibre entre tous les types d'habitats humides, des plus aquatiques aux plus forestiers. L'objectif est donc de maintenir cet échantillon représentatif de tous ces stades d'évolution. La proportion entre ces différents stades pouvant par ailleurs évoluer dans le temps.

Objectifs de la zone

- Eviter le drainage des zones humides.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique des zones humides (bouchage des drains, pose de barrage seuil).
- Gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Retour à un entretien par fauche des zones humides herbacées comparable aux pratiques traditionnelles ancestrales.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (contrôle des ligneux).
- Gérer la fréquentation touristique.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauves-souris.

6.1.4 ZPS - FR8212004- ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE

L'un des objectifs de création de cette ZPS a été de pouvoir maintenir et développer les zones d'escaliers migratoires et de stationnement hivernal, fréquentées d'une manière régulière par plus de 70 espèces d'oiseaux. Ainsi la diversité observée de l'avifaune sur l'espace de Grand Lac et plus précisément sur l'espace Natura 2000 constitue un intérêt écologique fort.

Enjeux de conservation

Site d'hivernage majeur pour l'avifaune, en lien avec un développement exceptionnel d'herbiers sous-lacustres (les herbiers aquatiques du lac sont parmi les plus remarquables des lacs alpins, à la fois par leur surface et leur composition : espèces rares, diversité), l'abondance de la Moule zébrée, un linéaire de roselières littorales encore important malgré une forte régression, un réseau de réserves de chasse fonctionnel et une navigation limitée en période hivernale

La conservation et le développement des enjeux ornithologiques sur le lac du Bourget, passent par plusieurs axes :

- Préservation de la qualité de l'eau (l'état actuel pour les nitrates et phosphates paraît satisfaisant si ce n'est optimal)
- Conservation des réserves de chasse actuelles comme optimum nécessaire.
- Conservation des herbiers sous-lacustres et des bancs de moules zébrées.
- Maintien des secteurs de roselières (baies de Portout, Châtillon, Mémard, délaissés de Grésine et de Quissart, baie d'Hautecombe et rive de Tresserve). Conforter ces roselières et leur fonctionnalité pour les oiseaux.
- Limiter le curage au niveau des deltas de la Leysse et du Sierroz.
- Mise en œuvre d'un plan «Harle bièvre », avec notamment pose de nichoirs pour compenser la déficience de sites naturels.
- Matérialisation sur le terrain des zones interdites à la navigation.
- Maîtrise de la fréquentation humaine à pied et à vélo sur le littoral sensible au dérangement, ou développement de zones refuges compensatoires.

La conservation de l'avifaune dans sa diversité nécessite aujourd'hui globalement deux grands types de gestion complémentaires :

- la conservation, la restauration et la gestion des habitats naturels
- la préservation de la tranquillité des lieux vis-à-vis des activités humaines

6.2 INCIDENCES DES SITES VISES PAR LA REVISION ALLEGEE

6.2.1 AIX-LES-BAINS - CORSUET

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 400 m à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoie : 4 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre la réduction de l'Espace Boisé Classé de 0,9ha sur un ensemble de 159 ha.

D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site est cependant en « espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue ». qui lui assure une connectivité avec les zones au Nord, notamment la ZNIEFF « Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins ».

Lors du passage d'écologue sur site effectué le 13 mai 2022, aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Cependant, le site peut potentiellement abriter des oiseaux fréquentant le lac du Bourget.

Mesures de réduction

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Les incidences résiduelles sont considérées comme négligeables.

- ➔ **En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

6.2.1 DRUMETTAZ-CLARAFOND – OAP DES SAULES

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 1,7 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 6,6 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le déclassement de 387 m² de zone naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh ».

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site n'est localisé dans aucun secteur identifié au SRADDET.

- La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

6.2.1 PUGNY-CHATENOD – CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 4,5 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 4,5 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,4 km au Sud

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep, afin de créer une zone de stationnement desservant un complexe scolaire.

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

7 DISPOSITIF DE SUIVI

Les modifications du plan de zonage ne sont pas de nature à remettre en cause le suivi mis en place par le PLUi ; celui-ci reste donc applicable.

Aucun dispositif supplémentaire de suivi n'est à mettre en place.

8 RESUME NON TECHNIQUE

8.1 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Lac est engagée au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'une procédure de modification du PLUi est également engagée, celle-ci aboutira à posteriori de la révision allégée et fera vraisemblablement l'objet d'une évaluation environnementale formalisée.

La révision allégée du PLUi porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune d'**Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

La révision allégée n°1 du PLUi porte sur des évolutions très ponctuelles des pièces réglementaires, et notamment du règlement graphique.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 17 février 2022. Suite à la décision de la MRAE, en date du 11 avril 2022, la révision allégée n°1 est soumise à évaluation environnementale.

Présentation synthétique des modifications et des pièces visées

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potable à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP ER11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

Aix-Les-Bains : Création d'un réservoir d'eau potable complémentaire et d'une station de pompage dans la forêt de Corsuet

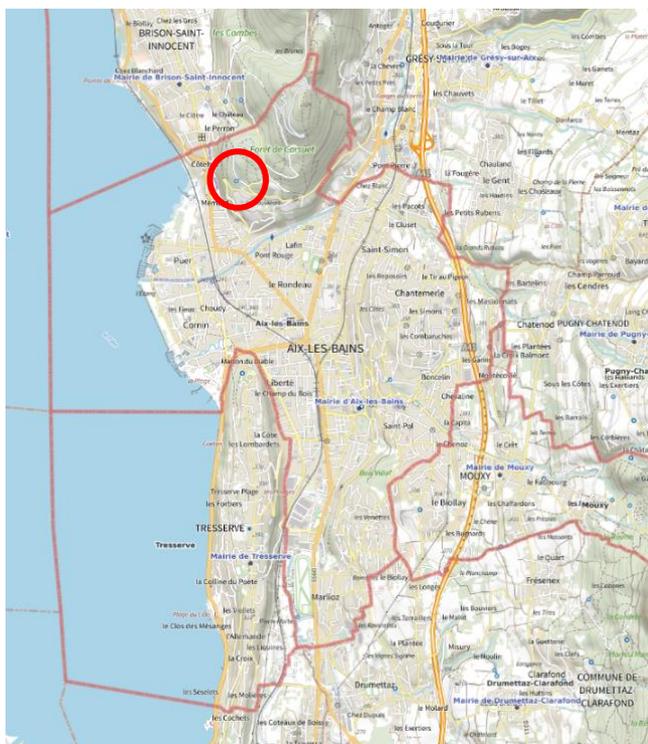
Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans le SDAGE Rhône Méditerranée. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude règlementaire dite « Volumes Maximums Prélevables », menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en Janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Pour répondre à l'ensemble de ces problématiques, Grand Lac a engagé depuis 2017 la réalisation d'**importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme**. L'objectif est notamment de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

Pour substituer les ressources gravitaires des communes du Pied du Revard, il est nécessaire de créer des ouvrages de stockage plus importants et 7 km de réseau.

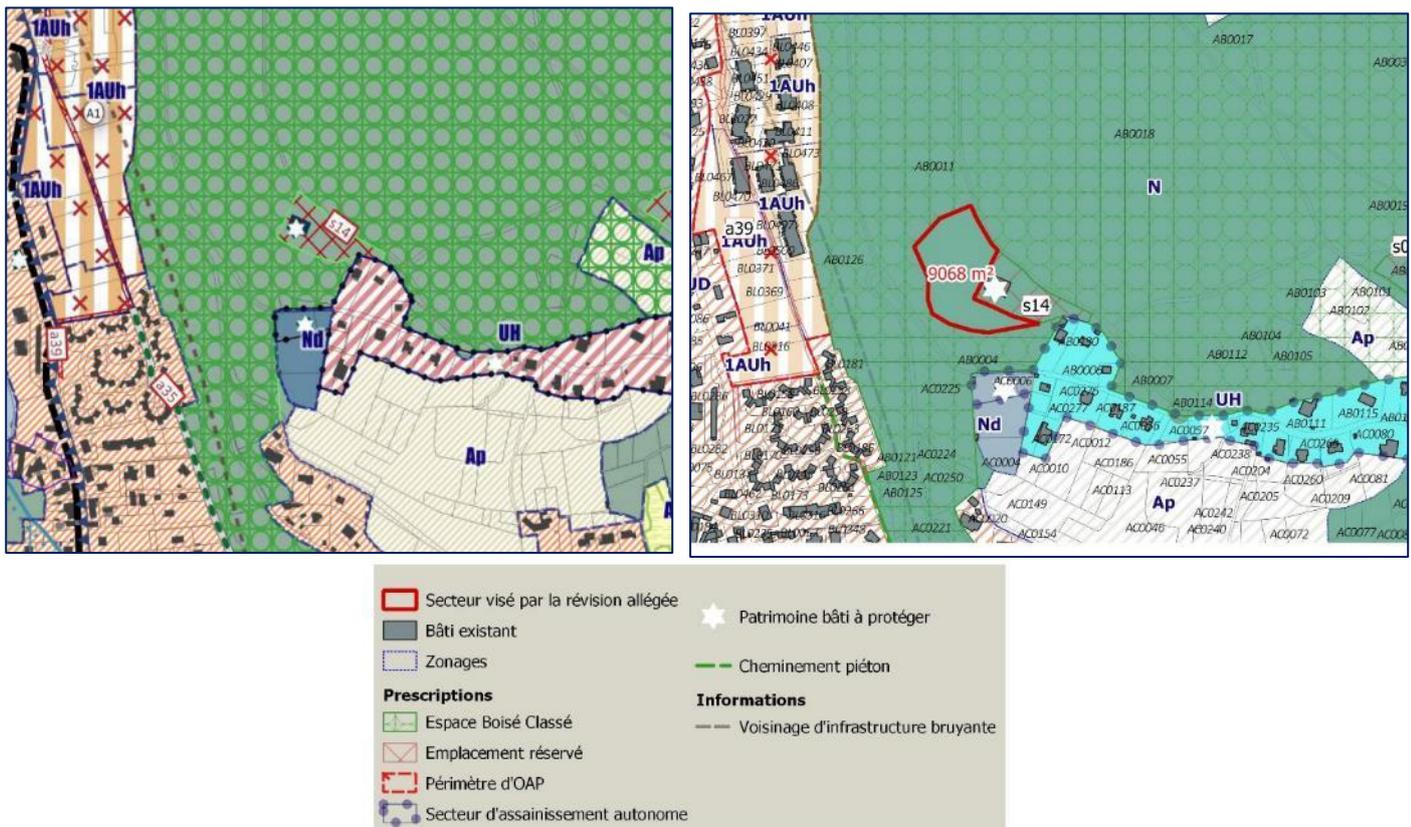
Ce vaste projet implique donc la création d'un nouveau réservoir et d'une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains.



Localisation du secteur du réservoir de Corsuet

La révision allégée vise à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

L'évolution proposée vise donc le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet.

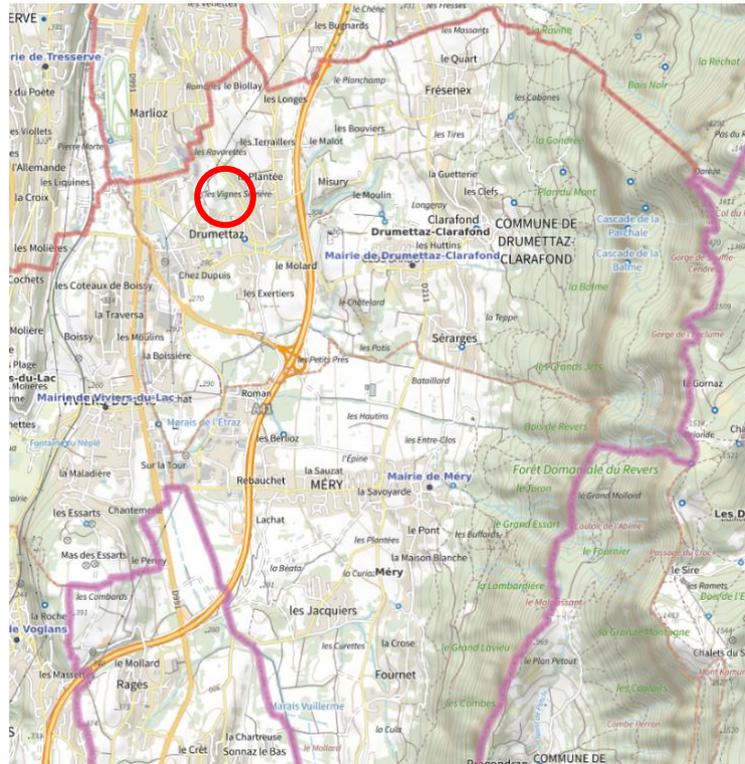


Zonage avant et après révision allégée

Commune de Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

L'OAP les Saules (E11) constitue une OAP de « polarité secondaire ». A ce titre, il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif



Localisation du secteur de l'OAP les Saules

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) tout en ménageant des espaces naturels sur sa frange Ouest.

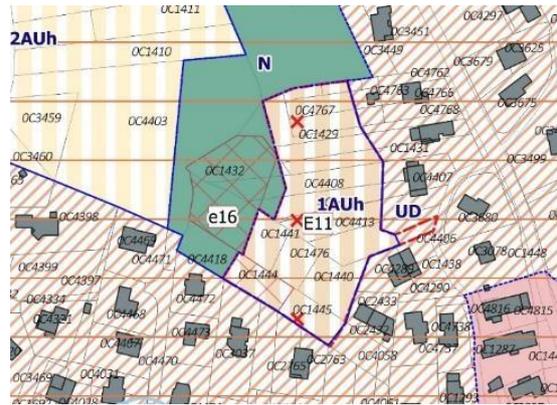
L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviales positionné en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).

Les évolutions proposées sont de plusieurs ordres :

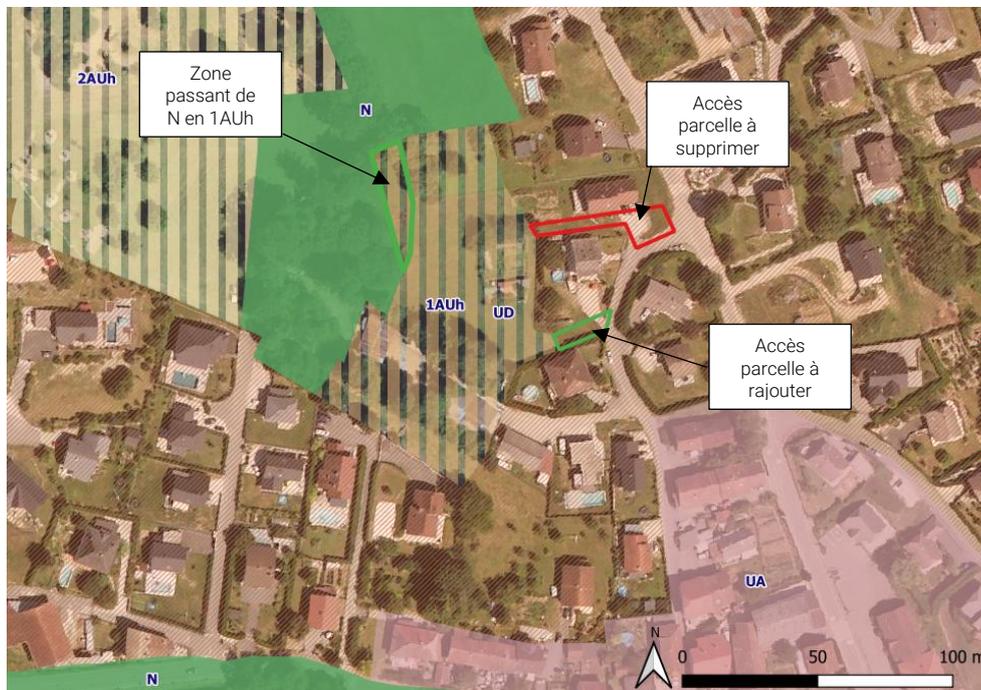
Une modification du **règlement graphique** afin de modifier le périmètre de l'OAP :

- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur la gestion des accès et de l'eau pluviale et le nombre de logements.



Zonage avant et après révision allégée



-  Uep : Secteur d'équipements publics
-  UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
-  UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
-  N : Zone naturelle
-  Ap : Zone agricole inconstructible
-  2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
-  1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Commune de Pugny-Chatenod : zone de stationnement à proximité de l'école

L'évolution concerne 600m² de zone **A** basculant en zone **Uep** : changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213 pour créer une zone de stationnement afin de desservir un complexe scolaire. Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est plus cultivé et constitue en réalité un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.



-  Uep : Secteur d'équipements publics
-  UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
-  N : Zone naturelle
-  A : Zone agricole
-  1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Zonage avant et après révision allégée

8.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol

La révision allégée engendre la perte de près d'1 ha de zone agricole et naturelle.

Le site de Pugny-Chatenod correspond à l'extension d'une aire de stationnement (10 places) pour les besoins d'un établissement scolaire s'inscrit actuellement en zone A (597 m²). **Ce secteur ne fait cependant pas l'objet d'une valorisation agricole car il s'agit d'un espace vert.**

Le site de **Drumettaz-Clarafond** engendre la perte de 387 m² de zone naturelle. La modification vise à adapter la zone d'urbanisation future 1AUh existante aux limites de parcelles.

Pour le site de Corsuet, l'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (159 ha).

- ➔ **Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme négligeables à l'échelle du PLUi.**

Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Corsuet

- ➔ **Le déclassement de l'EBC entraînant la perte du caractère boisé engendre une incidence localisée.**

Mesures d'évitement :

- Un diagnostic écologique complet devra être réalisé et le projet d'aménagement porté par la collectivité devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces protégées.
- Le bassin en pierre, situé en dehors de la future zone de travaux, devra faire être sauvegardé et mis en défens pour ne pas être impacté en phase travaux.

Mesures de réduction :

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

Le passage de cette parcelle de 387 m² de zone Naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh » n'aura pas d'impact significatif.

L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP. La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible.

Incidences sur les paysages et le patrimoine

L'impact paysager pour les zones de Drumettaz-Clarafond (OAP des Saules) et Pugny-Chatenod (création de parking) est considéré comme négligeable.

La zone de Corsuet est localisé au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha. La diminution de 0,9ha de l'EBC de Corsuet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le grand paysage du lac du Bourget. Aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible.

Etant situé au sein d'un site inscrit, le projet de déclassement localisé de l'EBC sera soumis à avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Incidences sur les ressources, les risques et nuisances

Les 3 sites objets de la révision allégée n'auront pas d'incidences notables sur les ressources en eau. Aucun ne se situe dans un périmètre de protection des eaux.

Incidences sur le milieu humain

Des 3 secteurs, seul le site du Pugny-Chatenod peut engendrer une incidence sur le milieu humain, en particulier, sur l'activité agricole. Cependant, les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole. Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagé aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

8.3 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

Aix-les-Bains - Corsuet

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 400 m à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre la réduction de l'Espace Boisé Classé de 0,9ha sur un ensemble de 159 ha.

D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

Lors du passage d'écologue sur site effectué le 13 mai 2022, aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Cependant, le site peut potentiellement abriter des oiseaux fréquentant le lac du Bourget.

Mesures de réduction

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Les incidences résiduelles sont considérées comme négligeables.

- ➔ **En conséquence, la modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

Drumettaz-Clarafond – OAP des Saules

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 1,7 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 6,6 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le déclassement de 387 m² de zone naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh ». Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- ➔ **La modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

Pugny-Chatenod – Création d'une zone de stationnement

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 4,5 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 4,5 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,4 km au Sud

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep, afin de créer une zone de stationnement desservant un complexe scolaire.

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- La modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

8.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Ils ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration initiale du PLUi et dans le cadre de la révision allégée.

Il en ressort que :

- les orientations du SCoT Métropole Savoie sont respectées pour chaque projet de modifications,
- les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- la protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

Les objets de la révision allégée respectent les recommandations des documents supra-communaux.

9 ANNEXES

MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAe

Ce mémoire a pour objet de présenter les réponses de Grand Lac aux différents points soulevés par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans son avis du 25/08/2022 (avis n°2022-ARA-AUPP-1171).

Les recommandations de la MRAe sont reprises en encadré suivis de réponses apportées par Grand Lac Agglomération en complément de l'évaluation environnementale.

Articulation du PLUi avec les documents supérieurs et les dispositions des lois littoral et montagne

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec les documents supérieurs uniquement dans le fascicule intitulé « évaluation environnementale ».

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en particulier sur la destruction des zones humides, et avec les plans et programmes relatifs aux risques naturels et technologiques.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer de façon claire et précise en quoi les dispositions des lois littoral et montagne s'appliquent au territoire du PLUi et d'analyser leur articulation et leur prise en considération par le projet de révision du PLUi, notamment concernant la covisibilité.

Compatibilité de la Révision Allégée avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022 - 2027

Le SDAGE 2022-2027 s'articule autour de 9 Orientations Fondamentales (OF). Chacune étant explicitée par des dispositions. Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE dans les documents d'urbanisme et la compatibilité de ces documents avec les OF, le SDAGE a listé les dispositions qui concernent les documents d'urbanisme.

Le tableau aux pages suivantes permet de synthétiser les éléments de prise en compte du SDAGE dans la révision allégée.

2 DISPOSITIONS DU SDAGE	3 PRESCRIPTIONS DU SDAGE	4 PRISE EN COMPTE DANS LA RA
5 OF 0 S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
<p>0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique</p> <p>0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique</p> <p>0-03 Éclairer les décisions sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique</p> <p>0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces</p>	<p>6 Déployer en priorité les actions d'économies d'eau pour diminuer les besoins de prélèvements</p> <p>7 Identifier les différents secteurs, ouvrages, ressources en eau ou milieux naturels qui seraient particulièrement sensibles aux phénomènes induits par le changement climatique</p> <p>8 Les actions visant à restaurer la biodiversité et à accroître les capacités de résilience des écosystèmes sont à ce titre à encourager.</p> <p>9 Limiter les pratiques et aménagements qui accélèrent l'assèchement des sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimperméabiliser les sols - Restaurer les zones humides - Décloisonner les rivières 	<p>10 Le projet de Corsuet permet de répondre aux enjeux de sécurisation de la ressource destinée à la consommation tout en garantissant les débits réservés. Il n'y aura pas de prélèvement supplémentaire dans le lac par rapport à ce qui est actuellement autorisé.</p> <p>11 Le projet à Pugny-Chatenod prévoit la perméabilité de l'espace de stationnement. Il évite ainsi les problématiques de ruissellement qu'un revêtement imperméable pourrait occasionner. Il s'accompagne également d'un projet plus global de désimperméabilisation des abords de l'école mené dans le cadre du réaménagement global du site.</p> <p>12 La modification de l'OAP à Drumettaz-Clarafond a une incidence potentielle sur les milieux humides, qui sera confirmée aux stades ultérieurs des études. Dès à présent, elle vient fixer de nouvelles mesures en faveur des enjeux hydrauliques : inscription réglementaire des espaces dédiés à la gestion des eaux pluviales, bande inconstructible sur les franges aux contacts des zones naturelles.</p>

13 OF 1 PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE		
<p>1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention</p> <p>1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification</p> <p>1-03 Orientation fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention</p> <p>1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p> <p>1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention</p> <p>1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques</p> <p>1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche</p>	<p>15 Dans l'optique d'améliorer l'intégration et l'anticipation des enjeux liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques et à leur bon fonctionnement, les documents de planification développent des analyses prospectives concernant l'eau</p>	<p>16 La révision allégée n'est pas concernée par cette OF.</p>
14		

17 OF 2 CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES		
<p>18</p> <p>18-01 Mettre en œuvre la séquence ERC</p> <p>18-02 Évaluer et suivre les impacts des projets 2-03</p> <p>Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant</p> <p>19 2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte</p>	<p>20 Développer des stratégies permettant d'assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme</p> <p>21</p> <p>22 Ils mettent l'accent sur la prévention des risques de dégradation des milieux aquatiques et des ressources à fort enjeu de santé publique sur la base notamment d'une évaluation de leur vulnérabilité par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aux pollutions accidentelles, saisonnières ou chroniques, y compris les pollutions historiques ; ■ aux prélèvements dans la ressource en eau ; ■ aux cumuls d'impacts liés à l'augmentation prévisible ou constatée des pressions s'exerçant sur les milieux du fait de l'anthropisation des bassins versants et susceptibles de déclasser l'état de ce milieu et, si cela est pertinent, aux flux maximum admissibles à l'échelle des bassins versants. 	<p>23 Les sites de Corsuet et Pugny-Chatenod n'ont pas d'incidence sur les milieux aquatiques.</p> <p>24 Le projet à Pugny-Chatenod prévoit la perméabilité de l'espace de stationnement.</p> <p>25 A Drumettaz-Clarafond, la modification de l'OAP a un impact potentiel sur des milieux humides. L'impact sera confirmé lors des phases ultérieures.</p>
26 OF 3 PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU		
<p>1 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques</p> <p>2 Prendre en compte les enjeux socio- économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE</p> <p>3 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets</p> <p>4 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets</p> <p>5 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts</p> <p>6 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs</p> <p>7 Privilégier les financements efficaces susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses</p> <p>27</p>	<p>28 <i>L'OF3 ne concerne pas les documents de planification</i></p>	

29	OF 4 RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX	
<p>Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants</p> <p>Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassins versants</p> <p>Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI</p> <p>Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassins versants au plus proche du terrain</p> <p>Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire l'at- teinte des objectifs du SDAGE</p> <p>Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers</p> <p>Assurer la coordination au niveau supra bassin versant</p> <p>Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la préservation des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants</p> <p>Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p> <p>30 4-10 Structurer la maitrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente</p> <p>31 4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p> <p>Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</p> <p>Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire</p> <p>Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques</p> <p>32 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles</p>	<p>33 Intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence ERC</p> <p>34</p> <p>35 S'appuyer des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du change- ment climatique</p> <p>36</p> <p>37 Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements excessifs</p> <p>38</p> <p>39 Favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau</p> <p>40</p> <p>41 Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration</p> <p>42</p> <p>43 Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, ZH, espaces de bon fonctionnement des milieux aqua- tiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés</p> <p>44</p> <p>45 S'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement</p>	<p>46 La révision allégée n'est pas concernée par cette OF.</p>

47 OF 5 LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE		
48 5A- POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE		
<p>49</p> <p>50 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>51 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</p> <p>52 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p>53 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>54 5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique</p> <p>55 5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE</p> <p>56 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin</p>	<p>58 Réduire les déversements d'eaux usées non traitées</p> <p>59 au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement</p> <p>60</p> <p>61 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols</p> <p>62 <i>La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</i></p> <p>63</p> <p>64 Réduire l'impact des nouveaux aménagements</p> <p>65 <i>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source</i></p> <p>66</p> <p>67 Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant</p> <p>68 <i>Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées</i></p> <p>69</p>	<p>70 Le projet à Pugny-Chatenod prévoit la perméabilité de l'espace de stationnement tout en préservant la structure du réservoir enterré.</p> <p>71 La phase d'étude associera les gestionnaires de voirie pour s'assurer du respect des mesures et une étude globale de désimperméabilisation du site et des environs sera menée par la commune.</p> <p>72 L'OAP à Drumettaz-Clarafond vient renforcer la prise en compte des enjeux de gestion d'eau pluviale en apportant une portée règlementaire à l'espace dédié à cet usage. La mise en place d'une bande inconstructible de 6 m environ, vient également limiter l'imperméabilisation de cet aménagement.</p>
73 OF 5B : LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES		
<p>74 5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>75 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant</p> <p>76 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>77 5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p> <p>78</p> <p>79</p> <p>80</p>	<p>81 Ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux</p>	<p>82 La révision allégée n'est pas concernée par cette OF.</p>

83 OF 5C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES	
<p>84 5c-01 Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques</p> <p>85 5c-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p>86 5c-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations</p> <p>87 5c-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p>88 5c-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p>89</p> <p>90 5c-06 Intégrer la problématique</p> <p>91 « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels</p> <p>92 5c-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes</p>	<p>93</p> <p>94</p> <p>95 <i>L'OF5C ne concerne pas les documents de planification</i></p>
96 OF 5D : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES	
<p>97 5d-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production peu ou pas polluantes</p> <p>98 5d-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>99 5d-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux</p> <p>100 5d-04 Engager des actions en zone non agricole</p> <p>101 5d-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la Mer Méditerranée et aux milieux lagunaires</p> <p>102</p> <p>103</p> <p>104</p> <p>105</p> <p>106</p> <p>107</p>	<p>108</p> <p>109 <i>L'OF5D ne concerne pas les documents de planification</i></p>

110 OF 5E : EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE		
<p>111</p> <p>112 5e-01 Protéger les ressources stratégiques</p> <p>113 pour l'alimentation en eau potable</p> <p>114 5e-02 Délimiter des aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité</p> <p>115 5e-03 Renforcer les actions préventives de</p> <p>116 protection des captages d'eau potable</p> <p>117 5e-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées</p> <p>118 5e-05 réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p> <p>119 5e-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables</p> <p>120 5e-07 porter un diagnostic sur les effets des</p> <p>121 substances sur l'environnement et la santé</p> <p>5e-08 réduire l'exposition des populations aux pollutions</p>	<p>122 La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.</p> <p>123</p> <p>124 Sur les captages prioritaires qui les concernent, les collectivités compétentes en matière d'eau potable mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics, une démarche de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau</p> <p>125</p> <p>126</p> <p>127</p> <p>128</p> <p>129</p>	<p>130 La révision allégée n'est pas concernée par cette OF.</p>

131 OF 6 : PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES		
132 OF 6A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES		
<p>133 6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée</p> <p>134 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>135 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>136 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants</p> <p>137 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plan d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>138 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>139 6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations</p> <p>140 6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments</p> <p>141 6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>142 6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques</p> <p>143 6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces</p> <p>144 6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants</p> <p>145 6A-12 maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>146 6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur</p> <p>147 6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau</p> <p>148</p> <p>149 6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>150</p> <p>151 6A-16 Mettre en œuvre une politique de</p>	<p>152</p> <p>153 Préserver et restaurer le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques, nécessaire au bon état, à la protection de la ressource en eau et au soutien de la biodiversité</p> <p>154 Définir une stratégie de préservation et de restauration des ripisylves et des forêts alluviales</p>	<p>155</p> <p>156 La révision allégée n'est pas concernée par cette OF.</p>

<p>préservation et de restauration du littoral et du milieu marin</p>		
---	--	--

157 OF 6B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES		
<p>158</p> <p>159 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides</p> <p>160 6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>161 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p>162 6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs</p>	<p>163</p> <p>164 Objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. Les PLU veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux ZH visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique</p> <p>165</p> <p>166 Compensation de 200% de la surface perdue. Suivi des mesures compensatoires sur une période minimale de 10ans.</p> <p>167</p> <p>168 Inventaires dans le cas de révision de PLU pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides).</p>	<p>169</p> <p>170 La modification de l'OAP à Drumettaz-Clarafond a une incidence potentielle sur les milieux humides, qui sera confirmée aux stades ultérieurs des études.</p> <p>171</p> <p>172 En cas d'incidences, les mesures compensatoires réglementaires seront mises en œuvre.</p> <p>173</p>
174 OF 6C : INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU		
<p>175 6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p> <p>176 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux</p> <p>177 6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides</p> <p>178 6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen</p>	<p>179</p> <p>180 Les milieux aquatiques et humides sont, avec les boisements et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les secteurs très aménagés par l'urbanisation ou la présence d'infrastructures.</p> <p>181</p> <p>182 La destruction et la dégradation des habitats sont les principales causes de déclin de la biodiversité.</p>	<p>183</p> <p>184 La révision allégée n'est pas concernée par cette OF.</p>

185 OF 7 ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		
<p>7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans 186 de gestion de la ressource en eau</p> <p>7-02 Démultiplier les économies d'eau</p> <p>3 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p> <p>4 Anticiper face aux effets du change- ment climatique</p> <p>5 Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>5 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique</p> <p>7 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines</p> <p>3 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion</p> <p>3 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau</p>	<p>187 Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, 188 structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État...) promeuvent, encouragent et soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité.</p> <p>189 La recherche de sobriété est un volet obligatoire des 190 projets de territoires pour la gestion de l'eau</p> <p>191 Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension</p> <p>192 Si les signes climatiques le justifient au regard des tendances évolutives observées sur le territoire ou de projections futures alarmantes, une démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) peut être engagée afin d'anticiper les tensions futures sur la gestion quantitative de l'eau</p> <p>193 Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>194 Les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau</p>	<p>195 La révision allégée n'est pas concernée par cette OF.</p>

196 OF 8 AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES		
<p>197</p> <p>8-01 Préserver les champs d'expansion des crues Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p>8-03 Éviter les remblais en zones inondables</p> <p>4 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p> <p>8-05 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p> <p>7 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p> <p>9 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p>200 8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p> <p>201 8-11 Identifier les territoires présentant un</p> <p>202 risque important d'érosion</p>	<p>203</p> <p>204 Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.</p> <p>205</p> <p>206 En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ✓ Favoriser les actions de désimperméabilisation ✓ Favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ✓ Favoriser le recyclage des eaux de toiture ✓ Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking nid d'abeille, toitures végétalisées) ✓ Maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ✓ Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements ✓ Préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides 	<p>207</p> <p>208 La révision allégée n'est pas concernée par cette OF.</p>

La révision allégée est compatible avec le SDAGE 2022 – 2027.

Plans et programmes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Les risques naturels sont recensés au sein du territoire de Grand Lac à partir :

- des PPRI concernant le risque inondation :
 - o du bassin Chambérien approuvé le 28 juin 1999 et révisé le 12 août 2008
 - o du bassin aixois approuvé le 4 novembre 2011 et modifié le 31 octobre 2012.
- des PIZ (plan indexé en Z) pour les risques de type ruissellement, crues torrentielles, coulée de boue, affaissement, avalanche, glissement de terrain et chutes de blocs.

Les 3 secteurs concernés par la révision allégée ne sont pas situés dans les zones inondables identifiées au PPRI.

Le secteur de Drumettaz-Clarafond est localisé en zone identifiée au PIZ en mouvement de terrain. Les règles de constructibilité du secteur défini au PLUi restent applicables.

La révision allégée est donc compatible avec ces documents.

Lois littoral et montagne

La commune d'Aix-les-Bains est soumise à la Loi Littoral.

La commune de Pugny-Chatenod est soumise à la Loi Montagne.

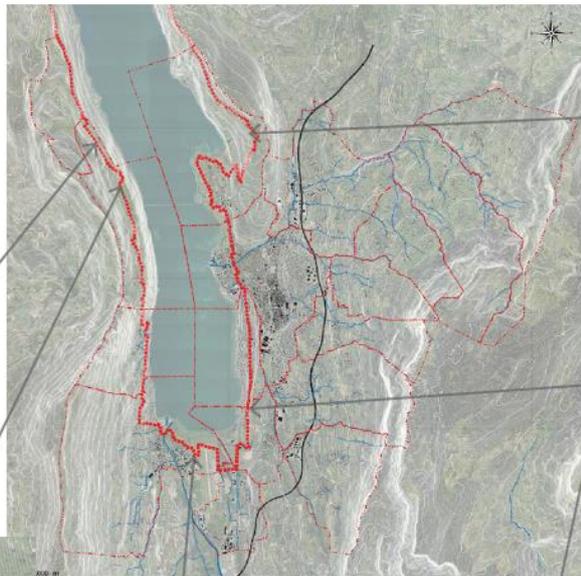
La commune de Drumettaz-Clarafond est soumise partiellement à la Loi Montagne.

Le projet de Corsuet est situé en dehors de la bande des 100m et en dehors de l'espace proche du rivage. La délimitation de celui-ci dans le cadre du PLUi approuvé s'est en partie fondée sur le critère de co-visibilité. L'absence de covisibilité sur ce secteur a induit un repositionnement de la limite de l'EPR plus proche du lac et de l'urbanisation qui lie Aix les Bains et Brison Saint Innocent.



Route balcon emblématique, assise contre la façade ouest du Val du Bourget, elle domine progressivement le lac. Les cônes de vue récurrents et rythmés par un jeu d'ouvertures et de fermetures du boisement qui progresse sur les espaces ouverts, constituent une vitrine emblématique sur la façade «ville»

Les façades de certains hameaux et/ou villages constituent une limite physique à l'EPR. Depuis ces espaces les covisibilités vers le lac sont souvent présentes (hauteur du bâtiments notamment) mais constituent également la limite du «être vu» depuis les points hauts opposés du Val du Bourget.



Paysage parcouru et en lien direct entre les deux composantes de Brison-St-Innocent, l'EPR se base sur les ouvertures et fermetures rythmées tout au long de la sente de la commune. L'EPR rejoint Aix-les-Bains par la route de Paris et englobe le quartier à dominante littoral tant dans son ambiance que par les qualités de percées visuelles qu'il peut offrir vers la façade «nature» du Val.

Tresserve, par sa route centrale joue le rôle d'interface très spécifique à la commune, côté pile : littoral/côté face : montagne. Rythmée également par ce jeu d'ouverture et fermeture, l'EPR englobe la moitié de la commune côté pile.

Au sud, les covisibilités avec le lac sont moins nombreuses à hauteur d'homme et depuis les axes viaires, pour autant l'atmosphère de la plaine, par sa végétation rivulaire, ambiance lacustre perceptible et milieux humides qui la traversent est directement connectée au Lac du Bourget. Il a ainsi été choisi de l'intégrer dans l'EPR. Les limites boisées formant néanmoins un écran et une barrière visuelle forte ont servi de limite physique sur une partie du territoire sud.



Extrait du rapport de présentation du PLUi – délimitation de l'EPR et critère de covisibilité

Ce critère de covisibilité entre en compte dans la délimitation de l'EPR et non la réalisation des futurs projets dès lors que la limite de l'EPR n'est pas concernée par le projet d'évolution.



Positionnement du projet et de la limite de l'EPR

Toutefois, on notera que la diminution de 0,9ha de l'EBC de Corsuet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le grand paysage du lac du Bourget. Aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible.

Colline de Corsuet vue depuis la RD991 au lieu-dit « Mémard » - la zone du réservoir n'est pas visible

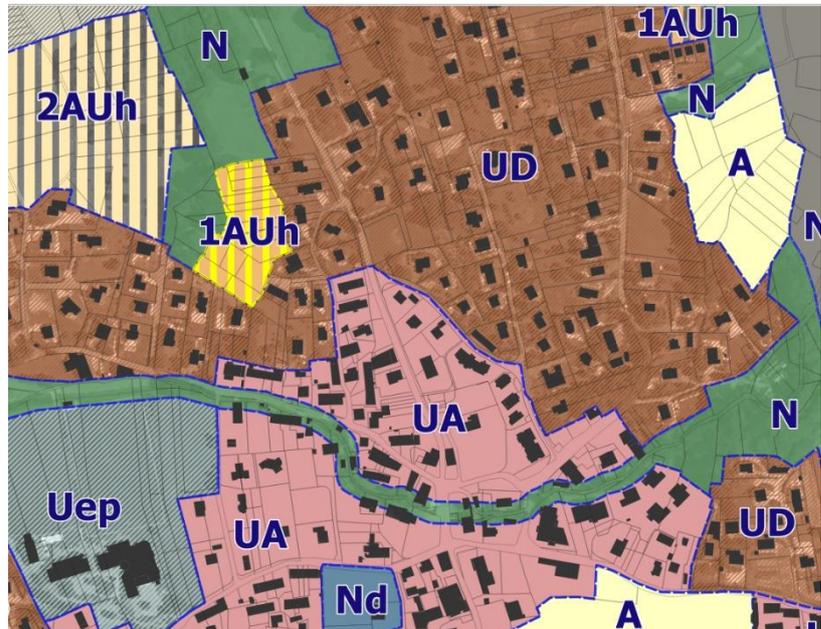


Concernant les deux autres communes, l'application de la Loi Montagne impose un principe de continuité de l'urbanisation en cas de constructions.

Le projet de Drumettaz Clarafond est le seul concerné dans la mesure où le projet de Pugny ne générera aucune emprise au sol.

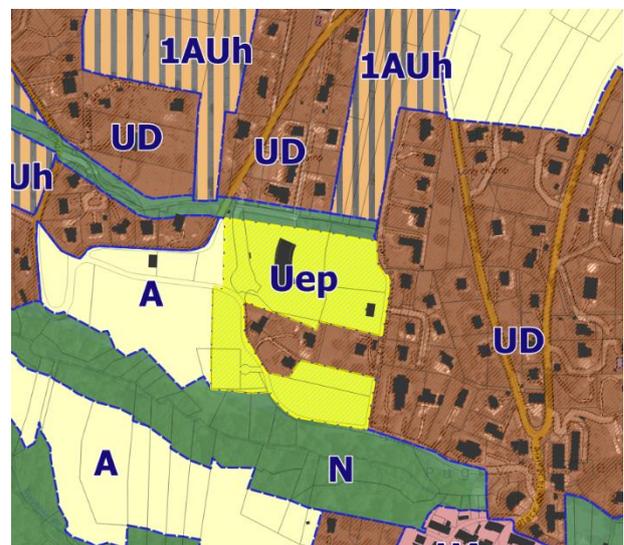
Le site 1AUh de Drumettaz-Clarafond constitue un site d'urbanisation en continuité directe du bourg et à ce titre respecte les dispositions de la Loi Montagne.

Positionnement de la zone 1AUh au regard de l'urbanisation existante



Le projet de Pugny concerne quant à lui la réalisation d'un équipement de stationnement. Il s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation induite par l'école, de la trame bâtie aux alentours et des axes de circulation qui délimitent le secteur.

Positionnement de la zone UEp au regard de l'urbanisation existante



L'ensemble des projets portés par la révision allégée est compatible avec les dispositions de la loi Littoral et de la loi Montagne.

Le site de Corsuet (Aix-les-Bains)

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les prélèvements d'eau dans le lac du Bourget (projet de réservoir d'eau potable à Corsuet) et d'évaluer les incidences environnementales cumulées avec les autres prélèvements, en prenant en compte les effets du réchauffement climatique.

Il n'y aura pas de prélèvement supplémentaire dans le lac par rapport à ce qui est actuellement autorisé. Il n'y aura donc pas d'incidence supplémentaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire naturaliste, notamment sur les chiroptères, pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées et de revoir en conséquence les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.

Dans le cadre de la révision allégée, une visite de site a été effectuée le 13 mai 2022 par un écologue. En raison des délais de procédure, les inventaires complémentaires n'ont pas pu être réalisés avant l'approbation car la période n'est pas favorable à la réalisation d'inventaires naturalistes (devant être réalisés entre février et septembre).

En revanche, des réflexions ont été menées avec l'ONF et l'écologue afin de définir des premières mesures d'accompagnement du projet notamment sur la phase travaux.

Dans un second temps, Grand Lac s'engage à poursuivre la démarche partenariale avec l'ONF dans le cadre du plan de gestion du boisement et pour la mise en œuvre les mesures de réduction et de compensation définies.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification des mesures d'évitement afin de les rendre effectives.

Le projet est réfléchi au regard de contraintes techniques avérées qui induisent de fait son positionnement. Dans sa définition le projet intègre un objectif d'évitement et de réduction :

- Il s'installe à proximité immédiate des ouvrages et pistes de desserte
- A ce stade, si l'abattage d'arbres et le dérangement lié aux travaux est indéniable, la superficie visée et la nature du projet (réservoir sans présence humaine) ne sera pas de nature à impacter durablement la faune du site.
- La coupe des arbres se fera de manière centripète pour permettre à la faune de fuir.
- Des nichoirs spécifiques à chiroptères seront mis en place durant la phase travaux puis en phase fonctionnement sur les ouvrages réalisés.

L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser la qualification des mesures de reboisement et de démontrer l'équivalence entre les coupes annuelles d'affouage sur l'emprise de l'espace boisé déclassé et les coupes induites par le projet.

Afin d'apporter des précisions sur ce point, l'ONF a été consulté le 2 décembre 2022. Sa contribution est la suivante :

« Pour le massif de Corsuet, les prévisions de récolte ont été faites pour répondre à la demande en bois, destiné à l'affouage avec la nécessité d'engager vraiment la régénération par des coupes dans l'étage dominant, tout en préservant l'aspect paysager. Le niveau de récolte est inférieur à la production du massif avec l'objectif de se rapprocher d'un volume des peuplements compris entre 15 et 20 m³/ha.

Production 227 m³/an (33 m²/an) ; récolte prévue 142 m³/an (13 m²/an) soit 62 % de la production en volume capitalisation en surface terrière 20 m²/an 0.21 m²/ha/an.

Le prélèvement de ces 5 dernières années a plutôt été proche des 120 m³. Il a été en totalité réalisé par les coupes d'affouages. Ce prélèvement inférieur aux prévisions, tout en contentant les affouagistes, a permis de suivre les

objectifs de l'aménagement malgré un dépérissement chronique dans les peuplements de pins, non utilisables en qualité bois de chauffage.

INFLUENCE DU PROJET

Le projet intervient sur 3000 m². S'il est bien noté que la coupe des arbres sera réduite au minimum, les chiffres suivants considèrent une exploitation complète de la zone en 2023.

Pourcentage de la surface boisée soumise impactée : 0.26%

Volume exploité estimé : 60m³

Perte de production estimée jusqu'à la fin de l'aménagement : (croissance 2.4m³/ha/an) : 7.2m³

Ainsi, il conviendra de réduire de moitié la délivrance des bois aux affouagistes pour atteindre un prélèvement classique. La perte de production de la zone exploitée pouvant quant à elle être comblée par une exploitation inférieure aux prévisions comme déjà réalisée ces dernières années.

La perte de productions est négligeable à l'échelle de la forêt ».

Ajustement de l'OAP des Saules n° E11 (Drumettaz-Clarafond)

L'Autorité environnementale recommande de : compléter l'inventaire naturaliste pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées ; revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.

Dans le cadre de la révision allégée, une visite de site a été effectuée le 13 mai 2022 par un écologue. En raison des délais de procédure les inventaires complémentaires n'ont pas pu être réalisés. La période n'est pas favorable à la réalisation d'inventaires naturalistes (devant être réalisés entre février et septembre).

Ainsi, la potentialité de présence de zones humides identifiée dans le cadre l'évaluation environnementale fera l'objet d'inventaires lors des phases ultérieures du projet et en particulier lors de la mise en œuvre opérationnelle du dossier qui devra respecter les dispositions inscrites au code de l'environnement.

En revanche, dès à présent, des mesures de réduction d'un potentiel impact sont mis en place par l'intégration dans l'OAP d'une zone non constructible d'une largeur de 6 m environ.

En parallèle, le zonage et l'OAP viennent conforter l'espace dédié à la gestion des eaux pluviales. Prévu sous forme d'emplacement réservé au zonage, l'OAP ne comportait à ce jour pas de dispositions aussi précises quant à son positionnement. La révision allégée vient confirmer la vocation d'espace naturel dédié à la gestion des eaux pluviales du tènement situé au Sud-Ouest.

Reclassement de 600 m² de zone A en zone Uep pour réaliser des stationnements pour les équipements scolaires (Pugny-Chatenod)

L'Autorité environnementale recommande de : compléter l'inventaire naturaliste pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées ; revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.

L'incidence à l'échelle du PLUi est négligeable compte tenu de la superficie du site et du caractère artificiel de ce dernier (plantation floral, bassin de rétention enterré). A l'échelle du site, les effets attendus se limitent à des enjeux de ruissellement.

Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

En l'absence de précisions sur l'avifaune (Corsuet) et les invertébrés (deux autres secteurs) susceptible d'être présents sur les secteurs à aménager, le dossier ne conclut pas de façon argumentée à l'absence d'effet significatif sur ces sites Natura 2000 selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Lors du passage d'écologue sur les trois sites effectué le 13 mai 2022, aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Au regard de la période hivernale, aucun inventaire complémentaire n'a été mené à ce jour.

Les incidences restent estimées comme faibles au regard de la nature des projets et de leur emprise. Seuls les sites de Corsuet et de Drumettaz-Clarafond sont par ailleurs susceptibles d'avoir une incidence.

Concernant le premier, la faible superficie, la replantation prévue après travaux, les mesures prises en phase chantier (abattage) et en phase fonctionnement (nichoirs) viennent d'autant plus éviter d'éventuelles incidences.

Concernant le 2nd site, l'enjeu est à relier au site Natura 2000 du réseau de zones humides de l'Albanais dont un secteur est présent 900 m au sud de la zone 1AUh. Les mesures complémentaires inscrites dans cette OAP existante vont favoriser une amélioration de la gestion des eaux de la zone et donc par incidence indirecte, le maintien de la zone humide au Sud. L'aménagement du site en phase opérationnelle devra néanmoins s'assurer du respect des dispositions du code de l'environnement afin d'éviter tout enjeu supplémentaire non identifié à ce jour.

Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été retenu

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution examinées, de procéder à une analyse comparative de leurs incidences environnementales comparatives avec celles du choix retenu et de caractériser la rectification d'erreur matérielle mentionnée dans le dossier.

Le projet de **Corsuet** a dans un premier temps était prévu sur un secteur limitrophe au site retenu. Les mesures réglementaires avaient été inscrites en ce sens dans le PLUi approuvé. Les contraintes géotechniques identifiées a posteriori de l'approbation induisent de repositionner le site de projet. Toutefois, le positionnement n'est possible que dans un périmètre limité au tour de l'ouvrage existant : l'ensemble des réseaux y sont présents et le site présente une topographie qui permet de faciliter ensuite la distribution de l'eau vers les canalisations existantes.

D'autres solutions sur des sites plus éloignés auraient induits de fait la réalisation d'ouvrages supplémentaires d'interconnexion et donc des incidences supplémentaires.

Concernant **Pugny-Chatenod**, le projet étant d'apporter une réponse aux enjeux de stationnement de l'école, il n'était pas envisageable de délocaliser ces espaces dans un périmètre plus éloigné. L'extension de l'école pour y installer des lieux pour l'enfance en parallèle limite aussi l'usage des terrains imperméabilisés déjà présents autour du bâti.

Concernant **Drumettaz-Clarafond**, l'évolution est strictement liée à un repositionnement de la limite de zone en s'appuyant sur une limite naturelle existante formée par la frange boisée au Nord-Ouest du site. Par son objet même, le point ne peut supposer de solution alternative.

Dispositif de suivi proposé

L'Autorité environnementale recommande de rendre accessible au public le dispositif de suivi et de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif.

Le projet de révision allégée précède de peu un projet de modification actuellement en cours. Cette modification vise à faire évoluer de nombreux points du PLUi. Grand Lac a donc décidé d'engager de manière volontaire une évaluation environnementale qui a été réalisée et a fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 18/11/2022. Cette évaluation environnementale comprend un bilan de la mise en œuvre du PLUi sur les indicateurs qui ont d'ores et déjà pu être analysés. Par ailleurs, Grand Lac mène actuellement en interne la mise en place d'un observatoire, destiné au suivi des PLUi du territoire.

Prise en compte de l'environnement par le plan

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser dans quelle mesure la révision allégée du PLUi participe à la réalisation du double objectif d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone d'ici 2050 ;
- justifier une meilleure prise en compte de la biodiversité et des zones humides après la réalisation d'inventaires complémentaires et en donner une traduction réglementaire dans le PLUi ;
- justifier l'absence de covisibilité du projet d'aménagement sur le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains) avec le lac du Bourget.

Artificialisation et neutralité carbone :

- la révision allégée porte la réalisation de 3 projets qui induiront une artificialisation supplémentaire bien que minime. Toutefois, on notera que les 3 projets, soit au regard de leur nature, soit au regard de mesures prises, inscrivent leur réalisation dans une logique de moindre artificialisation :
 - o le projet de **Pugny-Chatenod** sera perméable et poursuit ainsi une démarche de désimperméabilisation initiée par la commune
 - o le projet de **Corsuet** limitera son artificialisation à la réalisation du réservoir. Le reste du secteur restera en l'état naturel, (piste d'accès carrossables existante, replantations,...)
 - o le projet de **Drumettaz-Clarafond** qui vise explicitement un projet d'urbanisation, inscrit des règles supplémentaires à la limitation de celui-ci.

Au regard des projets, de leur superficie et de leur interactions avec les enjeux relatifs à la neutralité carbone (mobilité, énergie, bâti) il n'apparaît pas possible de conclure à une incidence quelconque sur les émissions carbonées.

Biodiversité

Les pages précédentes ont apporté des éléments de réponse à ce sujet.

On peut rappeler brièvement que :

- sur **Corsuet** le partenariat avec l'ONF devra se poursuivre y compris dans le cadre d'inventaire faunistique.
- Sur **Pugny-Chatenod**, aucun enjeu n'induit la nécessité d'un inventaire complémentaire (le terrain est en partie un massif floral)
- Sur **Drumettaz-Clarafond**, en l'absence d'inventaires complémentaires faute de période propice, des mesures d'évitements complémentaires ont été proposées (bande inconstructible de 6 m, caractérisation de la vocation d'espace naturel dédié à la gestion des eaux pluviales).

Covisibilité

Le site de Corsuet ne présente pas de covisibilité avec le lac du Bourget. Il est par ailleurs en dehors de la limite de l'espace proche du rivage dont la délimitation est fondée sur la prise en compte des covisibilités.